

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Philippe  
MACHENAUD-JACQUIERMatahiti 149  
N° 1

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 6  
no Tenuare 2000

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES PROMULGUES

Décret n° 99-1023 du 1er décembre 1999 relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux outre-mer et modifiant les décrets n° 92-1205, n° 92-1207 et n° 92-1208 du 16 novembre 1992. (Arrêté de promulgation n° 690 DRCL du 24 décembre 1999).....

8

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 364 DAF/PERS du 21 décembre 1999 portant organisation d'un concours pour le recrutement d'assistants techniques du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (hommes ou femmes).....

9

##### EXTRAITS

Arrêté n° 682 CAB/DPC du 21 décembre 1999 fixant les résultats de l'examen pour un brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, le 18 décembre 1999, à la piscine de Tipaerui (Tahiti).....

11

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

##### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêtés n° 1811 à n° 1813 CM du 20 décembre 1999 approuvant respectivement les programmes de gestion des déchets de l'île de Rangiroa, de l'île de Makemo et de la commune des Gambier et portant création de comités de suivi de mise en œuvre des dispositions prévues par lesdits programmes.....

12

Arrêté n° 1827 CM du 24 décembre 1999 portant application des dispositions de la délibération n° 99-225 APF du 14 décembre 1999 définissant le régime fiscal et douanier applicable aux divers matériels importés dans le cadre du programme de manifestations pour la célébration de l'an 2000.....

23

Arrêté n° 1829 CM du 24 décembre 1999 relatif à la gestion automatisée d'informations nominatives relatives aux passagers débarquant, en Polynésie française, d'un navire ou d'un aéronef, dans le cadre des statistiques de fréquentation touristique.....

24

Arrêté n° 1835 CM du 27 décembre 1999 fixant les conditions dans lesquelles est administrée et dirigée l'Agence de l'emploi et la formation professionnelle jusqu'à sa dissolution et sont réglées les opérations devant conduire à sa dissolution.....

25

Arrêté n° 1837 CM du 27 décembre 1999 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil supérieur de l'emploi, la formation professionnelle et la promotion sociale.....

26

Arrêté n° 1898 CM du 29 décembre 1999 portant annulation des reliquats d'autorisations de programme subsistant sur les opérations d'investissement terminées pour l'exercice 1999.....

27

Arrêté n° 1978 CM du 29 décembre 1999 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 861 CM du 22 juin 1999 fixant le régime d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur .....	29
Arrêté n° 1979 CM du 29 décembre 1999 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Mataiva (archipel des Tuamotu) en classe D2 .....	30
<b>EXTRAITS</b>	
Arrêté n° 1816 CM du 23 décembre 1999 portant application de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 modifiée et complétant l'arrêté n° 1177 CM du 20 décembre 1993 fixant la liste des entreprises agréées au titre de ladite délibération .....	30
Arrêté n° 1828 CM du 24 décembre 1999 portant approbation du programme d'enquêtes statistiques des établissements et services publics pour l'an 2000 .....	31
Arrêtés n° 1830 et n° 1831 CM du 27 décembre 1999 portant agrément des navires de pêche respectifs Vaipahu (PY 1804) et Kathe (PY 1805) au régime d'exonération institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989, modifiée par la délibération n° 95-17 AT du 19 janvier 1995 .....	31
Arrêté n° 1832 CM du 27 décembre 1999 modifiant l'arrêté n° 1875 CM du 30 décembre 1998 nommant les membres et certains délégués du Groupement interprofessionnel du monoï de Tahiti .....	31
Arrêté n° 1833 CM du 27 décembre 1999 autorisant l'ouverture de dépôts de médicaments dans les archipels des Tuamotu-Gambier et des Marquises .....	32
Arrêté n° 1834 CM du 27 décembre 1999 portant nomination de Mme Hinano Dexter en qualité de délégué pour la promotion des investissements par intérim .....	32
Arrêté n° 1836 CM du 27 décembre 1999 portant nomination de M. Pierre Coissac aux fonctions de gestionnaire de l'Agence de l'emploi et de la formation professionnelle .....	32
Arrêté n° 1838 CM du 27 décembre 1999 portant nomination du commissaire du gouvernement auprès de l'Agence de l'emploi et de la formation professionnelle .....	32
Arrêtés n° 1839 et n° 1840 CM du 27 décembre 1999 autorisant à titre dérogatoire l'attribution de subventions d'investissement à l'Eglise évangélique de Polynésie française : - paroisse protestante de Tapuamu-Tahaa pour financer la reconstruction du temple "Matetonia" ; - paroisse de Pirae Amuiraa Ziona pour financer la construction d'une maison de prière .....	32
Arrêté n° 1841 CM du 27 décembre 1999 autorisant la S.C.I. Faretou à réaliser un empiètement de prospect sur le domaine public maritime d'une construction à usage d'habitation au droit d'une parcelle de terre cadastrée section M n° 14 dans la commune de Arue (régularisation) .....	32
Arrêté n° 1842 CM du 27 décembre 1999 autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime et fluvial d'une superficie de 4.790 m2, sis au droit de l'embouchure (rive gauche) de la rivière Fautaua, pour la construction d'un collège 640 et d'une S.E.S. 96, au profit du ministère de l'éducation et de l'enseignement technique .....	32
Arrêté n° 1843 CM du 27 décembre 1999 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du service des ressources marines, d'un local à usage de bureaux sis à Haamene, Tahaa .....	32
Arrêté n° 1844 CM du 27 décembre 1999 portant transfert au profit de l'O.T.H.S. d'une parcelle de terre domaniale sise à Manihi (Tuamotu) .....	32
Arrêté n° 1845 CM du 27 décembre 1999 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Taha Nauta et Mme Temana Tautoru Roi son épouse (n° exploitant 21) .....	33
Arrêtés n° 1846 à n° 1848 CM du 27 décembre 1999 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis respectivement : - à Takaroa, commune de Takaroa, au profit de M. Rémy Louis Maire (n° exploitant 42) ; - dans les îles Tuamotu ; - à Arutua, commune de Arutua, au profit de MM. Michel Caraiannis et Jean-Pierre Roger Renaud (n° exploitant 202) .....	33
Arrêté n° 1850 CM du 27 décembre 1999 autorisant la location de la parcelle domaniale de la terre Teahutapu dite Toretorea sise à Rurutia, commune de Tahaa, au profit de la société anonyme "Escape Resort in Tahaa" .....	34
Arrêté n° 1851 CM du 27 décembre 1999 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à Mme Ginette Cheneson pour la construction d'une maison d'habitation à Papeete .....	34

Arrêté n° 1852 CM du 27 décembre 1999 portant agrément au code des investissements de l'entreprise Abel Iorss (Le Fumoir de Tahiti, n° TAHITI 195297) pour un programme d'extension.....	34
Arrêté n° 1853 CM du 27 décembre 1999 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société STIPA (n° TAHITI 056895) pour un projet d'extension.....	34
Arrêté n° 1854 CM du 27 décembre 1999 fixant les prix de vente de la farine de froment panifiable conditionnée en sacs de 50 kg importée par voie d'appel d'offres en Polynésie française.....	35
Arrêté n° 1855 CM du 27 décembre 1999 fixant les prix de vente du riz conditionné en sachets de 1 kg importé par voie d'appel d'offres en Polynésie française.....	35
Arrêté n° 1856 CM du 27 décembre 1999 fixant les prix de vente des sucres importés par voie d'appel d'offres en Polynésie française.....	35
Arrêté n° 1861 CM du 28 décembre 1999 portant modification du plan de transport public routier de voyageurs de l'île de Huahine.....	35
Arrêté n° 1862 CM du 28 décembre 1999 habilitant le Président du gouvernement de la Polynésie française à signer les avenants aux conventions de transport public routier régulier.....	36
Arrêté n° 1863 CM du 28 décembre 1999 modifiant l'arrêté n° 1105 CM du 16 août 1999 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A.R.L. Transports maritimes insulaires (T.M.I.) pour l'exploitation du navire Auranui 3 sur la desserte maritime régulière des Tuamotu.....	36
Arrêté n° 1864 CM du 28 décembre 1999 autorisant le navire Nuku Hau, exploité par la Société de transports insulaires maritimes (S.T.I.M.), à toucher l'atoll de Moruroa pour une durée d'un an.....	36
Arrêté n° 1865 CM du 28 décembre 1999 portant modification de desserte du navire Taporo V, exploité par la Compagnie française maritime de Tahiti.....	36
Arrêté n° 1866 CM du 28 décembre 1999 portant nomination de Mlle Christine Martinez en qualité de chef du service des affaires administratives par intérim.....	36
Arrêté n° 1867 CM du 28 décembre 1999 accordant un agrément fiscal prévu par l'article 113-8 du code des impôts relatif à un apport partiel d'actif au profit de la S.A.R.L. Papeete services et restaurants.....	36
Arrêtés n° 1869 à n° 1889 CM du 28 décembre 1999 autorisant diverses personnes à exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur plusieurs îles.....	36
Arrêtés n° 1890 à n° 1895 CM du 28 décembre 1999 modifiant plusieurs arrêtés portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi de diverses personnes aux îles Marquises.....	38
Arrêté n° 1897 CM du 29 décembre 1999 portant nomination de M. John Robert Crawford en qualité de chef du service de la jeunesse et des sports.....	39
Arrêtés n° 1899 à n° 1941 et n° 1943 à n° 1977 CM du 29 décembre 1999 accordant à divers armateurs coréens le bénéfice d'un permis de pêche pour l'exploitation des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.....	39
Arrêtés n° 1980 et n° 1981 CM du 29 décembre 1999 approuvant et rendant exécutoires les délibérations respectives n° 2-99 et n° 3-99 du 12 mai 1999 du conseil d'administration de l'Ecole normale mixte de Polynésie française portant respectivement : - adoption du compte financier de l'exercice 1998 ; - affectation des résultats de la section de fonctionnement du compte financier de l'exercice 1998.....	62
Arrêté n° 1984 CM du 29 décembre 1999 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 6-99 EFAM du 15 novembre 1999 portant adoption du budget primitif de l'établissement Ecole de formation et d'apprentissage maritime pour l'exercice 2000.....	62

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### Présidence

Arrêté n° 1588 PR du 27 décembre 1999 complétant l'arrêté n° 169 PR du 15 avril 1997 portant délégation de signature à M. Alain Michon, délégué à la promotion des investissements.....	62
Arrêté n° 1593 PR du 29 décembre 1999 relatif à l'exercice des attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès.....	63

**EXTRAITS**

- Arrêtés n° 1577 et n° 1578 PR du 23 décembre 1999 accordant le concours financier du territoire à la commune de Pirae pour l'acquisition respective de matériels pour le service des eaux et d'une pelle hydraulique sur chenilles . . . . . 63

**Vice-présidence, ministère du développement des archipels,  
et des postes et télécommunications**

**EXTRAITS**

- Arrêté n° 7847 VP du 27 décembre 1999 accordant à la S.A.R.L. PRS/Setcom Tahiti la qualité d'installateur admis en télécommunications en Polynésie française . . . . . 64

**Ministère des finances et des réformes administratives**

- Arrêté n° 7667 MFR du 23 décembre 1999 portant nomination de MM. Emile Tahitoterai et Hudson Hunter respectivement régisseurs de recettes titulaire et suppléant de la régie de recettes du service du développement rural (section élevage et ventes de plants) et MM. Mollon Tupea et Ignace Mataiki, sous-régisseurs de la régie de recettes du service du développement rural (ventes de plants) à Papara et Papaiti. (Extraits) . . . . . 64

- Arrêté n° 7668 MFR du 23 décembre 1999 modifiant l'arrêté n° 4261 MFR du 11 août 1996 portant délégation de signature à M. Charles Wong Chou, chef du service des finances et de la comptabilité . . . . . 65

- Arrêté n° 7928 MFR du 28 décembre 1999 modifiant l'arrêté n° 4407 MFR du 31 août 1999 portant délégation de signature au directeur des affaires foncières . . . . . 65

**EXTRAITS**

- Arrêté n° 7665 MFR du 23 décembre 1999 modifiant l'arrêté n° 883 MFR du 19 mars 1992 portant institution d'une régie de recettes au service du développement rural (élevage et vente de plants) . . . . . 65

- Arrêté n° 7666 MFR du 23 décembre 1999 portant suppression de la régie de recettes du service du développement rural (élevage) . . . . . 66

- Arrêté n° 7848 MFR du 27 décembre 1999 portant proclamation des résultats du concours externe sur épreuves, pour le recrutement d'un conseiller des activités physiques et sportives de catégorie A, relevant de la fonction publique de la Polynésie française . . . . . 66

- Arrêté n° 7916 MFR du 27 décembre 1999 portant acceptation d'un turbimètre, d'un réacteur DCO et d'un DBO-mètre Aqualytic donné par la Speed . . . . . 66

- Arrêtés n° 1600 à n° 1604 PR du 29 décembre 1999 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française . . . . . 66

**Ministère de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie  
et de la circonscription portuaire des îles du Vent**

**EXTRAITS**

- Arrêté n° 7664 MEC du 23 décembre 1999 portant attribution de subventions dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises . . . . . 66

**Ministère de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires**

**EXTRAITS**

- Arrêtés n° 7863 et n° 7864 MEQ du 27 décembre 1999 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations respectivement relatives aux parcelles N67 et N379 (plan 121, terre Teruapiti) et aux parcelles N144 et N383 (plan 123, terre Paoa) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia-pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia . . . . . 67

- Arrêté n° 8019 MEQ du 29 décembre 1999 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références AD 147 et 148 nécessaires aux projets d'extension de la zone portuaire et de réaménagement du centre-ville de Uturoa dans l'île de Raiatea . . . . . 67

**Ministère du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales****EXTRAITS**

- Arrêtés n° 7674 et n° 7675 MLD du 23 décembre 1999 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime respectivement : - à Raiatea, commune de Tumaraa, au profit de MM. Wilfred Lloyd Timiona Manuterarii Teiti et Joseph Ariihau Tiurai Tissiou ; - à Toau, commune de Fakarava, au profit de Mlle Pamela Puia Varoa . . . 67
- Arrêté n° 7676 MLD du 23 décembre 1999 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 242 CM du 6 mars 1995 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu en ce qu'elles concernent Mme Poia Temaramahiti Maruaitu épouse Paeamara à Taenga, commune de Makemo . . . . . 68
- Arrêté n° 1849 MLD du 27 décembre 1999 autorisant l'acquisition d'une propriété bâtie sise dans la vallée de H'amuta, commune de Pirae . . . . . 68
- Arrêtés n° 7910 à n° 7912 MLD du 27 décembre 1999 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis respectivement : - aux Tuamotu ; - à Takaroa, commune de Takaroa, au profit de Mlle Bernadette Teuapiko (n° exploitant 109) (renouvellement) ; - à Kauehi, commune de Fakarava, au profit de M. Ririfatu Rauro Taufu (n° exploitant 90). . . . . 68

**Ministère de l'agriculture et de l'élevage****EXTRAITS**

- Arrêtés n° 7677 à n° 7685 MAG du 23 décembre 1999 octroyant diverses aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture . . . . . 69
- Arrêté n° 1587 PR du 24 décembre 1999 octroyant une aide à la S.A.R.L. La Ferme de Toovii au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture . . . . . 71
- Arrêtés n° 7845 et n° 7846 MAG du 27 décembre 1999 octroyant des aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture respectivement à Mlle Robson Vaimuna et à M. Henry Bernard . . . . . 71
- Arrêtés n° 7866 et n° 7867 MAG du 27 décembre 1999 autorisant la cession respective à titre gratuit de plants fruitiers et de plants forestiers (pinus) produits par le service du développement rural . . . . . 71
- Arrêté n° 8030 MAG du 29 décembre 1999 autorisant la cession à titre gratuit de plants fruitiers produits par le service du développement rural . . . . . 72

**Ministère des transports****EXTRAITS**

- Arrêté n° 7842 MTR du 27 décembre 1999 modifiant l'arrêté n° 3576 MTR du 19 juillet 1999 portant nomination des membres à voix délibérative représentant les intérêts professionnels au sein de la commission d'examen des tarifs maritimes interinsulaires . . . . . 72
- Arrêté n° 7843 MTR du 27 décembre 1999 autorisant le navire de réserve Cobia II à effectuer un ramassage scolaire lors de son voyage n° 6-99 EDUC du 12 décembre 1999, au départ de Hao (régularisation) . . . . . 72
- Arrêté n° 7844 MTR du 27 décembre 1999 modifiant l'arrêté n° 2755 MTR du 3 juin 1999 portant nomination des membres à voix délibérative représentant les intérêts professionnels au sein du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire . . . . . 72
- Arrêté n° 8027 MTR du 29 décembre 1999 autorisant le navire de réserve Cobia II à effectuer un ramassage scolaire lors de son voyage n° 1-2000 EDUC du 5 janvier 2000, au départ de Papeete . . . . . 72

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

- Décret n° 99-780 du 6 septembre 1999 portant approbation des modifications du cahier des charges type et de la convention de concession type applicables aux concessions accordées par l'Etat pour la construction, l'entretien et l'exploitation des aérodromes (rectificatif). (J.O.R.F. du 13 novembre 1999, page 16882) . . . . . 72

Arrêté interministériel du 22 novembre 1999 portant création par le ministère de l'intérieur d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la délivrance des passeports. (J.O.R.F. du 2 décembre 1999, page 17940) . . .	72
Décision n° 99-454 du 19 octobre 1999 portant extension à la décision n° 99-69 du 2 mars 1999 autorisant l'association Radio Maohi à exploiter un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Maohi. (J.O.R.F. du 30 novembre 1999, page 17822) . . . . .	74
Décision n° 99-455 du 19 octobre 1999 portant extension à la décision n° 97-38 du 14 janvier 1997 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Maohi pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Maohi. (J.O.R.F. du 30 novembre 1999, page 17822) . . . . .	74
Décision n° 99-457 du 26 octobre 1999 portant renouvellement du mandat d'un membre suppléant du comité technique radiophonique de Polynésie française. (J.O.R.F. du 30 novembre 1999, page 17822) . . . . .	75
Avis relatif à la publication générale des comptes des partis et groupements politiques au titre de l'exercice 1998. (J.O.R.F. du 6 novembre 1999, annexe au n° 258, page CCC 36003) . . . . .	75
<b>EXTRAITS</b>	
Arrêté ministériel du 9 novembre 1999 portant interdiction de vente aux mineurs d'une revue. (J.O.R.F. du 19 novembre 1999, page 17184) . . . . .	80
Arrêté ministériel du 18 novembre 1999 portant interdiction de vente aux mineurs d'une revue. (J.O.R.F. du 28 novembre 1999, page 17719) . . . . .	80
Arrêté ministériel du 24 novembre 1999 portant interdiction de vente aux mineurs et d'exposition d'une revue. (J.O.R.F. du 2 décembre 1999, page 17941) . . . . .	80
Arrêté ministériel du 1er décembre 1999 modifiant l'arrêté du 19 octobre 1999 relatif à l'ouverture de la session 2000 conduisant à l'obtention des unités de spécialisation 1 et 2 de l'examen du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française. (J.O.R.F. du 9 décembre 1999, page 18325) . . . . .	80
Arrêté interministériel du 2 décembre 1999 autorisant au titre de l'année 2000 l'ouverture de concours pour le recrutement de professeurs de sport dans l'option Conseiller technique et sportif et dans l'option Conseiller d'animation sportive. (J.O.R.F. du 10 décembre 1999, page 18402) . . . . .	80
Tableau synoptique de synthèse—Formations politiques tenues de déposer des comptes certifiés auprès de la CCFP avant le 30 juin 1999 au titre de l'exercice 1998 et avis de la commission sur la conformité légale du dépôt. (J.O.R.F. du 6 novembre 1999, annexe au n° 258, page CCC 36008) . . . . .	81
Comptes des formations politiques considérées par la commission comme ayant rempli leurs obligations comptables : - Aia-Api (J.O.R.F. du 6 novembre 1999, annexe au n° 258, page CCC 36022) ; - Pupu Here Ai'a Te Nuna'a la Ora (J.O.R.F. du 6 novembre 1999, annexe au n° 258, page CCC 36249) ; - Taohoeraa Huiraatira (J.O.R.F. du 6 novembre 1999, annexe au n° 258, page CCC 36274) . . . . .	82
Convention de financement n° 414-99 du 13 décembre 1999 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Takaroa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Remise en état de trois citernes publiques" . . . . .	88
Convention de financement n° 415-99 du 13 décembre 1999 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Hao pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'un préau au C.S.P. de Hao" . . . . .	88
Convention de financement n° 417-99 du 16 décembre 1999 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation apportent leur soutien financier à la commune de Rapa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Schéma directeur A.E.P. (1re phase)" . . . . .	89
Convention de financement n° 418-99 du 16 décembre 1999 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Arutua pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un chargeur excavateur" . . . . .	89
Convention de financement n° 419-99 du 16 décembre 1999 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Bora Bora pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Création d'un centre de broyage et de compostage des déchets verts (1re tranche broyage)" . . . . .	89

Conventions de financement n° 420 et n° 421-99 FREPF du 16 décembre 1999 relatives à la participation de l'Etat (ministère de la défense) au financement respectif des travaux : - relatifs à la reconfiguration des réseaux de télécommunication de Uturoa dans le cadre du projet relatif à l'extension de la zone portuaire et au réaménagement du centre-ville de Uturoa au titre de la programmation de l'année 1999 ; - de numérisation du réseau des archipels au titre de la programmation de l'année 1999 . . . . .	90
Convention de financement n° 422-99 du 16 décembre 1999 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française (F.A.D.I.P.) et le Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) apportent leur soutien financier à la commune de Rangiroa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un véhicule léger de première intervention (V.L.P.I.)" . . . . .	91
Convention de financement n° 424-99 du 16 décembre 1999 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Faa'a pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Grosses réparations à l'école Heiri maternelle". . . . .	91
Conventions de financement n° 427 à n° 430-99 du 21 décembre 1999 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Taputapuataea pour faciliter la réalisation des opérations respectives suivantes intitulées : - "Grosses réparations et réfection des sanitaires" ; - "Campagne de forages et prospection en eau souterraine" ; - "Cantine de Avera : études pour une cuisine et deux restaurants" ; - "Etudes du bloc sanitaire de l'école de Puhine" . . . . .	91
Convention de financement n° 431-99 du 21 décembre 1999 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Uturoa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Ecole de Apooiti : carrelage d'un bâtiment de six classes" . . . . .	93

#### ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de décembre 1999 . . . . .	93
--	----

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales . . . . .	96
Annonces diverses . . . . .	99



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES PROMULGUES

**ARRETE n° 690 DRCL du 24 décembre 1999 portant promulgation du décret n° 99-1023 du 1er décembre 1999.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 99-1023 du 1er décembre 1999 relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux outre-mer et modifiant les décrets n° 92-1205, n° 92-1207 et n° 92-1208 du 16 novembre 1992, paru au J.O.R.F. du 8 décembre 1999 à la page 18231.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 décembre 1999.  
Jean ARIBAUD.

**DECRET n° 99-1023 du 1er décembre 1999 relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux outre-mer et modifiant les décrets n° 92-1205, n° 92-1207 et n° 92-1208 du 16 novembre 1992.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte ;

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, modifiée en dernier lieu par l'article 231 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 susvisée ;

Vu le décret n° 92-1205 du 16 novembre 1992 fixant les modalités d'exercice par les titulaires de mandats locaux de leurs droits en matière d'autorisations d'absence et de crédit d'heures ;

Vu le décret n° 92-1207 du 16 novembre 1992 fixant les conditions de délivrance d'un agrément aux organismes dispensant de la formation destinée aux élus locaux ;

Vu le décret n° 92-1208 du 16 novembre 1992 fixant les modalités d'exercice du droit à la formation des élus locaux ;

Vu, en date du 5 août 1999, l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie émis en application de l'article 133 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée ;

Vu, en date du 25 août 1999, l'avis du gouvernement de la Polynésie française émis en application de l'article 32 (6°) de la loi organique du 12 avril 1996 susvisée ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1er.— Le décret n° 92-1205 du 16 novembre 1992 susvisé est modifié comme suit :

1° L'intitulé du chapitre III est modifié comme suit :

#### "CHAPITRE III

*"Modalités d'application propres aux élus  
des collectivités d'outre-mer"*

2° Le II de l'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes :

"II. — Les dispositions des articles 3 à 11 du présent décret sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte.

"Pour l'application de ces dispositions :

"1° Les fonctions de président du congrès, de président du gouvernement et de président d'une assemblée de province de

la Nouvelle-Calédonie, de président de l'assemblée de la Polynésie française, de président de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna et de président du conseil général de Mayotte sont assimilées à celles de président du conseil général ;

2° Les fonctions de vice-président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie et de vice-président des assemblées mentionnées au 1° sont assimilées à celles de vice-président du conseil général ;

3° Le mandat de membre du gouvernement de Nouvelle-Calédonie et de membre des assemblées mentionnées au 1° est assimilé à celui de conseiller général."

Art. 2.— Le décret n° 92-1207 du 16 novembre 1992 susvisé est modifié comme suit :

1° L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 12.— Les dispositions du présent décret sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte."

2° L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 13.— Pour l'application du présent décret en Nouvelle-Calédonie, il y a lieu de lire :

"Polynésie française", au lieu de : "département" ;

"haut-commissaire" et "services du haut-commissaire", au lieu de : "préfet" et "préfecture".

3° Il est inséré un article 13-1 ainsi rédigé :

"Art. 13-1.— Pour l'application du présent décret en Polynésie française, il y a lieu de lire :

"Polynésie française", au lieu de : "département" ;

"haut-commissaire" et "services du haut-commissaire", au lieu de : "préfet" et "préfecture".

Art. 3.— Le décret n° 92-1208 du 16 novembre 1992 susvisé est modifié comme suit :

1° L'intitulé du chapitre III est modifié comme suit :

### "CHAPITRE III

#### "Modalités d'application propres aux élus des collectivités d'outre-mer"

2° Les premier et deuxième alinéas du II de l'article 14 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Les dispositions des articles 3 et 5 à 12 du présent décret sont applicables aux élus locaux de la Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, des îles Wallis et Futuna et de Mayotte.

"Pour leur application, les mandats de membre du congrès, du gouvernement ou d'une assemblée de province de Nouvelle-Calédonie, de l'assemblée de la Polynésie française, de l'assemblée territoriale de Wallis et Futuna et du conseil général de Mayotte sont assimilés à celui de conseiller général."

Art. 4.— Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1999.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,*  
Jean-Pierre CHEVENEMENT.

*Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,*  
Jean-Jack QUEYRANNE.

## ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° 364 DAF/PERS du 21 décembre 1999 portant organisation d'un concours externe pour le recrutement d'assistants techniques du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (hommes ou femmes).**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 70-903 du 2 octobre 1970 modifié relatif au statut particulier du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 6 août 1987 relatif au concours pour le recrutement d'assistants techniques du corps des techniciens de l'Etat du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1989 modifié relatif aux modalités d'organisation, à la nature et aux programmes des épreuves des concours pour le recrutement des assistants techniques du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement) ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 1999 portant autorisation d'ouverture d'un concours externe au titre de l'année 1999 pour le recrutement d'assistants techniques du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française,

## Arrête :

Article 1er.— L'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'assistants techniques des travaux publics de l'Etat du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française a été autorisée par arrêté ministériel du 4 mai 1999.

Le nombre de postes est fixé à 2.

Un centre unique d'examen sera ouvert à Papeete.

Art. 2.— Les épreuves écrites d'admissibilité du concours externe se dérouleront les mardi 7 et mercredi 8 mars 2000.

Art. 3.— Le concours est ouvert aux candidats âgés de moins de 45 ans au 1er janvier de l'année du concours et titulaires au moins du baccalauréat ou d'un des titres ou diplômes dont la liste est fixée par un arrêté conjoint du ministre de la fonction publique et du ministre chargé de l'équipement.

La limite d'âge peut être reculée :

- en faveur des candidats chargés de famille, à concurrence d'un an par enfant ou personne handicapée à charge ou par enfant élevé pendant neuf ans jusqu'à sa seizième année ;
- pour les candidats ayant accompli leurs obligations au regard du service national d'un temps égal à celui passé effectivement dans le service national actif ;
- pour les anciens militaires, d'un temps égal à celui de leur engagement, dans la limite de 10 ans ;
- pour les travailleurs n'ayant plus la qualité d'handicapé, dans la limite de cinq années d'un temps égal à celui des traitements ou soins subis par les candidats ;
- cette limite n'est pas opposable aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées et non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge, qui se trouvent dans l'obligation de travailler, ainsi qu'aux personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel.

Art. 4.— Outre les candidats possédant un baccalauréat ou un titre ou un diplôme de niveau supérieur, peuvent seuls être autorisés à se présenter à ce concours, les titulaires d'un diplôme de niveau IV délivré par le ministère de l'éducation ou un titre ou diplôme homologué au niveau IV et au-dessus selon la procédure définie par le décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique.

Les mères de famille d'au moins trois enfants sont dispensées des conditions de diplôme.

Art. 5.— Le concours externe comporte 3 épreuves écrites d'admissibilité, une épreuve orale d'admission et une épreuve écrite facultative dont le programme figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 6.— Le jury appelé à se prononcer sur les admissibilités et les admissions sera composé comme suit :

## Président :

- le secrétaire général de la Polynésie française ou son représentant ;

## Membres :

- le directeur du service de l'équipement ou son représentant ;

- le directeur de l'assistance technique ou son représentant ;
- un fonctionnaire de catégorie A.

Art. 7.— Les dossiers de demande d'admission à concourir pourront être retirés du 24 janvier au 11 février 2000, à l'adresse ci-dessous :

Direction de l'administration et des finances  
Bureau du personnel de l'Etat  
Section concours et formation professionnelle  
Immeuble Bougainville - boulevard Pomare  
B.P. 115 - 98713 Papeete

Les dossiers complétés devront y être déposés avant 16 h le vendredi 11 février 2000 ou postés le même jour avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Aucun dossier reçu après ces délais ne sera pris en compte. En outre, tout acheminement par courrier administratif interne sera refusé.

En remettant leur dossier :

- les candidats certifient sur l'honneur l'exactitude des renseignements qui figurent à leur dossier et se déclarent avertis que toute déclaration inexacte leur ferait perdre le bénéfice de leur éventuelle admission au concours. Ils sont informés des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées par l'article 5 de la loi n° 89-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- ils feront connaître en même temps qu'ils déposent leur dossier de candidature, les options qu'ils désirent subir ;
- outre le formulaire de demande de participation au concours, les candidats doivent fournir 3 enveloppes autocollantes (format 16,2 x 11,4) préaffranchies et libellées à leurs nom et adresse.

Les candidats qui sollicitent le recul de la limite d'âge doivent fournir :

- un état signalétique des services militaires pour les candidats du sexe masculin sollicitant un recul de limite d'âge pour raison de services militaires ;
- un bulletin de naissance ou une fiche familiale d'état civil datant de moins de trois mois pour les candidats qui ont sollicité le recul de la limite d'âge au titre des charges de famille.

Art. 8.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 décembre 1999.  
Jean ARIBAUD.

## ANNEXE 1

*Programme des épreuves du concours externe  
d'assistant des travaux publics de l'Etat*

Epreuves écrites d'admissibilité

*Epreuve n° 1*

*A partir d'un dossier sur un sujet d'ordre général,  
rédaction d'une note de synthèse suivie d'un commentaire*

Sur un sujet donné, les candidats disposeront de plusieurs documents (textes réglementaires, articles de presse, éléments d'information divers...).

Cette épreuve est destinée à apprécier les qualités d'analyse et de synthèse des candidats, leur qualité d'expression et leur aptitude au raisonnement. Le commentaire, qui suit la synthèse, doit permettre de juger les qualités de réflexion et les connaissances générales des candidats.

(Durée : 3 h ; coefficient : 7).

*Epreuve n° 2*

*Composition de mathématiques*

Le programme de l'épreuve de mathématiques porte sur la partie commune du programme des classes de terminales de la série scientifique (S) en vigueur l'année scolaire précédant la date des épreuves écrites du concours tel qu'il est défini par arrêté du ministère de l'éducation nationale.

Est supposé connu le contenu des programmes de mathématique des classes de seconde et de première du second degré conduisant au baccalauréat de la section S.

(Durée : 3 h ; coefficient : 6).

*Epreuve n° 3 à option*

*Soit : une composition de sciences physiques*

Le programme de l'épreuve de sciences physiques porte sur la partie commune du programme des classes de terminales de la série scientifique (S) en vigueur l'année scolaire précédant la date des épreuves écrites du concours tel qu'il est défini par arrêté du ministère de l'éducation nationale.

Est supposé connu le programme de sciences physiques des classes de seconde et de première du second degré conduisant à ces filières.

(Durée : 3 h ; coefficient : 3).

*Soit : une deuxième composition de mathématiques*

Le programme est identique à celui de l'épreuve n° 2.

(Durée : 3 h ; coefficient : 3).

*Soit : une composition de dessin*

Cette épreuve est destinée à permettre d'apprécier les qualités du candidat en ce qui concerne le graphisme (traits et écritures), la compréhension du sujet à traiter, l'analyse et l'esprit d'initiative.

Le sujet aura trait aux activités relevant du ministère chargé de l'équipement.

L'épreuve est destinée à permettre d'apprécier les qualités du candidat en ce qui concerne :

- la compréhension du sujet à traiter et la visualisation dans l'espace ;
- le choix et la réalisation du graphisme : traits, cotation, respect des normes, écriture, présentation ;
- la réflexion et l'esprit d'initiative : choix des vues, type de représentation.

Le travail demandé au candidat comprendra un ou plusieurs exercices se référant aux différents modes de repré-

sentation graphique : dessins en plan, perspectives, esquisses.

Les dessins seront réalisés soit au crayon, soit à l'encre sur calque ou sur papier.

Leur réalisation pourra nécessiter l'utilisation de la couleur et des principales figurations normalisées.

(Durée : 4 h ; coefficient : 3).

*Epreuve facultative d'informatique*

*Traitement automatisé de l'information*

- 1 - L'information :
  - représentation de l'information ;
  - les différents supports de l'information (caractéristiques et utilisations).
- 2 - Le matériel :
  - les mémoires ;
  - les organes de traitement ;
  - les unités périphériques ;
  - les différents types d'ordinateurs ;
  - les éléments constitutifs d'un réseau de transmissions de données.
- 3 - Les logiciels :
  - système d'exploitation ;
  - progiciels.
- 4 - Bureautique.
- 5 - Les fichiers.
- 6 - Notions générales sur le droit de l'informatique.

(Durée : 1 h ; coefficient : 1).

*Epreuve orale d'admission*

*Entretien avec le jury permettant d'apprécier*

- les connaissances de culture générale du candidat et ses qualités de réflexion à partir d'un document tiré au sort (texte, questions, graphiques, croquis, etc.) ;
- ses qualités d'expression, sa personnalité et ses motivations à postuler à l'emploi d'assistant technique au cours d'un échange libre.

(Préparation : 15 minutes ; interrogation : 20 minutes environ ; coefficient : 4).

Par arrêté n° 682 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 décembre 1999.— Sont admis à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, qui s'est déroulé le 18 décembre 1999 à la piscine de Tipaerui (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

- M. David Vetea, admis ;
- M. Leroy Luc, admis ;
- Mlle Yao Chan Cheone Vaea, admise ;
- M. Desbois Patrick, recyclé.

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 1811 CM du 20 décembre 1999 approuvant le programme de gestion des déchets de l'île de Rangiroa et portant création d'un comité de suivi de mise en œuvre des dispositions prévues par ledit programme.**

NOR : ENV9902096AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code des communes de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement du territoire ;

Vu la délibération n° 97-90 APF du 29 mai 1997 complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de programme de gestion des déchets (P.G.D.) ;

Vu l'arrêté n° 379 PR du 7 avril 1999 ordonnant l'établissement d'un programme de gestion des déchets (P.G.D.) des Tuamotu ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 décembre 1999,

Arrête :

Article 1er.— Le programme de gestion des déchets de l'île de Rangiroa est approuvé.

Art. 2.— Conformément aux articles 5 et 8 de l'arrêté n° 379 PR du 7 avril 1999 ordonnant l'établissement d'un programme de gestion des déchets (P.G.D.) des Tuamotu, la commission d'élaboration du programme de gestion des déchets de l'île de Rangiroa est dissoute dès l'approbation en conseil des ministres dudit document.

Art. 3.— Il est créé un comité de suivi de mise en œuvre des dispositions prévues par le programme de gestion des déchets de l'île de Rangiroa.

Art. 4.— Le comité de suivi est composé des membres suivants :

- le ministre de l'environnement ou son représentant ;
- le ministre de la santé et de la recherche ou son représentant ;

- le ministre de l'équipement ou son représentant ;
- le maire de la commune de Rangiroa ;
- le représentant de l'Etat ;
- le président-directeur général de la Société d'environnement polynésien ou son représentant ;
- le président de l'association de protection de l'environnement de Rangiroa "Te ora api no Rairoa".

Art. 5.— La présidence du comité est assurée par le ministre de l'environnement ou son représentant. La vice-présidence est assurée par le ministre de la santé et de la recherche ou son représentant et le secrétariat est assuré par la Société d'environnement polynésien.

Art. 6.— Le rôle du comité est de contrôler la mise en œuvre des dispositions prévues par le programme de gestion des déchets de l'île de Rangiroa.

Art. 7.— Le comité se réunit soit sur convocation du ministre de l'environnement, soit à la demande de la moitié des membres et au moins une fois par trimestre.

Art. 8.— Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 décembre 1999.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre de l'environnement,*  
Lucie LUCAS.

#### PROGRAMME DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE RANGIROA

##### *Caractéristiques de Rangiroa*

Rangiroa est l'atoll le plus vaste de Polynésie. Les terres émergées de l'anneau de corail couvrent 75 kilomètres carrés et le lagon qui s'allonge sur 78 kilomètres du nord-ouest au sud-est pourrait contenir toute l'île de Tahiti.

Les populations sont centrées autour des passes de Avatoru et de Tiputa.

L'activité économique est importante ; le tourisme y est particulièrement développé grâce à l'ouverture en 1965 d'une piste d'aviation capable d'accueillir tous les types d'appareils. Les fermes perlières et l'activité piscicole sont en plein essor.

Aujourd'hui le nombre de résidents est de l'ordre de 2.230 personnes.

Chef-lieu de la commune, Avatoru accueille les infrastructures administratives du territoire telles que l'hôpital, le collège et les services de la mer.

### *Introduction*

La délibération n° 97-90 du 29 mai 1997 a rendu obligatoire dans toute la Polynésie française l'établissement du programme de gestion des déchets (P.G.D.) dans un délai de 5 ans.

La commission d'élaboration du P.G.D. a été créée par arrêté n° 379 PR du 7 avril 1999. Elle est composée de représentants de la Polynésie française, des communes ou groupements de communes, des associations de protection de l'environnement et de toute personne reconnue pour ses compétences en la matière.

Elle est présidée par le ministre de l'environnement.

La commission d'élaboration du P.G.D. de l'île de Rangiroa est constituée de :

- Mme Lucie Lucas, ministre de l'environnement ;
- Mme Angéline Sabre, déléguée à l'environnement ;
- M. Teina Maraëura, maire de la commune de Rangiroa ;
- M. Jean-Pierre Bour, personne reconnue pour ses compétences, direction de l'assistance technique ;
- M. Gérard Poiraud, représentant de la S.E.P. ;
- M. France Rochette, association "Te ora api no Rairoa".

### *Objectifs*

L'objectif du programme de gestion des déchets est de mettre en place les différents éléments permettant aux responsables des collectivités publiques de prendre les décisions en matière de gestion des déchets pour les années à venir.

Le programme doit permettre d'atteindre les objectifs visés à l'article D. 131-1 de la délibération susvisée, c'est-à-dire :

- de définir le cadre général de la planification de la gestion des déchets ;
- de coordonner les techniques de mise en œuvre des filières de valorisation et d'élimination ;
- de limiter le stockage permanent aux seuls déchets ultimes.

Pour définir ces objectifs, le programme de gestion des déchets :

- dresse l'inventaire général des déchets à éliminer ;
- définit les objectifs raisonnables des résidus ultimes à atteindre ;
- identifie les contraintes et potentialités locales ;
- identifie les grandes orientations techniques ;
- identifie les déchets devant faire l'objet de programmes spécifiques.

#### *I - Inventaire général des déchets à éliminer*

Le programme de gestion des déchets de l'île de Rangiroa traite des déchets ménagers et assimilés, soit :

- les déchets produits par les 2.230 habitants de l'atoll ;
- les déchets encombrants et les déchets inertes ;
- les déchets verts.

#### *A - Production globale estimée des déchets en 1999*

La caractérisation du gisement a été réalisée selon les concepts du protocole Modecom pour la partie collectée par les poubelles. Les résultats obtenus ont été rapprochés de ceux des autres îles pour s'assurer de la cohérence des ratios. Les mesures effectuées montrent que la production de déchets est de 1 kg par jour et par habitant. La quantité globale de déchets est de 809 tonnes par an.

- ordures ménagères.....	459 t/an
- encombrants et inertes.....	40 t/an
- déchets verts.....	310 t/an
<i>Totaux.....</i>	<i>809 t/an</i>

Ces quantités évoluent dans le temps en fonction de la croissance de la population et de l'activité économique de l'île.

L'analyse de ces éléments conduit à prévoir une quantité annuelle de déchets de l'ordre de 900 tonnes par an à l'horizon 2010.

#### *B - Caractérisation des déchets ménagers*

L'étude de caractérisation qui a été menée en 1995 puis réactualisée lors de l'élaboration du présent document. Les données sont présentées sur les bases des concepts du protocole Modecom et permettent de tracer le graphique suivant concernant la décomposition de la partie des déchets ménagers en intégrant les collectes spécifiques de déchets verts, de déchets industriels et d'encombrants.

Les déchets "recyclables" comportent : les papiers, cartons, textiles, plastiques, verre et métaux.

### *II - Définition des objectifs raisonnables de résidus ultimes à atteindre*

#### *A - Valorisation matière*

L'étude de la caractérisation du gisement des déchets de l'île de Rangiroa met en exergue la relative faiblesse des tonnages sur chacun des deux villages. La valorisation de la matière ne peut être envisagée que pour des éléments simples à collecter, d'une valeur marchande réelle et dont les filières de valorisation ont été mises en place à l'échelon de la Polynésie française.

Cependant, au sein des 459 tonnes annuelles de déchets "non verts", il est possible de valoriser une grande partie des déchets dits "recyclables" qui représentent 150 tonnes annuelles. La fraction des déchets assimilés comme recyclables comporte les cartons et papiers, les plastiques, le verre et les emballages métalliques dont une grande partie en provenance des établissements hôteliers est d'ores et déjà trié. Pour un système orienté vers l'incinération, la comparaison des coûts entre le brûlage de certains de ces recyclables et leur expédition vers Tahiti pour une valorisation à l'export devra être approfondie. Les différentes dispositions préconisées en matière de collecte permettent d'atteindre un taux de captage de l'ordre de 75 % de ces déchets. Le tonnage valorisable est donc de 112 tonnes par an.

#### *B - Valorisation des déchets verts*

Une grande partie des 310 tonnes annuelles de déchets verts peut être valorisée par compostage. Ce procédé, correctement développé, en particulier par la mise en place d'une

collecte sélective et d'une incitation à un compostage individuel, permet d'envisager un objectif de valorisation de 185 tonnes par an.

### C - Déchets ultimes

L'objectif théorique de résidus ultimes à atteindre est fixé à 63 % de la production de déchets qui s'établit à 809 tonnes par an.

Cet objectif devrait être atteint grâce :

- à la valorisation des 185 t/an de déchets verts et à la collecte sélective associée ;
- à la valorisation de la matière (112 t/an).

L'exiguïté du milieu impose une forte implication de l'ensemble des acteurs afin d'atteindre cet objectif ambitieux de déchets ultimes.

### III - Identification des contraintes et potentialités locales

Les contraintes communes à l'ensemble des atolls des Tuamotu :

*Les contraintes insulaires, renforcées par la faiblesse de surface des terres émergées*

Il s'agit d'atolls culminant à moins de 5 m. La bande de terrain comprise entre le lagon et l'océan a une largeur moyenne d'une centaine de mètres.

#### *La fragilité de l'écosystème*

Ainsi que l'illustre le schéma d'un atoll, l'écosystème est sensible à toutes les agressions environnementales et les dispositions à prendre pour le stockage des déchets doivent être renforcées pour protéger les lagons et surtout les réserves d'eau potable.

#### *Les problèmes de disponibilité foncière*

Les collectivités publiques possèdent peu de terrains domaniaux et la majorité des terrains bordant les villages sont en indivision.

#### *Les densités de population fluctuantes*

Les villages regroupent une partie de la population sur un motu qu'épisodiquement les migrations saisonnières vers les secteurs sont caractéristiques de la culture du coprah.

#### *L'éloignement des îles par rapport à Tahiti*

L'éloignement par rapport à Tahiti occasionne des coûts de transport élevés pour la réexpédition des recyclables.

#### *La faible quantité de déchets produits*

La faible quantité de déchets produits ne permet pas d'envisager dans des conditions économiques acceptables la création de structures lourdes de tri-valorisation. Par ailleurs, les coûts fixes pèsent lourdement sur les coûts d'exploitation des infrastructures.

Les contraintes spécifiques à Rangiroa :

#### *Deux villages*

La contrainte essentielle de l'atoll de Rangiroa réside dans l'existence de deux villages principaux sur deux motus séparés par une passe dangereuse. Ce particularisme géographique est doublement pénalisant ; tout d'abord il est nécessaire de doubler la quasi-totalité des infrastructures et ensuite il sera nécessaire d'adapter chaque système aux spécificités de chaque village dont les expériences et les habitudes se sont développées dans des voies parallèles.

#### *La rareté des terres*

Le développement des activités touristiques, l'installation des bâtiments publics et la création d'une piste à caractère international ont lourdement grevé les réserves foncières du côté de Avatoru.

Les contraintes sont maximales pour la recherche d'un site adapté au traitement des déchets produits par les populations de Avatoru.

Les potentialités communes aux atolls des Tuamotu :

#### *Le faible nombre d'habitants*

Les habitants sont peu nombreux d'où une plus grande facilité de mise en œuvre d'un projet participatif.

#### *Le tri intuitif*

L'isolement des atolls est à l'origine d'une tradition d'utilisation optimale des matériels, les différents sous-produits du cocotier en sont l'une des illustrations. L'utilisation des mâchefers dans le B.T.P. devrait bénéficier de cette tradition.

#### *La pauvreté du sol*

Le sol corallien est peu propice aux cultures vivrières ; la fabrication de compost trouve naturellement des débouchés sur place.

Les potentialités propres à Rangiroa :

#### *La collecte*

Les collectes sont organisées tant à Avatoru qu'à Tiputa et les foyers ont reçu de la commune des bacs adaptés aux besoins.

De récentes acquisitions en matériel roulant ont correctement complété les équipements.

Seule une amélioration de l'organisation est à mettre en place.

#### *Le tri*

Plusieurs expériences en matière de tri ont été conduites par les responsables communaux. Bien que celles-ci ne soient pas soldées par une réussite complète ; des campagnes de sensibilisation ont été menées auprès des habitants.

Une reprise de la campagne d'information et surtout la mise en place de débouchés des matières recyclables pourra relancer ce tri positivement.

### La décharge de Tiputa

La décharge actuelle de Tiputa est correctement gérée et sa réhabilitation ne sera pas trop lourde à mettre en œuvre.

#### IV - Identification des grandes orientations techniques

Les objectifs proposés par la commission d'élaboration du programme de gestion des déchets sont clairs dans leurs impératifs et leurs priorités :

- *collecter* : mettre en place des systèmes de collecte adaptés aux besoins des habitants ;
- *valoriser* : valoriser la plus grande part des déchets produits ;
- *traiter* : mettre en place un traitement qui respecte l'environnement.

#### A - Les orientations techniques

##### Amélioration des collectes des déchets ménagers :

Les opérations d'amélioration des collectes concernent :

- le complément de dotation de bacs aux usagers ;
- l'organisation des moyens mécaniques et humains destinés à la collecte.

##### Création de collectes spécifiques des déchets verts :

- collectes spécifiques des déchets verts en porte-à-porte hebdomadaire ou sur appel ;
- apports volontaires aux sites de compostage collectifs en complément de la collecte ;
- expédition vers les unités de broyage/compostage.

##### Mise en place de collectes des encombrants et autres déchets inertes :

- collectes sur appel ;
- apports volontaires sur les sites des centres de traitement.

##### Mise en place de collectes des déchets industriels banals :

- collecte dédiée aux fermes perlières ;
- collecte sur appel et lors de l'arrivée des caboteurs de Tahiti ;
- apports volontaires sur les sites des centres de traitement.

##### Création d'une unité de valorisation des déchets verts :

- une zone réservée à la valorisation des déchets verts de chaque côté de la passe de Tiputa ;
- une plate-forme de compostage avec le matériel de broyage de chaque côté de la passe de Tiputa.

##### Mise en place de points d'apport volontaires :

- bacs spécifiques pour le verre, les huiles usées, les batteries, les cannettes aluminium répartis autour des zones habitées ;
- bacs spécifiques pour les piles et les médicaments placés dans les mairies.

##### Construction de centres de traitement des déchets :

Tant pour Avatoru que pour Tiputa, il est prévu :

- un site clôturé et aménagé permettant l'accueil d'un incinérateur, des containers de déchets d'incinération, des containers des matières destinées à l'exportation vers Tahiti ;

- l'incinérateur sera adapté au traitement des quantités de déchets sur une période de 10 ans. Le traitement des fumées sera conforme à la réglementation territoriale qui sera mise en place. Les résidus d'incinération seront stockés avant une utilisation dans le B.T.P. ou une exportation vers Tahiti ;
- les encombrants, inertes et les nacres "résidus" des fermes perlières seront stockés au C.T.D. avant immersion au large.

#### Mise en œuvre d'actions d'accompagnement :

Ces actions indispensables devront porter sur la réhabilitation des différentes décharges avec un soin particulier pour la décharge de Avatoru qui est située au cœur du village dans une étendue d'eau saumâtre.

#### Lancement d'une campagne de communication et d'information :

- partenariat avec les mouvements associatifs de Rangiroa ;
- sensibilisation des populations.

#### B - Le coût du programme

Le budget d'investissement, estimé hors foncier et matériel roulant de collecte, pour atteindre les objectifs du programme de gestion des déchets de Rangiroa se décompose comme suit :

- points d'apport.....	4 M F CFP
- bacs roulants.....	1 M F CFP
- centre de traitement.....	35 M F CFP
- incinérateur.....	66 M F CFP
- réhabilitation des sites.....	12 M F CFP
- matériel de compostage.....	8 M F CFP
- communication.....	2 M F CFP
<b>Total estimé.....</b>	<b>128 M F CFP</b>

#### V - Identification des déchets devant faire l'objet de programmes spécifiques ultérieurs

##### A - Les produits faisant l'objet de programmes spécifiques

Les déchets à risques, dont les équipements de traitement relèvent de la rubrique 87 de la nomenclature des installations classées (I.C.P.E.), feront l'objet d'un P.G.D. établi de préférence à l'échelle de la Polynésie française.

De même, les huiles usées et autres hydrocarbures liquides assimilables des entreprises et les déchets liquides ou pâteux, dont les équipements de traitement relèvent de la rubrique 47 de la nomenclature, feront l'objet d'autant de programmes spécifiques.

##### B - Les études complémentaires à élaborer

Des études complémentaires devront être réalisées en phase de mise en œuvre du programme de gestion des déchets :

- l'organisation des transferts de Rangiroa vers Tahiti des différents déchets identifiés ci-avant ;
- l'audit pour les décharges, dans le cadre de programmes de réhabilitation des sites, établi en concertation avec les responsables communaux ;
- la répartition des taxes et redevances à percevoir au niveau des producteurs devra être définie à l'échelon communal. Ces recettes communales devront permettre, à terme, d'équilibrer les dépenses de fonctionnement du service ;

- les études de recherche de sites pour les C.T.D. et les centres de compostage des déchets verts sur l'atoll ;
- les études de conception et de maîtrise d'œuvre d'exécution des infrastructures.

#### VI - Conclusions

Les 2.230 habitants de Rangiroa produisent annuellement près de 810 tonnes de déchets.

Les trop nombreuses décharges sauvages sur cet atoll constituent une agression permanente de l'environnement de Rangiroa et mettent en danger les ressources en eau potable et la qualité de l'eau du lagon.

Face à cette situation alarmante, le gouvernement de Polynésie française, qui s'est résolument engagé dans le règlement durable du problème des déchets sur l'ensemble du territoire, a décidé de planifier ses actions à Rangiroa.

Ses objectifs, inscrits dans ce programme de gestion des déchets (P.G.D.), sont clairs dans leurs impératifs et leurs priorités :

- de définir le cadre général de la planification de la gestion des déchets ;
- de coordonner les techniques de mise en œuvre des filières de valorisation et d'élimination ;
- de limiter le stockage permanent aux seuls déchets ultimes.

Le gouvernement de Polynésie affirme sa volonté d'œuvrer pour le bien-être des habitants de Rangiroa et pour un développement harmonieux et durable, en mettant en œuvre la première pierre du règlement de la question des déchets de Rangiroa : le programme de gestion des déchets.

**ARRETE n° 1812 CM du 20 décembre 1999 approuvant le programme de gestion des déchets de l'île de Makemo et portant création d'un comité de suivi de mise en œuvre des dispositions prévues par ledit programme.**

NOR : ENV9902097AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code des communes de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement du territoire ;

Vu la délibération n° 97-90 APF du 29 mai 1997 complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de programme de gestion des déchets (P.G.D.) ;

Vu l'arrêté n° 379 PR du 7 avril 1999 ordonnant l'établissement d'un programme de gestion des déchets (P.G.D.) des Tuamotu ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 décembre 1999,

Arrête :

Article 1er.— Le programme de gestion des déchets de l'île de Makemo est approuvé.

Art. 2.— Conformément aux articles 5 et 8 de l'arrêté n° 379 PR du 7 avril 1999 ordonnant l'établissement d'un programme de gestion des déchets (P.G.D.) des Tuamotu, la commission d'élaboration du programme de gestion des déchets de l'île de Makemo est dissoute dès l'approbation en conseil des ministres dudit document.

Art. 3.— Il est créé un comité de suivi de mise en œuvre des dispositions prévues par le programme de gestion des déchets de l'île de Makemo.

Art. 4.— Le comité de suivi est composé des membres suivants :

- le ministre de l'environnement ou son représentant ;
- le ministre de la santé et de la recherche ou son représentant ;
- le ministre de l'équipement ou son représentant ;
- le maire de la commune de Makemo ;
- le représentant de l'Etat ;
- le président-directeur général de la Société d'environnement polynésien ou son représentant.

Art. 5.— La présidence du comité est assurée par le ministre de l'environnement ou son représentant. La vice-présidence est assurée par le ministre de la santé et de la recherche ou son représentant et le secrétariat est assuré par la Société d'environnement polynésien.

Art. 6.— Le rôle du comité est de contrôler la mise en œuvre des dispositions prévues par le programme de gestion des déchets de l'île de Makemo.

Art. 7.— Le comité se réunit soit sur convocation du ministre de l'environnement, soit à la demande de la moitié des membres et au moins une fois par trimestre.

Art. 8.— Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 décembre 1999.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'environnement,*

Lucie LUCAS.

**PROGRAMME DE GESTION  
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES  
DE MAKEMO**

*Caractéristiques de Makemo*

Makemo, atoll des Tuamotu du Centre, est situé par 143° 35' ouest et 16° 37' sud.

Makemo possède un des plus grands lagons des Tuamotu : sa largeur varie de 5 à 8 kilomètres seulement mais s'allonge sur 65 kilomètres du nord-ouest au sud-est.

L'île compte près de 700 habitants en partie rassemblés au village de Pouheua.

Les principales ressources de Makemo sont le coprah et la perliculture.

### Introduction

La délibération n° 97-90 du 29 mai 1997 a rendu obligatoire dans toute la Polynésie française l'établissement du programme de gestion des déchets (P.G.D.) dans un délai de 5 ans.

La commission d'élaboration du P.G.D. a été créée par arrêté n° 379 PR du 7 avril 1999. Elle est composée de représentants de la Polynésie française, des communes ou groupements de communes, des associations de protection de l'environnement et de toute personne reconnue pour ses compétences en la matière.

Elle est présidée par le ministre de l'environnement.

La commission d'élaboration du P.G.D. de l'île de Makemo est constituée de :

- Mme Lucie Lucas, ministre de l'environnement ;
- Mme Angéline Sabre, déléguée à l'environnement ;
- M. Maehaganui Mariterangi, maire de la commune de Makemo ;
- M. Jean-Pierre Bour, personne reconnue pour ses compétences, direction de l'assistance technique ;
- M. Gérard Poiraud, représentant de la S.E.P.

### Objectifs

L'objectif du programme de gestion des déchets est de mettre en place les différents éléments permettant aux responsables des collectivités publiques de prendre les décisions en matière de gestion des déchets pour les années à venir.

Le programme doit permettre d'atteindre les objectifs visés à l'article D. 131-1 de la délibération susvisée, c'est-à-dire :

- de définir le cadre général de la planification de la gestion des déchets ;
- de coordonner les techniques de mise en œuvre des filières de valorisation et d'élimination ;
- de limiter le stockage permanent aux seuls déchets ultimes.

Pour définir ces objectifs, le programme de gestion des déchets :

- dresse l'inventaire général des déchets à éliminer ;
- définit les objectifs raisonnables des résidus ultimes à atteindre ;
- identifie les contraintes et potentialités locales ;
- identifie les grandes orientations techniques ;
- identifie les déchets devant faire l'objet de programmes spécifiques.

#### I - Inventaire général des déchets à éliminer

Le programme de gestion des déchets de l'île de Makemo traite des déchets ménagers et assimilés, soit :

- les déchets produits par les 700 habitants de l'atoll ;
- les déchets encombrants et les déchets inertes ;
- les déchets verts.

#### A - Production globale estimée des déchets en 1999

La caractérisation du gisement a été réalisée selon les concepts du protocole Modecom pour la partie collectée par les poubelles. Les résultats obtenus ont été rapprochés de ceux des autres îles pour s'assurer de la cohérence des ratios. Les mesures effectuées montrent que la production de déchets est de 0,98 kg par jour et par habitant. La quantité globale de déchets est de 250 tonnes par an.

- ordures ménagères.....	123,5 t/an
- encombrants et inertes .....	9,5 t/an
- déchets verts .....	117 t/an
<b>Totaux.....</b>	<b>250 t/an</b>

Ces quantités évoluent dans le temps en fonction de la croissance de la population et de l'activité économique de l'île.

L'analyse de ces éléments conduit à prévoir une quantité annuelle de déchets de l'ordre de 280 tonnes par an à l'horizon 2010.

#### B - Caractérisation des déchets ménagers

L'étude de caractérisation qui a été menée en août 1999 sur les bases des concepts du protocole Modecom permet de tracer le graphique suivant concernant la décomposition de la partie des déchets ménagers en intégrant les collectes spécifiques de déchets verts, de déchets industriels et d'encombrants.

Les déchets "recyclables" comportent : les papiers, cartons, textiles, plastiques, verre et métaux.

L'importance de la fraction déchets verts trouve son origine dans les habitudes des populations qui contrairement aux autres atolls ne brûlent pas leurs déchets verts mais les mélangent dans les bacs d'ordures ménagères pour la collecte par les services municipaux.

#### II - Définition des objectifs raisonnables de résidus ultimes à atteindre

##### A - Valorisation matière

Les résultats de la caractérisation du gisement des déchets de l'île de Makemo mettent en exergue la relative faiblesse des tonnages. La valorisation de la matière ne peut être envisagée que pour des éléments simples à collecter, d'une valeur marchande réelle et dont les filières de valorisation ont été mises en place à l'échelon de la Polynésie française.

Cependant, au sein des 133 tonnes annuelles de déchets "non verts", il est possible de valoriser une grande partie des déchets dits "recyclables" qui représentent 45 tonnes annuelles. La fraction des déchets assimilés comme recyclables comporte les cartons et papiers, les plastiques, le verre et les emballages métalliques. Pour un système orienté vers l'incinération, la comparaison des coûts entre le brûlage de certains de ces recyclables et leur expédition vers Tahiti pour une valorisation à l'export devra être approfondie. Les différentes dispositions préconisées en matière de collecte permettent d'atteindre un taux de captage de l'ordre de 75 % de ces déchets. Le tonnage valorisable est donc de 34 tonnes par an.

### B - Valorisation des déchets verts

Une grande partie des 117 tonnes annuelles de déchets verts peut être valorisée par compostage. Ce procédé, correctement développé, en particulier par la mise en place d'une collecte sélective et d'une incitation à un compostage individuel, permet d'envisager un objectif de valorisation de 70 tonnes par an.

### C - Déchets ultimes

L'objectif théorique de résidus ultimes à atteindre est fixé à 58 % de la production de déchets qui s'établit à 250 tonnes par an.

Cet objectif devrait être atteint grâce :

- à la valorisation des 70 t/an de déchets verts et à la collecte sélective associée ;
- à la valorisation de la matière (34 t/an).

L'exiguïté du milieu impose une forte implication de l'ensemble des acteurs afin d'atteindre cet objectif ambitieux de déchets ultimes.

### III - Identification des contraintes et potentialités locales

Les contraintes communes à l'ensemble des atolls des Tuamotu :

*Les contraintes insulaires, renforcées par la faiblesse de surface des terres émergées*

Il s'agit d'atolls culminant à moins de 5 m. La bande de terrain comprise entre le lagon et l'océan a une largeur moyenne d'une centaine de mètres.

#### *La fragilité de l'écosystème*

Ainsi que l'illustre le schéma d'un atoll, l'écosystème est sensible à toutes les agressions environnementales et les dispositions à prendre pour le stockage des déchets doivent être renforcées pour protéger les lagons et surtout les réserves d'eau potable.

#### *Les problèmes de disponibilité foncière*

Les collectivités publiques possèdent peu de terrains domaniaux et la majorité des terrains bordant les villages sont en indivision.

#### *Les densités de population fluctuantes*

Les villages regroupent une partie de la population sur un motu qu'épisodiquement les migrations saisonnières vers les secteurs sont caractéristiques de la culture du coprah.

#### *L'éloignement des îles par rapport à Tahiti*

L'éloignement par rapport à Tahiti occasionne des coûts de transport élevés pour la réexpédition des recyclables.

#### *La faible quantité de déchets produits*

La faible quantité de déchets produits ne permet pas d'envisager dans des conditions économiques acceptables la création de structures lourdes de tri-valorisation. Par ailleurs, les coûts fixes pèsent lourdement sur les coûts d'exploitation des infrastructures.

Les contraintes spécifiques à Makemo :

#### *Un service à deux vitesses*

Le service de collecte des ordures ménagères est facturé par la commune à hauteur de 2.400 F CFP par an et par foyer. Une faible partie de la population refuse de participer et apporte directement ses déchets à la décharge.

La mise en place d'un véritable service public doit passer par l'adhésion de toute la population.

Les potentialités communes aux atolls des Tuamotu :

#### *Le faible nombre d'habitants*

Les habitants sont peu nombreux, d'où une plus grande facilité de mise en œuvre d'un projet participatif.

#### *Le tri intuitif*

L'isolement des atolls est à l'origine d'une tradition d'utilisation optimale des matériels, les différents sous-produits du cocotier en sont l'une des illustrations. L'utilisation des mâchefers dans le B.T.P. devrait bénéficier de cette tradition.

#### *La pauvreté du sol*

Le sol corallien est peu propice aux cultures vivrières ; la fabrication de compost trouve naturellement des débouchés sur place.

### IV - Identification des grandes orientations techniques

Les objectifs proposés par la commission d'élaboration du programme de gestion des déchets sont clairs dans leurs impératifs et leurs priorités :

- *collecter* : mettre en place des systèmes de collecte adaptés aux besoins des habitants ;
- *valoriser* : valoriser la plus grande part des déchets produits ;
- *traiter* : mettre en place un traitement qui respecte l'environnement.

#### *A - Les orientations techniques*

##### *Amélioration de la collecte des déchets ménagers :*

La collecte actuelle est réalisée par les services municipaux avec une camionnette à benne basculante de 4 m<sup>3</sup>, trois fois par semaine. La quasi-totalité des usagers utilise des fûts de 200 litres pour stocker leurs déchets.

Les opérations d'amélioration de la collecte concernent :

- la dotation de bacs aux usagers ;
- l'organisation des moyens mécaniques et humains destinés à la collecte ;
- l'extension de la collecte à tous les foyers.

##### *Création de collectes spécifiques des déchets verts :*

- collecte spécifique des déchets verts en porte-à-porte hebdomadaire ou sur appel ;
- apports volontaires au site de compostage collectif en complément de la collecte ;
- expédition vers l'unité de broyage/compostage.

##### *Mise en place de collectes des encombrants et autres déchets inertes :*

- collecte sur appel ;
- apports volontaires sur le site du centre de traitement.

*Mise en place de collectes des déchets industriels banals :*

- collecte dédiée aux fermes perlières ;
- collecte sur appel et lors de l'arrivée des caboteurs de Tahiti ;
- apports volontaires sur le site du centre de traitement.

*Création d'une unité de valorisation des déchets verts :*

- une zone réservée à la valorisation des déchets verts ;
- une plate-forme de compostage avec le matériel de broyage.

Cette unité de valorisation est complétée par une incinération des particuliers à réaliser un compostage individuel.

*Mise en place de points d'apport volontaires :*

- bacs spécifiques pour le verre, les huiles usées, les batteries, les cannettes aluminium répartis autour des zones habitées ;
- bacs spécifiques pour les piles et les médicaments placés dans les magasins et à la mairie.

*Construction d'un centre de traitement des déchets :*

- un site clôturé et aménagé permettant l'accueil d'un incinérateur, des containers de déchets d'incinération, des containers des matières destinées à l'exportation vers Tahiti ;
- l'incinérateur sera adapté au traitement des quantités de déchets sur une période de 10 ans. Le traitement des fumées sera conforme à la réglementation territoriale qui sera mise en place. Les résidus d'incinération seront stockés avant une utilisation dans le B.T.P. ou une exportation vers Tahiti ;
- les encombrants, inertes et les nacres "résidus" des fermes perlières seront stockés au C.T.D. avant immersion au large.

*Mise en œuvre d'actions d'accompagnement :*

Ces actions indispensables devront porter sur la réhabilitation des différentes décharges avec un soin particulier pour la décharge de la digue où les déchets sont utilisés en tant que matériaux de remblais. Le site de stockage des encombrants et des matières métalliques devra également être traité.

*Lancement d'une campagne de communication et information :*

- partenariat avec les mouvements associatifs de Makemo ;
- sensibilisation des populations.

*B - Le coût du programme*

Le budget d'investissement, estimé hors foncier et matériel roulant de collecte, pour atteindre les objectifs du programme de gestion des déchets de Makemo se décompose comme suit :

- points d'apport.....	1 M F CFP
- bacs roulants.....	3 M F CFP
- matériel roulant .....	5 M F CFP
- centre de traitement .....	14 M F CFP
- incinérateur.....	30 M F CFP
- réhabilitation des sites.....	3 M F CFP
- matériel de compostage.....	5 M F CFP
- communication .....	1 M F CFP
<i>Total estimé.....</i>	<i>62 M F CFP</i>

*V - Identification des déchets devant faire l'objet de programmes spécifiques ultérieurs**A - Les produits faisant l'objet de programmes spécifiques*

Les déchets à risques, dont les équipements de traitement relèvent de la rubrique 87 de la nomenclature des installations classées (I.C.P.E.), feront l'objet d'un P.G.D. établi de préférence à l'échelle de la Polynésie française.

De même, les huiles usées et autres hydrocarbures liquides assimilables des entreprises et les déchets liquides ou pâteux dont les équipements de traitement relèvent de la rubrique 47 de la nomenclature, feront l'objet d'autant de programmes spécifiques.

*B - Les études complémentaires à élaborer*

Des études complémentaires devront être réalisées en phase de mise en œuvre du programme de gestion des déchets :

- l'organisation des transferts de Makemo vers Tahiti des différents déchets identifiés ci-avant ;
- l'audit pour les décharges, dans le cadre de programmes de réhabilitation des sites, établi en concertation avec les responsables communaux ;
- la répartition des taxes et redevances à percevoir au niveau des producteurs devra être définie à l'échelon communal. Ces recettes communales devront permettre, à terme, d'équilibrer les dépenses de fonctionnement du service ;
- les études de recherche de sites pour un C.T.D. et un centre de compostage des déchets verts sur l'île ;
- les études de conception et de maîtrise d'œuvre d'exécution des infrastructures.

**ARRETE n° 1813 CM du 20 décembre 1999 approuvant le programme de gestion des déchets de la commune des Gambier et portant création d'un comité de suivi de mise en œuvre des dispositions prévues par ledit programme.**

NOR : ENV9902091AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code des communes de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement du territoire ;

Vu la délibération n° 97-90 APF du 29 mai 1997 complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de programme de gestion des déchets (P.G.D.) ;

Vu l'arrêté n° 378 PR du 7 avril 1999 ordonnant l'établissement d'un programme de gestion des déchets (P.G.D.) de la commune des Gambier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 décembre 1999,

Arrête :

Article 1er.— Le programme de gestion des déchets de la commune des Gambier est approuvé.

Art. 2.— Conformément aux articles 5 et 8 de l'arrêté n° 378 PR du 7 avril 1999 ordonnant l'établissement d'un programme de gestion des déchets (P.G.D.) de la commune des Gambier, la commission d'élaboration du programme de gestion des déchets de la commune des Gambier est dissoute dès l'approbation en conseil des ministres dudit document.

Art. 3.— Il est créé un comité de suivi de mise en œuvre des dispositions prévues par le programme de gestion des déchets de la commune des Gambier.

Art. 4.— Le comité de suivi est composé des membres suivants :

- le ministre de l'environnement ou son représentant ;
- le ministre de la santé et de la recherche ou son représentant ;
- le ministre de l'équipement ou son représentant ;
- le maire de la commune des Gambier ou son représentant ;
- le représentant de l'Etat ;
- le président-directeur général de la Société d'environnement polynésien ou son représentant ;
- le président de l'association de protection de l'environnement "Mangareva Nui".

Art. 5.— La présidence du comité est assurée par le ministre de l'environnement ou son représentant. La vice-présidence est assurée par le ministre de la santé et de la recherche ou son représentant et le secrétariat est assuré par la Société d'environnement polynésien.

Art. 6.— Le rôle du comité est de contrôler la mise en œuvre des dispositions prévues par le programme de gestion des déchets de la commune des Gambier.

Art. 7.— Le comité se réunit soit sur convocation du ministre de l'environnement, soit à la demande de la moitié des membres et au moins une fois par trimestre.

Art. 8.— Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 décembre 1999.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre de l'environnement,*  
Lucie LUCAS.

PROGRAMME DE GESTION  
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES  
DES GAMBIER (MANGAREVA)

*Caractéristiques de l'île*

- 835 habitants, 130 foyers ont été comptabilisés au dernier recensement de 1996 ;

- la partie nord-ouest est ceinturée par une route de 21 km. Seules les routes du village sont bétonnées. Le bétonnage de la route traversière est en cours de réalisation ;
- la distance par rapport à Tahiti est de 1.600 km ;
- riche en édifices publics, plus d'une centaine d'églises, de presbytères, d'établissements d'enseignement, d'ateliers de tissage et de fours à pain ;
- l'activité principale de l'île est la perliculture ;
- la pêche est très limitée pour cause de cigatera.

*Introduction*

La délibération n° 97-90 du 29 mai 1997 a rendu obligatoire dans toute la Polynésie française l'établissement de programme de gestion de déchets (P.G.D.) dans un délai de 5 ans.

La commission d'élaboration du P.G.D. a été créée par arrêté n° 378 PR du 7 avril 1999. Elle est composée de représentants de la Polynésie française, des communes ou groupements de communes, des associations de protection de l'environnement et de toute personne reconnue pour ses compétences en la matière.

Elle est présidée par le ministre de l'environnement.

La commission d'élaboration du P.G.D. de l'île de Mangareva est constituée de :

- Mme Lucie Lucas, ministre de l'environnement ;
- Mme Angéline Sabre, déléguée à l'environnement ;
- M. Lucas Paeamara, maire de la commune de Mangareva ;
- M. Jean-Pierre Bour, personne reconnue pour ses compétences, direction de l'assistance technique ;
- M. Gérard Poiraud, représentant de la S.E.P. ;
- Mme Cécile Mamatuia, association "Mangareva Nui".

*Objectifs*

L'objectif du programme de gestion des déchets est de mettre en place les différents éléments permettant aux responsables des collectivités publiques de prendre les décisions en matière de gestion des déchets pour les années à venir.

Le programme doit permettre d'atteindre les objectifs visés à l'article D. 131-1 de la délibération susvisée, c'est-à-dire :

- de définir le cadre général de la planification de la gestion des déchets ;
- de coordonner les techniques de mise en œuvre des filières de valorisation et d'élimination ;
- de limiter le stockage permanent aux seuls déchets ultimes.

Pour définir ces objectifs, le programme de gestion des déchets :

- dresse l'inventaire général des déchets à éliminer ;
- définit les objectifs raisonnables des résidus ultimes à atteindre ;
- identifie les contraintes et potentialités locales ;
- identifie les grandes orientations techniques ;
- identifie les déchets devant faire l'objet de programmes spécifiques.

*I - Inventaire général des déchets à éliminer*

Le programme de gestion des déchets de l'île de Mangareva traite des déchets ménagers et assimilés, soit :

- les déchets produits par les 835 habitants de la commune ;
- les déchets encombrant et les déchets inertes ;
- les déchets verts.

La caractérisation du gisement a été réalisée selon les concepts du protocole Modecom pour la partie collectée par les poubelles. Les résultats obtenus ont été rapprochés de ceux des autres îles pour s'assurer de la cohérence des ratios. Les mesures effectuées montrent que la production de déchets est de 0,82 kg par jour et par habitant. La quantité globale de déchets, toutes catégories confondues, est de 342 tonnes par an.

#### A - Production globale estimée des déchets en 1999

- déchets ménagers (incluant les déchets verts en mélange).....	251 t/an
- encombrants.....	16 t/an
- déchets industriels banals.....	5 t/an
- déchets verts.....	70 t/an
Total.....	342 t/an

#### B - Caractérisation des déchets ménagers

L'étude de caractérisation qui a été menée en août 1999 sur les bases des concepts du protocole Modecom permet la répartition graphique suivante concernant la décomposition de la partie des déchets ménagers en intégrant les collectes spécifiques de déchets verts, de déchets industriels et d'encombrants.

### II - Définition des objectifs raisonnables de résidus ultimes à atteindre

#### A - Valorisation matière

Les résultats de la caractérisation du gisement des déchets de l'île de Mangareva mettent en exergue la relative faiblesse des tonnages. Il est impossible d'envisager de valorisation matière des ordures ménagères sur la totalité du gisement.

Compte tenu de l'éloignement et de la faiblesse des quantités, seuls seront valorisés les cannettes en aluminium et le verre.

La création de points d'apport volontaire et la collecte des déchets industriels banals pourraient se traduire comme suit :

Total collectable :	
- verre	19,4 tonnes
- cannettes	7,7 tonnes
Taux de captage :	
- verre	80 %
- cannettes	75 %
Tonnage valorisé :	
- verre	15,5 tonnes
- cannettes	5,8 tonnes

#### B - Valorisation des déchets verts

Une grande partie des déchets verts peut être valorisée par compostage. Ce procédé, correctement développé, en particulier par la mise en place d'une collecte spécifique et de la promotion des systèmes de compostage individuel. Ces actions se résument comme suit :

#### Valorisation des déchets verts :

- compostage individuel	50 tonnes
- compostage collectif	100 tonnes
- total valorisé	150 tonnes

#### C - Déchets ultimes

L'objectif théorique de résidus ultimes à atteindre est fixé à 50 % de la production de déchets qui s'établit à 342 tonnes par an.

Cet objectif devrait être atteint grâce :

- à la valorisation des 150 t/an de déchets verts et à la collecte sélective associée ;
- aux tonnages récoltés par les points d'apport volontaires (21,3 t/an).

### III - Identification des contraintes et potentialités locales

Les contraintes :

#### Géographiques

Mangareva est une île haute de l'archipel des Gambier qui culmine au mont Mokoto à 441 mètres, sa surface est de 15,4 km<sup>2</sup>.

La plaine littorale est étroite, ce qui limite les zones propices à l'établissement d'un site de traitement des déchets.

Son caractère insulaire est renforcé par son éloignement de Tahiti à plus de 1.600 kilomètres, ce qui limite les possibilités d'exportation des matières recyclables.

Les populations peu nombreuses (835 habitants) sont inégalement réparties autour de l'île. Rikitea, chef-lieu concentre l'essentiel de l'activité. Cependant la collecte des déchets doit être organisée sur la totalité des 21 kilomètres du tour de Mangareva.

#### Historiques

Mangareva est l'une des îles les plus riches en vestiges de l'implantation des églises en Polynésie. On dénombre sur l'île près d'une centaine d'églises, de presbytères, d'établissements d'enseignement, d'ateliers de tissage et de fours à pain.

L'implantation du site de traitement devra prendre en compte cette contrainte.

#### Quantitatives

Le gisement total (342 tonnes/an) ne permet pas d'envisager, dans des conditions économiques raisonnables, la création, sur l'île de Mangareva, de structures lourdes de trivalorisation autre que celle destinée aux déchets verts.

#### Les potentialités

Une collecte organisée des déchets ménagers laisse augurer une mise en place de collectes complémentaires sans difficultés majeures.

Le conseil municipal accueille en son sein des membres d'association de protection de l'environnement et est sensibilisé à la question de la protection de la nature.

Les habitants sont peu nombreux, d'où une plus grande facilité de mise en œuvre d'un projet participatif.

#### IV - Identification des grandes orientations techniques

Les objectifs proposés par la commission d'élaboration du programme de gestion des déchets sont clairs dans leurs impératifs et leurs priorités :

- *collecter* : mettre en place des systèmes de collecte adaptés aux besoins des habitants ;
- *valoriser* : valoriser une part des déchets produits ;
- *traiter* : créer un centre d'enfouissement technique pour accueillir les déchets ultimes.

##### A - Les orientations techniques

###### Amélioration de la collecte des déchets ménagers :

- extension de la collecte à l'ensemble de la population de l'île ;
- organisation des jours de collecte ;
- distribution de bacs adaptés.

###### Création de collectes spécifiques des déchets verts :

- collecte spécifique des déchets verts ;
- apports volontaires au site de compostage collectif en complément de la collecte sélective ;
- expédition vers l'unité de broyage/compostage.

###### Mise en place de collectes des encombrants et autres déchets inertes :

- collecte sur appel ;
- apports volontaires sur le site des installations de traitement.

###### Mise en place de collectes des déchets industriels banals :

- collecte sur appel ;
- apports volontaires sur le site des installations de traitement.

###### Création d'une unité de valorisation des déchets verts :

- une zone réservée à la valorisation des déchets verts ;
- une plate-forme de compostage avec le matériel de broyage.

Cette unité de valorisation est complétée par une incitation des particuliers à réaliser un compostage individuel.

###### Mise en place de points d'apport volontaires :

- bacs spécifiques pour le verre, les huiles usées, les batteries et les cannettes aluminium répartis autour des zones habitées ;
- bacs spécifiques pour les piles et les médicaments placés à la mairie.

###### Construction d'un centre de traitement des déchets :

Le centre de traitement des déchets nécessite une zone réservée adaptée, les contraintes spécifiques de l'île de Mangareva conduisent à préconiser en priorité un centre d'enfouissement technique ; cependant si les recherches de site s'avéraient négatives, la solution d'incinération serait mise en place.

###### Solution du C.E.T.

- un C.E.T. permettant l'accueil des déchets ménagers, des refus des déchets verts et des encombrants et inertes ;
- durée de vie minimale de 20 ans pour une croissance des volumes de 2,5 % l'an ;

- étanchéité des casiers, traitement des lixiviats et traitement du biogaz ;
- emplacement réservé au conditionnement des déchets exportés vers Tahiti.

###### Solution d'incinération

- un site de traitement permettant l'installation d'un incinérateur ainsi que le stockage provisoire des encombrants et inertes ;
- un incinérateur adapté pour une croissance des volumes de 2,5 % l'an ;
- un traitement des fumées conforme à la réglementation ;
- une utilisation des mâchefers pour le bâtiment et les travaux publics.

###### Mise en œuvre d'actions d'accompagnement :

Ces actions indispensables devront porter sur la réhabilitation des décharges sauvages actuelles.

###### Lancement d'une campagne de communication et d'information :

- partenariat avec les mouvements associatifs de Mangareva ;
- sensibilisation des populations.

##### B - Le coût du programme

Le budget d'investissement, estimé hors foncier, pour atteindre les objectifs du programme de gestion des déchets de Mangareva se décompose comme suit :

- points d'apports.....	3,75 M F CFP
- réhabilitation des décharges .....	8 M F CFP
- centre d'enfouissement technique .....	50 M F CFP
- matériel d'exploitation et de collecte.....	11 M F CFP
- centre de compostage.....	7 M F CFP
- campagne de communication .....	1,5 M F CFP
<b>Total .....</b>	<b>81,25 M F CFP</b>

#### V - Identification des déchets devant faire l'objet de programmes spécifiques ultérieurs

##### A - Les produits faisant l'objet de programmes spécifiques

Les déchets à risques, dont les équipements de traitement relèvent de la rubrique 87 de la nomenclature des installations classées (I.C.P.E.), feront l'objet d'un P.G.D. établi de préférence à l'échelle de la Polynésie française.

De même, les huiles usées et autres hydrocarbures liquides assimilables des entreprises et les déchets liquides ou pâteux dont les équipements de traitement relèvent de la rubrique 47 de la nomenclature, feront l'objet d'autant de programmes spécifiques.

##### B - Les études complémentaires à élaborer

Des études complémentaires devront être réalisées en phase de mise en œuvre du programme de gestion des déchets :

- l'organisation des transferts de Mangareva vers Tahiti des différents déchets identifiés ci-avant ;
- l'audit pour les décharges, dans le cadre de programmes de réhabilitation des sites, établi en concertation avec les responsables communaux ;

- la répartition des taxes et redevances à percevoir au niveau des producteurs devra être définie à l'échelon communal. Ces recettes communales devront permettre, à terme, d'équilibrer les dépenses de fonctionnement du service ;
- les études de recherche de sites pour un centre de traitement des déchets et un centre de compostage des déchets verts sur l'île ;
- les études de conception et de maîtrise d'œuvre d'exécution des infrastructures.

#### VI - Conclusions

Les 835 habitants de Mangareva produisent annuellement plus de 340 tonnes de déchets.

L'absence du C.E.T. permettant un stockage des déchets ultimes dans le respect de l'environnement constitue une situation extrêmement préoccupante pour cette île.

Face à cette situation, le gouvernement de Polynésie française, qui s'est résolument engagé dans le règlement durable du problème des déchets sur l'ensemble du territoire, a décidé de planifier ses actions sur l'île de Mangareva.

Ses objectifs, inscrits dans ce programme de gestion des déchets (P.G.D.), sont clairs dans leurs impératifs et leurs priorités :

- de définir le cadre général de la planification de la gestion des déchets ;
- de coordonner les techniques de mise en œuvre des filières de valorisation et d'élimination ;
- de limiter le stockage permanent aux seuls déchets ultimes.

Mangareva est non seulement un centre archéologique de premier plan mais aussi le pôle de développement économique de l'archipel des Gambier.

Centre spirituel de la Polynésie, maohi avec les marae dédiés au dieu Tu, puis catholique avec la congrégation des Sacrés-Cœurs, l'île de Mangareva qui a échappé aux destructions naturelles et anthropiques doit être protégée des pollutions de la modernité.

Le gouvernement de Polynésie affirme sa volonté d'œuvrer pour le bien-être des habitants de l'archipel des Gambier et pour un développement harmonieux et durable, en mettant en œuvre la première pierre du règlement de la question des déchets de Mangareva : le programme de gestion des déchets.

**ARRETE n° 1827 CM du 24 décembre 1999 portant application des dispositions de la délibération n° 99-225 APF du 14 décembre 1999 définissant le régime fiscal et douanier applicable aux divers matériels importés dans le cadre du programme de manifestations pour la célébration de l'an 2000.**

NOR : DD19902247AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française,

ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de Polynésie française, valant code des douanes ;

Vu la délibération n° 99-225 APF du 14 décembre 1999 définissant le régime fiscal et douanier applicable aux divers matériels importés dans le cadre du programme de manifestations pour la célébration de l'an 2000 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 décembre 1999,

Arrête :

Article 1er.— Les matériels visés à l'article 1er de la délibération n° 99-225 APF du 14 décembre 1999, repris en annexe n° 1 du présent arrêté, bénéficient pour une durée de six mois renouvelable une fois du régime douanier de l'admission temporaire normale en suspension de tous droits et taxes inscrits au tarif des douanes prévue à l'article 142 du code des douanes sans dispense de cautionnement.

Art. 2.— Le régime de l'admission temporaire normale accordé aux matériels visés à l'article 1er du présent arrêté non réexportés ou placés en entrepôt à l'issue des jeux pourra être régularisé moyennant le paiement des droits et taxes de douane, sur autorisation du chef du service des douanes, aux conditions suivantes :

a) Draps, cabines de douches, cabines W.C. chimiques : à l'issue de la manifestation de célébration de l'an 2000, ces marchandises ne peuvent être cédées sur le territoire qu'à des organismes agissant sans but lucratif de structure publique ou à des associations régies par la loi 1901.

b) Les déclarations d'admission temporaire sont régularisées conformément aux dispositions de l'article 148 du code des douanes.

c) Les règlements en vigueur en matière d'octroi des exonérations peuvent être appliqués de plein droit aux marchandises concernées.

Art. 3.— Les matériels visés à l'article 2 de la délibération susvisée admis en exonération de tous droits et taxes de douane, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, de la taxe de développement local, de la taxe de péage portuaire et de la redevance aéroportuaire, sont repris dans la liste en annexe n° 2 du présent arrêté.

Art. 4.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 décembre 1999.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
Le ministre des finances  
et des réformes administratives,  
Patrick PEAUCELLIER.

## ANNEXE n° 1

*Matériels importés dans le cadre du programme de manifestations pour la célébration de l'an 2000*

Liste des matériels pouvant bénéficier du régime douanier de l'admission temporaire normale :

- draps ;
- cabines W.C. chimiques ;
- cabines de douches ;
- matériels destinés au spectacle Laser Show ;
- matériels destinés à l'organisation des jeux Intervilles ;
- transformateurs ;
- groupes électrogènes ;
- containers ;
- barrières de protection ;
- radios V.H.F. ;
- guirlandes électriques ;
- luminaires (décors).

## ANNEXE n° 2

*Matériels importés dans le cadre du programme de manifestations pour la célébration de l'an 2000*

Liste des matériels admis en exonération des droits et taxes de douane, à l'exception de la T.V.A., de la T.D.L., de la taxe de péage ou de la redevance aéroportuaire :

- drapeaux ;
- oriflammes ;
- banderoles ;
- matériel pyrotechnie ;
- produits consommables destinés au spectacle Laser Show ;
- articles de décoration ;
- ampoules électriques couleur ;
- produits de traitement des W.C. chimiques ;
- tuyauterie des cabines W.C./douches.

**ARRETE n° 1829 CM du 24 décembre 1999 relatif à la gestion automatisée d'informations nominatives relatives aux passagers débarquant en Polynésie française, d'un navire ou d'un aéronef, dans le cadre des statistiques de fréquentation touristique.**

NOR : ST09902297AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination et cessation de fonctions de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978, n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980 ;

Vu la délibération n° 83-56 du 31 mars 1983 portant création d'un service territorial dénommé "service territorial du tourisme" et notamment son article 5 a) ;

Vu la délibération n° 76-50 du 9 juillet 1976 portant création de l'Institut territorial de la statistique de la Polynésie française et d'un conseil de la statistique, modifiée par la délibération n° 99-57 du 22 avril 1999 ;

Vu l'arrêté n° 1828 CM du 24 décembre 1999 portant approbation du programme des enquêtes statistiques des établissements et services publics pour l'an 2000 ;

Vu l'avis n° 663523 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la lettre référencée MGT/JBR/SN/FH/BAB/AT994114 du 2 décembre 1999 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 décembre 1999,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé au service territorial du tourisme, un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est d'effectuer une exploitation statistique sur les comportements en matière de tourisme.

Art. 2.— Les catégories d'informations sont les suivantes :

a) pour les visiteurs non résidents :

- la date d'arrivée ;
- le numéro de vol ;
- le port d'embarquement ;
- le sexe ;
- le groupe d'âge ;
- la durée de séjour ;
- le port de débarquement ;
- la catégorie socio-professionnelle ;
- l'origine géographique ;
- le type de voyage ;
- le lieu d'hébergement ;
- le mode de préparation du voyage ;
- le but principal du voyage ;
- les activités prévues ;
- les îles prévues de séjour et les durées de séjour respectives.

b) pour les personnes résidant sur le territoire :

- la date d'arrivée ;
- le numéro de vol ;
- le port d'embarquement ;
- le groupe d'âge ;
- l'île de résidence ;
- la catégorie socio-professionnelle ;
- la durée de séjour à l'extérieur de la Polynésie française ;
- le mode de préparation du voyage ;
- le but principal du voyage ;
- les pays visités.

Art. 3.— Les destinataires des informations nominatives sont le service territorial du tourisme et l'Institut de la statistique de la Polynésie française, à l'exclusion de tout autre organisme.

Art. 4.— Le droit d'accès prévu à l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du service territorial du tourisme.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 décembre 1999.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 1835 CM du 27 décembre 1999 fixant les conditions dans lesquelles est administrée et dirigée l'Agence de l'emploi et de la formation professionnelle jusqu'à sa dissolution et sont réglées les opérations devant conduire à sa dissolution.**

NOR : EMP9902210AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 99-208 APF du 18 novembre 1999 portant création d'un service dénommé service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ;

Vu la délibération n° 99-227 APF du 14 décembre 1999 fixant les conditions de la dissolution de l'Agence de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 décembre 1999,

Arrête :

*Administration et direction*

Article 1er.— Pendant la période allant du 1er janvier 2000 à la date effective de sa dissolution, l'Agence de l'emploi et de la formation professionnelle est administrée par un organe collégial et dirigée par un gestionnaire.

Art. 2.— L'organe collégial est composé :

- du ministre de l'emploi, président ;
- du secrétaire général du gouvernement ou son représentant ;

- du chef du service des finances ou son représentant ;
- du chef du service du personnel ou son représentant.

Les fonctions des membres de l'organe collégial sont gratuites.

Art. 3.— L'organe collégial se prononce par délibérations sur :

- le budget afférent aux opérations et obligations de l'article 2 de la délibération n° 99-227 APF du 14 décembre 1999 susvisée ;
- le compte financier annuel ;
- le rapport d'activité annuel du gestionnaire ;
- le transfert au budget de la Polynésie française des éléments d'actif et de passif ;
- du compte financier de clôture.

Les délibérations de l'organe collégial sont rendues exécutoires par les autorités compétentes dans les conditions de l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 susvisé.

Art. 4.— L'organe collégial entend également semestriellement le rapport du gestionnaire sur l'avancement des opérations de liquidation.

Art. 5.— L'inspecteur général de l'administration du territoire ou son représentant, le commissaire du gouvernement de l'agence, l'agent comptable ou son représentant, le contrôleur des dépenses engagées ou son représentant et le gestionnaire de l'agence assistent aux réunions de l'organe collégial qui les entend, s'il y a lieu.

Art. 6.— L'organe collégial se réunit sur convocation par simple lettre de son président ou sur demande faite à ce dernier par le gestionnaire. Cette convocation est adressée trois jours au moins avant la date prévue de la réunion. Elle est accompagnée de l'ordre du jour et des documents sur lesquels les membres doivent statuer.

Les débats se tiennent valablement si la moitié au moins des membres de l'organe collégial est présente. A défaut, une nouvelle réunion, sans considération de quorum, est convoquée dans les huit jours calendaires qui suivent.

Les recommandations et les délibérations budgétaires de l'organe collégial sont prises à la majorité des membres présents en séance. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont signées du président et d'un membre de l'organe collégial ayant participé au vote.

Art. 7.— Les convocations accompagnées des ordres du jour sont adressées au commissaire du gouvernement en même temps qu'aux membres de l'organe collégial.

Art. 8.— Le gestionnaire est nommé par arrêté pris en conseil des ministres qui fixe le montant de l'indemnité afférente à cette fonction.

Il assure la gestion administrative, technique et financière de l'agence et l'engage par sa signature. Il est l'ordonnateur principal du budget de l'agence.

Il représente l'agence en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il assure le bon fonctionnement de l'agence jusqu'à sa dissolution et a autorité sur ceux des agents qui demeurent salariés de l'agence.

#### *Opérations conduisant à la dissolution*

Art. 9.— Pour constater la dissolution de l'agence, il sera établi un compte financier de clôture dont l'adoption par l'assemblée de la Polynésie française emportera disparition de la personnalité morale.

Dans ce compte de clôture devront figurer les éléments qui seront transférés au budget de la Polynésie française et notamment :

- le montant de la trésorerie, accompagné le cas échéant d'un état des restes à payer et à recouvrer ;
- les éléments d'actif et de passif de l'agence.

#### *Dispositions finales*

Art. 10.— Pour compter du 1er janvier 2000, est abrogé l'arrêté n° 341 CM du 10 mars 1986 modifié.

Art. 11.— Pour compter du 1er janvier 2000, dans les dispositions des arrêtés :

- n° 397 CM du 21 avril 1988 portant mesures destinées à favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées modifié ;
- n° 686 CM du 2 juin 1987 fixant les conditions d'organisation et de financement de la formation à la plongée professionnelle ;
- n° 1176 CM du 31 août 1999 définissant les modalités d'attribution d'une aide à la création du développement d'entreprise,

*Au lieu de :*

"Agence de l'emploi et de la formation professionnelle" ;

*Lire :*

"service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles".

Art. 12.— Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 1999.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'emploi  
et de la formation professionnelle,  
chargé du dialogue social  
et de la condition féminine,  
Lucette TAERO.*

**ARRETE n° 1837 CM du 27 décembre 1999 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil supérieur de l'emploi, la formation professionnelle et la promotion sociale.**

NOR : EMP9902079AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-211 APF du 27 novembre 1997 modifiant les dispositions relatives à la représentativité des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés contenues dans les sections V et VI de la délibération n° 91-22 AT du 18 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre Ier du titre IV du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au statut juridique des syndicats ;

Vu la délibération n° 99-213 APF du 2 décembre 1999 portant création du Conseil supérieur de l'emploi, la formation professionnelle et la promotion sociale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 décembre 1999,

Arrête :

Article 1er.— L'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de l'emploi, la formation professionnelle et la promotion sociale sont réglés par le présent arrêté et par le règlement intérieur prévu par l'article 7 de la délibération n° 99-213 APF du 2 décembre 1999 susvisée.

Art. 2.— La composition du conseil supérieur est paritaire entre les représentants du gouvernement de la Polynésie française, d'une part, et les organisations de salariés et d'employeurs reconnues représentatives sur le plan territorial, d'autre part.

Art. 2-1.— Les représentants du gouvernement de la Polynésie française sont :

- le ministre chargé de l'emploi et de la formation professionnelle, *président* ;
- le ministre chargé de l'éducation et de l'enseignement technique, *vice-président* ;
- le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- le ministre chargé du tourisme ;
- le ministre chargé des finances ;
- le ministre chargé de l'insertion sociale des jeunes ;
- le ministre chargé de l'agriculture ;
- le ministre chargé de la mer ;
- le ministre chargé de l'économie.

Art. 2-2.— Assistent aux séances, sans droit de vote :

- le chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ou son représentant ;
- le chef du service de la prévision économique ou son représentant ;
- le chef du service du travail ou son représentant ;
- le directeur de l'Institut territorial de la statistique ou son représentant ;

- l'inspecteur général de l'administration du territoire ou son représentant ;
- les membres du groupe permanent créé au sein du comité interministériel permanent de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles et de la promotion sociale.

Art. 2-3.— Peuvent être invités, sans droit de vote :

- des personnalités dont la compétence aura été reconnue par le Conseil supérieur de l'emploi, la formation professionnelle et la promotion sociale ;
- des personnalités ou des techniciens choisis par le conseil supérieur de l'emploi, la formation professionnelle et la promotion sociale pour éclairer le conseil supérieur sur certaines questions déterminées.

Art. 3.— Chaque représentant du gouvernement bénéficie d'un siège. Lorsqu'un ministre est en charge de plusieurs portefeuilles énumérés à l'article 2, il bénéficie d'autant de sièges.

Les organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés bénéficient ensemble du même nombre de sièges totalisé par les représentants du gouvernement de la Polynésie française qu'elles se partagent par moitié. L'attribution des sièges s'effectue :

- pour les organisations d'employeurs selon les modalités de l'article 30 de la délibération n° 97-211 APF du 27 novembre 1997 modifiée susvisée ;
- pour les organisations de salariés selon les modalités de l'article 26-1 de la délibération n° 97-211 APF du 27 novembre 1997 modifiée susvisée.

Art. 4.— Les représentants du gouvernement de la Polynésie française ne peuvent être représentés que par pouvoir donné à un autre membre du gouvernement.

Les représentants des organisations d'employeurs et de salariés sont désignés au moyen d'un écrit par l'organe compétent desdites organisations.

Art. 5.— Les fonctions de membre du conseil supérieur sont gratuites. Elles sont incompatibles avec tout emploi, activité ou fonction au sein d'un organisme de formation de droit privé.

Art. 6.— Le conseil supérieur se réunit sur convocation de son président deux fois par an aux périodes fixées aux articles 3 et 4 de la délibération n° 99-213 APF du 2 décembre 1999 susvisée. La convocation est adressée huit (8) jours au moins à l'avance. Elle est accompagnée de l'ordre du jour et des documents sur lesquels l'avis des membres doit être recueilli.

Art. 7.— L'ordre du jour des séances est arrêté par son président. Il comporte notamment toute question dont l'inscription a été demandée par le tiers au moins de ses membres.

Art. 8.— Le conseil supérieur ne peut valablement donner son avis que si la majorité absolue de ses membres est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil supérieur est réuni de nouveau à 8 jours d'intervalle et les avis sont recueillis quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 9.— Le règlement intérieur prévu à l'article 7 de la délibération n° 99-213 APF du 2 décembre 1999 susvisée précise les conditions et les règles de fonctionnement du conseil supérieur. Il est établi par le président et approuvé à la majorité absolue des membres du conseil supérieur.

Art. 10.— Le secrétariat du conseil supérieur est assuré par le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.).

Art. 11.— Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 1999.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'emploi  
et de la formation professionnelle,  
chargé du dialogue social  
et de la condition féminine,*  
Lucette TAERO.

**ARRETE n° 1898 CM du 29 décembre 1999 portant annulation des reliquats d'autorisations de programme subsistant sur les opérations d'investissement terminées pour l'exercice 1999.**

NOR : FCO9902246AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-62 AT du 2 juin 1989 portant modification du budget du territoire, exercice 1989, en autorisation de programme, notamment son article 2 ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements territoriaux ;

Vu la délibération n° 98-196 APF du 27 novembre 1998 modifiée approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1999 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 décembre 1999,

Arrête :

Article 1er.— Les reliquats d'autorisations de programme subsistant sur les opérations d'investissement terminées et figurant dans le tableau joint en annexe sont annulés pour un montant de 4.686.732.972 F CFP.

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 1999.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

**LISTE DES OPERATIONS TERMINEES - EXERCICE 1999****PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT, MINISTERE DU TOURISME,  
DU DEVELOPPEMENT DES COMMUNES ET DES RELATIONS EXTERIEURS**

CHAP.	N° OP.	INTITULE OPERATION	RELIQUAT AP
900	1.93	Matériel et mobilier de bureau - Délégations Polynésie Française	3 055 906
	2.88	Aménagement locaux nouvel immeuble St Germain	22 627 274
<b>Total chapitre 900</b>			<b>25 683 180</b>
906	182.94	Etudes/approv en eau potable zones touristiques (CD03.11)	4 990 400
	162.95	Aménagement zone touristique Atimaono (CD03.04)	120 000 000
<b>Total chapitre 906</b>			<b>124 990 400</b>
<b>TOTAL PR</b>			<b>150 673 580</b>

**MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES,  
CHARGE DU PACTE DE PROGRES**

CHAP.	N° OP.	INTITULE OPERATION	RELIQUAT AP
900	12.92	Relogement des services du MFR	34 174 586
	10.94	Matériel informatique - MFR et services	4 298 635
	11.94	Matériels et mobilier - MFR et services	375 934
	7.95	Matériels et mobilier - MFR et services	906 175
	8.95	Matériel technique - MFR et services	3 107 608
	12.95	Portail - services des archives	34 100
	264.95	Matériel technique de reliure - IO	40 260
	<b>Total chapitre 900</b>		
902	175.98	Extension réseau d'assainissement collectif Bora Bora (FED)	4 746 035
<b>Total chapitre 902</b>			<b>4 746 035</b>
905	183.98	Navire Tuhaa Pae III	334
<b>Total chapitre 905</b>			<b>334</b>
925	114.92	Mise en jeu avat	11 319 562
	156.94	Prêts d'études (annulation de titres)	7 126 173
	262.95	Autres créances immobilisées	22 200 000
	51.96	Dette récupérable	9 665 458
<b>Total chapitre 925</b>			<b>50 311 193</b>
<b>TOTAL MFR</b>			<b>97 994 860</b>

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DE L'URBANISME, CHARGE DE LA PREVENTION DES RISQUES  
NATURELS**

CHAP.	N° OP.	INTITULE OPERATION	RELIQUAT AP
906	407.90	Etudes sur restitution photogrammétrique	14 500 000
<b>Total chapitre 906</b>			<b>14 500 000</b>
<b>TOTAL MAA</b>			<b>14 500 000</b>

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU PLAN ET DE LA PREVISION ECONOMIQUE,  
DE L'ENERGIE ET DES PORTS**

CHAP.	N° OP.	INTITULE OPERATION	RELIQUAT AP
900	34.94	Matériel et mobilier - MEC et svces	1 370 500
	37.94	Matériel et mobilier - MJS et svces	1 253 240
	27.95	Matériel et mobilier de bureau - MEC et svces	4 780 000
<b>Total chapitre 900</b>			<b>7 403 740</b>
906	170.95	Etudes - création d'ateliers relais (Cd04.02)	1
<b>Total chapitre 906</b>			<b>1</b>
912	367.89	Subvention au SMAN	66 273 377
<b>Total chapitre 912</b>			<b>66 273 377</b>
914	503.90	Subvention pour programme IERPS	34 981 334
	170.93	Participation au capital de la SA Coder Marama Nui	450 200
<b>Total chapitre 914</b>			<b>35 431 534</b>
<b>TOTAL MEC</b>			<b>109 108 652</b>

**MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

CHAP.	N° OP.	INTITULE OPERATION	RELIQUAT AP
900	212.94	Grosses réparations sur bâtiments - DES	87 743
	<b>Total chapitre 900</b>		
903	220.89	Constructions et réparations des internats du secondaire	338 477 800
	302.90	Complément et renouvellement des matériels de la DES	102 140
	173.91	Matériels d'équipements CSP	1 755 840
	174.91	Matériel de bureau - DES	28 333
	78.93	Complément et renouvellement mobiliers et matériels lycées et collèges DES	70 355 822
<b>Total chapitre 903</b>			<b>410 719 935</b>
911	365.89	Ecole normale Pirae	4 540 617
	486.90	Subvention au CTRDP	10 400 000
<b>Total chapitre 911</b>			<b>14 940 617</b>
<b>TOTAL MED</b>			<b>425 748 295</b>

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE ET DE LA FAMILLE**

CHAP.	N° OP.	INTITULE OPERATION	RELIQUAT AP
900	20.94	Matériel et mobilier - MSE et sces	8 100 001
	21.94	Matériel informatique - MSE et sces	2 530 924
<b>Total chapitre 900</b>			<b>10 630 925</b>
911	298.91	Subvention - centre Raimanutea	10 500 000
<b>Total chapitre 911</b>			<b>10 500 000</b>
914	441.88	Participation au centre de réinsertion pour handicapés	7 000 000
	213.93	Subvention association Te Aho Nui	23 722
<b>Total chapitre 914</b>			<b>7 023 722</b>
<b>TOTAL MSF</b>			<b>28 154 647</b>

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT**

CHAP.	N° OP.	INTITULE OPERATION	RELIQUAT AP
900	26.94	Matériel informatique - MAE et svcs	650 565
	29.94	Logiciels - MAE et svcs	2 444 819
	20.95	Matériel et mobilier de bureau - MAE et svcs	20 809 000
	21.95	Logiciels - MAE et svcs	7 000 000
<b>Total chapitre 900</b>			<b>30 904 384</b>
901	68.69	Matériels et engins de chantier	100 133 200
	39.95	Blimpage RC Tubuai (CD09.01.04)	355
<b>Total chapitre 901</b>			<b>100 133 555</b>
905	101.94	Aménagement gare routière Moana Nui	60 117 271
	155.95	Renforcement chaussées Tikehau Takarua (CD09.02.04)	126 192 177
	158.95	Refaction aéroport Nuku A Taia (CD09.02.01)	3 190 437 240
<b>Total chapitre 905</b>			<b>3 376 746 688</b>
909	466.90	Interventions diverses DEO	19 481 426
	194.95	Hangars à coprah	4 192 000
	35.96	Hangars à coprah	5 394 210
<b>Total chapitre 909</b>			<b>29 067 636</b>
911	480.90	Sub au port autonome - refaction pont de Motu Uta	22 500 000
<b>Total chapitre 911</b>			<b>22 500 000</b>
<b>TOTAL MEQ</b>			<b>3 559 352 265</b>

6 Janvier 2000

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

29

**MINISTÈRE DU LOGEMENT, DE LA REDISTRIBUTION ET DE LA VALORISATION  
DES TERRES DOMANIALES, CHARGE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE**

CHAP.	N° OP.	INTITULE OPERATION	RELIQUAT AP
911	492.90	VRD pour logements fare de France (O.T.H.S)	84 658 504
<b>Total chapitre 911</b>			<b>84 658 504</b>
<b>TOTAL MLD</b>			<b>84 658 504</b>

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DE L'INSERTION SOCIALE DES JEUNES,  
DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

CHAP.	N° OP.	INTITULE OPERATION	RELIQUAT AP
900	38.94	Matériel informatique - MJS et svces	130 100
<b>Total chapitre 900</b>			<b>130 100</b>
<b>TOTAL MJS</b>			<b>130 100</b>

**MINISTÈRE DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE, PORTE PAROLE DU  
GOUVERNEMENT**

CHAP.	N° OP.	INTITULE OPERATION	RELIQUAT AP
909	468.90	Etudes de faisabilité	335 000
<b>Total chapitre 909</b>			<b>335 000</b>
<b>TOTAL MSR</b>			<b>335 000</b>

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE**

CHAP.	N° OP.	INTITULE OPERATION	RELIQUAT AP
900	17.91	Bâtiments SER	17 132 745
	36.94	Logiciels - MAG et svces	942 000
	45.97	Autocommutateur téléphonique - station SDR Pirae	48 830
<b>Total chapitre 900</b>			<b>18 123 575</b>
907	217.94	Matériel - recherche hoticulture ornementale (CD01.01.02)	2 707
	215.94	Etude tourisimes rural (CD01.01.05)	225 700
	177.95	Equipement - laboratoire entomologie de Papara (CD01.01)	2 288
<b>Total chapitre 907</b>			<b>230 695</b>
909	336.89	Matériel de fumigation pour le port	85 594 632
	405.89	Réaménagement des installations phytosanitaires	51 141
<b>Total chapitre 909</b>			<b>85 645 773</b>
914	499.90	Participation au capital des sociétés	42 350 000
<b>Total chapitre 914</b>			<b>42 350 000</b>
<b>TOTAL MAG</b>			<b>146 350 043</b>

**MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,  
CHARGE DE LA PROMOTION DES LANGUES POLYNESIENNES**

CHAP.	N° OP.	INTITULE OPERATION	RELIQUAT AP
911	255.85	Département archéologique musée de Tahiti et des îles	23 663 913
<b>Total chapitre 911</b>			<b>23 663 913</b>
<b>TOTAL MCE</b>			<b>23 663 913</b>

**MINISTÈRE DE LA MER ET DE L'ARTISANAT**

CHAP.	N° OP.	INTITULE OPERATION	RELIQUAT AP
900	15.94	Matériel technique - MMA et svces	5 096 900
	16.94	Matériel informatique - MMA et svces	5 384 500
	17.94	Matériel et mobilier - MMA et svces	3 115 000
	18.94	Logiciels - MMA et svces	2 385 000
<b>Total chapitre 900</b>			<b>15 981 400</b>
905	338.90	Navires du Territoire	9 752 008
<b>Total chapitre 905</b>			<b>9 752 008</b>
906	251.91	Etudes sur la pêche artisanale et d'aquariophilie	1 273 456
	93.92	Balisage des plages et lagons	6 000 450
<b>Total chapitre 906</b>			<b>7 273 906</b>
<b>TOTAL MMA</b>			<b>33 007 314</b>

**OPERATIONS COMMUNES**

CHAP.	N° OP.	INTITULE OPERATION	RELIQUAT AP
900	37.91	Achat de logiciels - MME et svces	2 522 158
<b>Total chapitre 900</b>			<b>2 522 158</b>
904	308.90	Matériel - centre pénitentiaire	6 878 000
	313.90	Travaux électricité - centre pénitentiaire	3 655 641
<b>Total chapitre 904</b>			<b>10 533 641</b>
<b>TOTAL OP COMMUNES</b>			<b>13 055 799</b>

**RECAPITULATION GENERALE**

Présidence du Gouvernement, ministère du Tourisme, du Développement des Communes et des Relations Extérieures	150 673 580
Vice Présidence du Gouvernement, Ministère du développement des archipels et des Postes et Télécommunications, chargé de la Déconcentration administrative	
Ministère des Finances et des Réformes administratives, chargé du Pacte de Progrès	97 994 860
Ministère des Affaires foncières, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels	14 500 000
Ministère de l'Economie, du Plan et de la Prévision économique, de de l'Energie et des Ports	109 108 652
Ministère de l'Education et de l'Enseignement technique	425 748 295
Ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle, chargé du Dialogue social et de la condition féminine	
Ministère de la Solidarité et de la Famille	28 154 647
Ministère de l'Equipement	3 559 352 265
Ministère du Logement, de la Redistribution et de la Valorisation des terres domaniales, chargé de la Politique de la Ville	84 658 504
Ministère de la Jeunesse, de l'Insertion sociale des Jeunes, des Sports et de la Vie associative	130 100
Ministère de la Santé et de la Recherche, Porte-Parole du gouvernement	335 000
Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage	146 350 043
Ministère de la Culture et de l'Enseignement supérieur, chargé de la promotion des langues polynésiennes	23 663 913
Ministère de la Mer et de l'Artisanat	33 007 314
Ministère de l'Environnement, chargé des relations avec l'Assemblée de la Polynésie Française et le Conseil Economique, Social et Culturel	
Ministère des Transports	
OP communes	13 055 799
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>4 686 732 972</b>

**ARRETE n° 1978 CM du 29 décembre 1999 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 861 CM du 22 juin 1999 fixant le régime d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur.**

NOR : SCE990202AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 324 CM du 9 mars 1998 fixant le régime d'importation de certains jus et boissons aux fruits ;

Vu l'arrêté n° 861 CM du 22 juin 1999 fixant le régime d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 décembre 1999,

Arrête :

Article 1er.— L'importation des produits désignés ci-après, de toutes origines et provenances, est dispensée des formalités de commerce extérieur :

- poussins "dits d'un jour" de poule de race de ponte relevant de la position tarifaire 0105.11.11 ;
- jus d'orange congelé relevant de la position tarifaire 2009.11.00 ;
- autres jus d'orange relevant de la position tarifaire 2009.19.00 ;
- motocyclettes relevant des positions tarifaires 8711.10.90 et 8711.20.90.

Art. 2.— Sont abrogés :

- l'arrêté n° 1128 CM du 12 octobre 1988 relatif au régime d'importation des poussins "dits d'un jour" de poule de race de ponte et l'annexe III-Ab1 à l'arrêté n° 861 CM du 22 juin 1999 fixant le régime d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur ;
- les dispositions relatives à l'importation des jus d'orange des positions tarifaires 2009.11.00 et 2009.19.00 énoncées à l'article 3 de l'arrêté n° 324 CM du 9 mars 1998 fixant le régime d'importation de certains jus et boissons aux fruits et à l'annexe I-B3 à l'arrêté n° 861 CM du 22 juin 1999 fixant le régime d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur ;
- l'annexe III-Aa2 à l'arrêté n° 861 CM du 22 juin 1999 fixant le régime d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 1999.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre de l'économie, du plan  
et de la prévision économique,  
de l'énergie et de la circonscription  
portuaire des îles du Vent,*  
Georges PUCHON.

**ARRETE n° 1979 CM du 29 décembre 1999 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Mataiva (archipel des Tuamotu) en classe D2.**

NOR : TT19902197AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 63-927 du 6 septembre 1963 relatif aux conditions de création, de mise en service, d'utilisation et de contrôle des aérodromes dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 25 août 1997 relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes ;

Vu l'arrêté n° 635 CM du 30 juin 1994 relatif au transfert de la gestion des infrastructures aéronautiques ;

Vu le certificat technique de conformité n° 1281 AC/DIR du 6 décembre 1999 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 décembre 1999,

Arrête :

Article 1er.— Est ouvert à la circulation aérienne publique, l'aérodrome de Mataiva, dans l'archipel des Tuamotu, pour une exploitation de la classe D2, conformément aux prescriptions du certificat technique de conformité susvisé.

Art. 2.— L'arrêté n° 701 CM du 20 mai 1998 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre des transports et le ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 1999.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des transports,*  
Temauri FOSTER.

*Le ministre de l'équipement  
et des autres circonscriptions portuaires,*  
Jonas TAHUAITU.

NOR : DIM9902084AC

**Par arrêté n° 1816 CM du 23 décembre 1999.**— L'annexe à l'arrêté n° 1177 CM du 20 décembre 1993 modifié portant application de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 fixant la liste des entreprises agréées au bénéfice des dispositions de ladite délibération, est complétée comme il suit :

*Raison sociale* : Laboratoire de cosmétologie du Pacifique Sud.

N° TAHITI : 255794.

Groupe de produits : V.

En application de l'article 8 de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993, l'entreprise agréée prend les engagements suivants :

- modérer ses prix de vente ;
- utiliser les produits exonérés aux seules fins de transformation ;
- communiquer en fin d'exercice ses comptes de résultats, ainsi que la comptabilité des produits importés en suspension de droits, au service instructeur.

NOR : ITS9902201AC

**Par arrêté n° 1828 CM du 24 décembre 1999.**— Est approuvé le programme d'enquêtes statistiques des établissements et services publics pour l'an 2000, établi par le conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française et décrit dans le tableau joint au présent arrêté.

#### Programme d'enquêtes statistiques pour l'an 2000

##### a) Enquêtes auprès des ménages

Nom de l'enquête	Champ de l'enquête et modalités d'exécution
Service du tourisme Enquête fréquentation touristique	Enquête exhaustive et permanente auprès des passagers débarquant à l'aéroport de Tahiti-Faa'a. Fiches statistiques distribuées dans l'avion aux touristes et aux résidents de Polynésie française.
Institut de la statistique Enquête budget de familles	Echantillon de 3.600 ménages résidents de Polynésie française (tirage aléatoire), représentatif au niveau de chaque archipel. Collecte par enquêteurs. Durée : avril 2000 à avril 2001.

##### b) Enquêtes auprès des entreprises

Nom de l'enquête	Champ de l'enquête et modalités d'exécution
Service du développement rural Epidémiologie animale	Enquête exhaustive et permanente réalisée auprès des éleveurs polynésiens.
Enquête productions agricoles	Enquête mensuelle par sondage (tirage aléatoire) auprès des exploitations agricoles.
Enquête production agricole commercialisée	Enquête par sondage réalisée auprès d'un échantillon représentatif de grossistes, marchés, points de vente.
Institut de la statistique Indice des prix	Enquête permanente. Relevés des prix à la consommation de 18.000 produits dans un échantillon représentatif de points de vente de Tahiti et Moorea.
Comparaisons des prix îles Sous-le-Vent	Enquête trimestrielle. Relevés des prix à la consommation de 3.500 produits dans un échantillon de points de vente représentatifs de Raiatea, Huahine et Bora Bora.
Comptes des institutions financières	Enquête annuelle exhaustive auprès des institutions financières (hors banques) visant à recueillir les données utiles à l'élaboration des comptes économiques.
Enquête sectorielle B.T.P.	Enquête par sondage (tirage aléatoire) réalisée auprès des entreprises du bâtiment et des travaux publics visant à appréhender les structures d'exploitation.
Service des ressources marines Enquête production halieutique	Enquête permanente et exhaustive réalisée auprès des pêcheurs professionnels.

NOR : SRM9902077AC

**Par arrêté n° 1830 CM du 27 décembre 1999.**— Pour compter de la date de délivrance de la licence de pêche professionnelle, le navire de pêche "Vaipahu", PY 1804, est agréé au régime fiscal privilégié institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 modifiée, pour les avitaillements de gazole, d'huiles et de lubrifiants destinés à la pêche hauturière et relevant des codifications du tarif S.H. 27.10.00.38 et 27.10.00.45.

L'agrément au régime fiscal visé ci-dessus peut être retiré par arrêté pris en conseil des ministres dès lors que le titulaire cesse de satisfaire aux conditions fixées par l'article 2 de la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 ou en cas de suspension de leur licence de pêche professionnelle en application de l'article 12 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application.

Le retrait de l'agrément peut également être prononcé dans les mêmes formes en application de l'article 4 de la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989.

Lorsque le retrait de l'agrément intervient, le bénéfice du régime fiscal privilégié est immédiatement suspendu par les services des douanes.

NOR : SRM9902078AC

**Par arrêté n° 1831 CM du 27 décembre 1999.**— Pour compter de la date de délivrance de la licence de pêche professionnelle, le navire de pêche "Kathe", PY 1805, est agréé au régime fiscal privilégié institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 modifiée, pour les avitaillements de gazole, d'huiles et de lubrifiants destinés à la pêche hauturière et relevant des codifications du tarif S.H. 27.10.00.38 et 27.10.00.45.

L'agrément au régime fiscal visé ci-dessus peut être retiré par arrêté pris en conseil des ministres dès lors que le titulaire cesse de satisfaire aux conditions fixées par l'article 2 de la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 ou en cas de suspension de leur licence de pêche professionnelle en application de l'article 12 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application.

Le retrait de l'agrément peut également être prononcé dans les mêmes formes en application de l'article 4 de la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989.

Lorsque le retrait de l'agrément intervient, le bénéfice du régime fiscal privilégié est immédiatement suspendu par les services des douanes.

NOR : SAE9902083AC

**Par arrêté n° 1832 CM du 27 décembre 1999.**— Mme Lily Auméran du Syndicat des horticulteurs est nommée membre du Groupement interprofessionnel du monoï de Tahiti en remplacement de Mme Antonina Juventin précédemment nommée par arrêté n° 1875 CM du 30 décembre 1998.

Le premier tiret de l'article 2 de l'arrêté n° 1875 CM du 30 décembre 1998 est abrogé.

NOR : DSP9901961AC

**Par arrêté n° 1833 CM du 27 décembre 1999.**— Les autorisations personnelles d'ouverture de dépôts de médicaments sont accordées aux commerçants non pharmaciens suivants :

- Mme Bounatiro-Atae Marthe (Tikehau, Tuamotu-Gambier) ;
- M. Gaubil Christian (Hiva Oa, Marquises Sud) ;
- M. Labuthie Rosan (Hao, Tuamotu-Gambier),

conformément à l'article 17 du décret n° 55-1122 du 16 août 1955, promulgué par arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955.

Toute modification dans l'établissement de leur dossier d'autorisation doit être signalé au ministère de la santé et de la recherche (inspection de la pharmacie).

Les médicaments mis en vente devront être revêtus du cachet du pharmacien fournisseur et vendus au même prix que dans les officines de pharmacie.

Le retrait de l'autorisation peut être prononcé lorsqu'il a été établi que le dépôt fonctionne dans le non-respect de la réglementation. Aucun médicament soumis à prescription médicale obligatoire, aucun médicament injectable ne doit être commandé, ni vendu par le titulaire de l'autorisation. Il est interdit à ces dépositaires d'avoir une part quelconque dans la préparation, la division ou le conditionnement de ces médicaments. Il leur est également interdit d'exécuter toute préparation magistrale, ou toute prescription médicale et plus généralement, de se livrer à aucun acte pharmaceutique.

En cas de cessation d'activité, l'autorisation accordée devient caduque et le titulaire ou ses proches doivent le signaler aux autorités compétentes.

NOR : DPI9902296AC

**Par arrêté n° 1834 CM du 27 décembre 1999.**— Mme Hinano Dexter, conseiller technique à la Présidence du gouvernement de la Polynésie française, est nommée délégué pour la promotion des investissements par intérim durant les congés maladie de M. Alain Michon, et ce à compter du 22 décembre 1999.

NOR : EMP9902205AC

**Par arrêté n° 1836 CM du 27 décembre 1999.**— M. Pierre Coissac est nommé gestionnaire de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle pour compter du 1er janvier 2000.

L'arrêté n° 383 CM du 31 mars 1998 portant nomination de M. Pierre Coissac en qualité de directeur général de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle est abrogé pour compter du 1er janvier 2000.

NOR : EMP9901938AC

**Par arrêté n° 1838 CM du 27 décembre 1999.**— M. Henri Lanoux est nommé commissaire du gouvernement auprès de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

L'arrêté n° 1405 CM du 19 décembre 1996 portant nomination de M. Régis Olivier Lafond est abrogé.

NOR : SCP9901949AC

**Par arrêté n° 1839 CM du 27 décembre 1999.**— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié relatif aux subventions accordées par le territoire, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement de *cinq millions de francs pacifiques* (5.000.000 F CFP) à l'Eglise évangélique de Polynésie française, paroisse protestante de Tapuamu, Tahaa, pour financer la reconstruction du temple "Matetonia".

NOR : SCP9901914AC

**Par arrêté n° 1840 CM du 27 décembre 1999.**— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié relatif aux subventions accordées par le terri-

toire, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement de *quatre millions de francs pacifiques* (4.000.000 F CFP) à l'Eglise évangélique de Polynésie française, paroisse de Pirae, amuiraa Ziona, pour financer la construction d'une maison de prière.

NOR : AFD990217AC

**Par arrêté n° 1841 CM du 27 décembre 1999.**— La S.C.I. Faretou est autorisée, à titre de régularisation, à réaliser un empiètement de prospect d'une construction à usage d'habitation en cours de rénovation, sur le domaine public maritime sis au droit de sa propriété, savoir : les terres Paepae, Faretou 3, Teurupareva et partie du lot 2 de la terre Atitautumuri, cadastrée section M n° 14, commune de Arue.

Et tel que le tout figure sur le plan établi par la S.C.I. Faretou joint à la demande d'autorisation.

NOR : AFD9902167AC

**Par arrêté n° 1842 CM du 27 décembre 1999.**— Est autorisée la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime et fluvial d'une superficie de 4.790 m<sup>2</sup>, sis au droit de l'embouchure (rive gauche) de la rivière Fautaua, pour la construction d'un collège 640 et d'une S.E.S. 96 comprenant l'aménagement d'un parking, la réalisation d'un plateau sportif et la réalisation d'un empiètement de la servitude de curage, au profit du ministère de l'éducation et de l'enseignement technique.

Et tel que le tout figure sur le plan P.C.M. AR n° 2 en date du 25 mai 1999 dressé par M. Claude Pottier, architecte et maître d'œuvre, joint à la demande.

La présente autorisation est accordée sous les clauses et conditions du cahier des charges de convention type d'occupation du domaine public maritime à charge de remblai.

Elle est accordée sous les clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le pétitionnaire s'engage à respecter :

- 1) Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 2) Il se conformera aux prescriptions et dispositions de l'étude d'impact dressée par Carex Environnement Polynésie ;
- 3) Il sera tenu à l'aménagement d'un site paysager compatible avec les emprises nécessaires au collège ;
- 4) Il prévoira la construction d'un épi en rive droite pour dévier les courants côtiers.

NOR : AFD9902103AC

**Par arrêté n° 1843 CM du 27 décembre 1999.**— Est autorisée la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du service des ressources marines, d'un local à usage de bureaux de 40,50 m<sup>2</sup>, sis à Haamene, Tahaa, appartenant à M. Bou Kan Sa Ah Tchongni.

La présente location est consentie à compter du 1er novembre 1999, pour une durée d'un an renouvelable, moyennant le loyer mensuel de *cinquante-cinq mille francs pacifiques* (55.000 F CFP).

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 960-03, article 630-10, code Sce 734.

NOR : AFD9902168AC

**Par arrêté n° 1844 CM du 27 décembre 1999.**— Est transférée gratuitement et en toute propriété, au profit de l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.), une parcelle de terre domaniale dénommée Tearamahipa 12, cadastrée commune de Manihi, section H4 n° 164 pour une superficie de 3 ha 27 a 60 ca, telle qu'elle appartient à la Polynésie française en application de l'article 11 du décret du 24 août 1887 et de l'article 6 de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française.

Ce transfert est destiné à la réalisation d'un lotissement social.

L'O.T.H.S. est tenu de réaliser les constructions dans un délai de trois ans qui pourra être prorogé, en cas d'inachèvement, par arrêté pris en conseil des ministres. En cas de non-respect de la destination indiquée ci-dessus, la Polynésie française recouvrera l'entière propriété de ladite parcelle avec les constructions y édifiées par accession sans aucune indemnité.

Pour la comptabilisation de ce transfert, la parcelle est évaluée à la somme de *un million trois cent dix mille quatre cents francs pacifiques* (1.310.400 F CFP) imputable au chapitre 911, article 130, opération 134-94, AAP 356-95.

NOR: AFD9902172AC

**Par arrêté n° 1845 CM du 27 décembre 1999.**— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Taha Nauta et Mme Temana Tautoru Roi son épouse, le renouvellement, pour une durée de 9 années à compter du 28 novembre 1995, de l'autorisation d'occupation temporaire de sept emplacements du domaine public maritime, d'une superficie augmentée à 5 ha 10 a 60 ca, sis au droit de la terre Mahuta à Arutua, commune de Arutua.

L'autorisation précitée est accordée pour l'exercice des activités suivantes :

- l'exploitation de 5 stations de collectage de naissains de nacre de 200 m x 1 m à environ 1.700 m de ladite terre ;
- l'élevage de la nacre et la ferme perlière (5 ha) à environ 1.700 m de ladite terre ;
- l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffage (60 m<sup>2</sup>), près du rivage.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 64.500 F CFP à compter du 28 novembre 1995, augmentée

d'une pénalité de retard de 12 % l'an pour la période du 28 novembre 1995 au 27 novembre 1999 inclus.

NOR: AFD9902173AC

**Par arrêté n° 1846 CM du 27 décembre 1999.**— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Rémy Louis Teihoarii Maire, l'autorisation d'occupation temporaire de 4 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 5 ha 6 a 0 ca, sis au droit de la terre Teporouru à Takaroa, commune de Takaroa.

L'autorisation précitée est accordée pour l'exercice des activités suivantes :

- l'exploitation de 3 stations de collectage de 200 m x 1 m (600 m<sup>2</sup>) à environ 50 m du rivage de ladite terre (2 stations) et à 2 km du lieu-dit Penuhoa (1 station) ;
- l'élevage de la nacre et la ferme perlière (5 ha), à 800 m du rivage au nord.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 52.500 F CFP.

L'arrêté n° 5833 MLA du 2 septembre 1997 accordant le renouvellement des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à Takaroa, commune de Takaroa, au profit de M. Rémy Louis Teihoarii maire est abrogé.

NOR: AFD9902174AC

**Par arrêté n° 1847 CM du 27 décembre 1999.**— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu et figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre - Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1 - Théophile Terauoro Anania (n° exploitant 172)	1 emplacement maritime de 3 ha	COMMUNE DE TAKAROA à Takaroa au droit de la terre Moturoa Tegatega n° 57 à 950 m du rivage	élevage de la nacre et ferme perlière (2e emplacement)	31.500 F CFP
2 - Halley Mahina Ellis (n° exploitant 55)	1 emplacement maritime de 5 ha	COMMUNE DE ARUTUA 1) à Arutua à environ 3,5 km de la terre Oaouia-Ogaku	collectage (5 stations de 200 m x 1 m), et élevage de la nacre (5 ha) (2e emplacement)	52.500 F CFP réduite à 26.250 F CFP pendant 1 an
3 - Francis Reia Tuteirihia (n° exploitant 61)	1 emplacement maritime de 20 ha	2) à Kaukura face à l'îlot Tehei 1 à environ 4,6 km du rivage	élevage de la nacre et ferme perlière (20 ha)	210.000 F CFP réduite à 105.000 F CFP les cinq premières années
4 - Benjamin Philippe Turai Tetohu et Annabelle dite Nina Avae s/épouse (n° exploitant 35)	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 4 ha	3) à Apataki à environ 1,1 km de Oteapi à environ 1,1 km de Motuvahine	élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha) (3e emplacement) élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha) (4e emplacement)	21.000 F CFP 21.000 F CFP
5 - Patric Maramanui Richmond (n° exploitant 121)	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 6 ha 0 a 60 ca	COMMUNE DE RANGIROA à Rangiroa face à la terre Vaimeho I Mahitu à 500 m à l'ouest  près du rivage	élevage de la nacre (2 ha)  ferme perlière (4 ha)  1 maison d'exploitation et de greffage (60 m <sup>2</sup> )	21.000 F CFP réduite à 15.000 F CFP les cinq premières années  42.000 F CFP réduite à 21.000 F CFP les cinq premières années  12.000 F CFP

NOR : AFD9902175AC

**Par arrêté n° 1848 CM du 27 décembre 1999.**— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de MM. Michel Caraiannis et Jean-Pierre Roger Renaud, l'autorisation d'occupation temporaire de sept emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 20 ha 10 a 0 ca, sis au droit de la terre Motukaveu à Arutua, commune de Arutua.

L'autorisation précitée est accordée pour l'exercice des activités suivantes :

- l'exploitation de 5 stations de collectage de naissains de nacre de 200 m x 1 m à environ 4,4 km au sud-ouest de ladite terre ;
- l'élevage de la nacre et la ferme perlière, soit 2 emplacements maritimes de 10 ha chacun, situés respectivement à 3,5 km et 4,1 km au sud-ouest de ladite terre.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 210.000 F CFP.

Ne sont pas renouvelées les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime accordées à M. Michel Caraiannis à Arutua :

- par arrêté n° 1557 CM du 26 décembre 1988 pour le collectage et l'élevage de la nacre et,
- par arrêté n° 664 CM du 1er juin 1989 pour l'exploitation d'une ferme perlière.

NOR : AFD9901896AC

**Par arrêté n° 1850 CM du 27 décembre 1999.**— Est autorisée, au profit de la S.A. "Escape Resort In Tahaa", pour la réalisation d'un projet hôtelier, la location de la parcelle domaniale d'une superficie de 18 ha de la terre Teahutapu dite Toretorea, objet du procès-verbal de bornage n° 1, sise à Ruutia, commune de Tahaa.

Cette location est consentie, à compter du 1er janvier 2000, aux conditions ci-après :

- durée : 30 ans renouvelable ;
- faculté de sous-louer ;
- clauses résolutoires : obtention du permis de construire dans un délai de 18 mois et construction dans un délai de 36 mois à compter de la signature du bail ;
- modalités de fixation du loyer :
  - a) exonération de loyer durant la période d'études et de travaux ;
  - b) loyer annuel : *cinq millions de francs pacifiques* (5.000.000 F CFP) payable en deux termes égaux le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année ;
  - c) le loyer est révisé à l'expiration de chaque période triennale en application de l'arrêté du conseil des ministres fixant le pourcentage d'augmentation des loyers applicable aux baux commerciaux.

NOR : SAU9902255AC

**Par arrêté n° 1851 CM du 27 décembre 1999.**— Une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue est accordée à Mme Ginette Cheneson, en vue de la réalisation d'un logement à édifier sur la parcelle cadastrée n° 35, section BP, sise à Papeete, selon les éléments présentés au COMAP dans la séance du 2 novembre 1999 (dossier enregistré sous le n° 99-37 COMAP).

Cette dérogation porte sur les dispositions de l'article 4 H en secteur B du règlement d'urbanisme et permet l'édification

d'une construction d'habitation sur un terrain présentant une superficie de 369 m<sup>2</sup>, au lieu de 400 m<sup>2</sup>.

La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

NOR : DIM9901250AC

**Par arrêté n° 1852 CM du 27 décembre 1999.**— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française est accordé à l'entreprise Abel Iorss (Le fumoir de Tahiti) pour l'acquisition de divers matériels de production.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *douze millions trois cent mille francs CFP* (12.300.000 F CFP).

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98, l'entreprise Abel Iorss (Le fumoir de Tahiti) bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée pour un montant plafonné à hauteur de *deux millions cent mille francs CFP* (2.100.000 F CFP), représentant un taux d'aide global de 17,1 % sur le montant hors droits de l'investissement.

En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, l'entreprise Abel Iorss (Le fumoir de Tahiti) est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifié, et ce pendant toute la durée de validité du présent arrêté. En outre, l'entreprise Abel Iorss (Le fumoir de Tahiti) s'engage à créer 2 emplois dans un délai d'un an suivant la mise en service des installations agréées, selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'agrément au code des investissements.

NOR : DIM9901858AC

**Par arrêté n° 1853 CM du 27 décembre 1999.**— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française est accordé à la société STIPA pour l'acquisition d'un matériel de carrière.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *seize millions trois cent mille francs CFP* (16.300.000 F CFP).

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98, la société STIPA bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée pour un montant plafonné à hauteur de *deux millions de francs CFP* (2.000.000 F CFP), représentant un taux d'aide globale de 12,3 % sur le montant hors droits de l'investissement.

En contrepartie des avantages accordés par le territoire, la société STIPA est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifié, et ce pendant toute la durée de validité du présent arrêté.

En outre, la société STIPA s'engage à maintenir ces effectifs au niveau constaté en décembre 1998 pendant une période d'un an suivant la mise en service des installations agréées, selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'agrément au code des investissements.

NOR : SAE9902105AC

**Par arrêté n° 1854 CM du 27 décembre 1999.**— En Polynésie française, les prix de vente maximaux des farines de froment panifiables, des marques Bateau rouge, Epi d'or et Manildra, importées dans le cadre de l'appel d'offres dépouillé le 19 octobre 1999 sont fixés dans les conditions définies par le présent arrêté.

Les prix de vente maximaux des farines précitées, au stade des importateurs adjudicataires des marchés, sont fixés en F CFP par kilogramme, comme suit :

- Boulangeries de Tahiti.....	39
- Autres utilisateurs de Tahiti dont les commandes et livraisons unitaires interviennent sur une base minimale de 5 tonnes.....	39
- Autres utilisateurs de Tahiti dont les commandes et livraisons unitaires interviennent sur une base inférieure à 5 tonnes.....	43
- Boulangeries et utilisateurs des îles autres que Tahiti.....	39

Le montant de l'écart entre le prix de gros défini ci-dessus et les prix de gros notifiés aux adjudicataires des marchés est versé au profit du "Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité soumis à une procédure d'appel d'offres".

Les sommes dues par les adjudicataires des marchés sont versées après qu'un avis des sommes à payer aura été établi par le service des finances et de la comptabilité sur la base des documents ci-après :

- copie de la notification des prix établie par le chef du service des affaires économiques ;
- copie du document de mise en consommation visé par le service des douanes ; celle-ci devra être adressée au service des affaires économiques au plus tard cinq jours après sa date de délivrance ;
- certificat administratif délivré par le chef du service des affaires économiques.

La marge de détail applicable aux farines précitées ne peut excéder 4 F CFP par kilogramme.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est sanctionnée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de la décision modifiée n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

NOR : SAE9902106AC

**Par arrêté n° 1855 CM du 27 décembre 1999.**— En Polynésie française, les prix de vente maximaux du riz conditionné en sachets de 1 kg, de marque Sunlong, importé dans le cadre de l'appel d'offres dépouillé le 19 octobre 1999 sont fixés dans les conditions définies par le présent arrêté.

Les prix de vente maximaux du riz précité sont fixés, en F CFP par kilogramme, comme suit :

	Prix de gros	Prix de détail
sachet de 1 kg	66	73

Le montant de l'écart défini ci-dessus précité et le prix de gros notifié à l'adjudicataire du marché est pris en charge par le "Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité soumis à une procédure d'appel d'offres".

Le montant de cette prise en charge est réglé à l'importateur adjudicataire du marché sur la base des documents ci-après :

- copie de la notification des prix établie par le chef du service des affaires économiques ;
- copie du document de mise en consommation visé par le service des douanes ;
- certificat administratif délivré par le chef du service des affaires économiques.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est sanctionnée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de la décision modifiée n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

NOR : SAE9902107AC

**Par arrêté n° 1856 CM du 27 décembre 1999.**— En Polynésie française, les prix de vente maximaux des sucres, de marque Chelsea, importés dans le cadre de l'appel d'offres dépouillé le 19 octobre 1999 sont fixés dans les conditions définies par le présent arrêté.

Les prix de vente maximaux des sucres précités sont fixés, en F CFP par kilogramme, comme suit :

	Prix de gros	Prix de détail
- sachet de 1 kg	68	75
- sac de 35 kg	54	60

Le montant de l'écart entre le prix de gros défini ci-dessus précité et le prix de gros notifié à l'adjudicataire du marché est versé au profit du "Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité soumis à une procédure d'appel d'offres".

Les sommes dues par l'adjudicataire du marché sont versées après qu'un avis des sommes à payer aura été établi par le service des finances et de la comptabilité sur la base des documents ci-après :

- copie de la notification des prix établie par le chef du service des affaires économiques ;
- copie du document de mise en consommation visé par le service des douanes ; celle-ci devra être adressée au service des affaires économiques au plus tard cinq jours après sa date de délivrance ;
- certificat administratif délivré par le chef du service des affaires économiques.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est sanctionnée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de la décision modifiée n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

NOR : TTT9902217AC

**Par arrêté n° 1861 CM du 28 décembre 1999.**— Le plan de transport public routier de voyageurs établi pour l'île de Huahine est modifié comme suit :

## Section 3 - Services occasionnels

*Attribution de ligne*

- service n° 30 attribué à M. Jean-Marie Seigel de "Huahine Land" pour un véhicule neuf tout-terrain.

NOR : TTT9902206AC

**Par arrêté n° 1862 CM du 28 décembre 1999.**— Le Président du gouvernement est habilité à signer des avenants aux conventions passées entre la Polynésie française et les personnes morales de transport public routier régulier de voyageurs sur l'île de Tahiti en vue de leur prorogation jusqu'à la signature des conventions prévues par la nouvelle réglementation.

NOR : TTT9902200AC

**Par arrêté n° 1863 CM du 28 décembre 1999.**— Dans l'arrêté n° 1105 CM du 16 août 1999 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A.R.L. Transports maritimes insulaires (T.M.I.) pour l'exploitation du navire Auuranui 3 sur la desserte maritime régulière des Tuamotu, remplacer le nom du navire "Auuranui 3" par celui de "Kura Ora 3".

NOR : TTT9902198AC

**Par arrêté n° 1864 CM du 28 décembre 1999.**— Par dérogation à l'arrêté n° 118 CM du 1er février 1996 portant octroi d'une licence d'armateur à la Société de transports insulaires maritimes (S.T.I.M.) pour l'exploitation du navire Nuku Hau sur la desserte maritime régulière des Tuamotu du Centre, de l'Est et des Gambier, le navire Nuku Hau est autorisé à desservir l'atoll de Moruroa à la demande, et ce, pour une période d'un an à compter de la parution du présent arrêté.

NOR : TTT9902196AC

**Par arrêté n° 1865 CM du 28 décembre 1999.**— Sont ajoutés à la desserte du navire Taporo V, exploité par la S.A. Compagnie française maritime de Tahiti, les atolls de Anaa, Hikueru, Marokau des Tuamotu du Centre et l'atoll de Tenarunga des Tuamotu de l'Ouest.

Ces atolls seront desservis à chaque voyage, soit onze fois par an.

Est ajoutée, à la desserte du navire Taporo V, l'île de Maiao à la demande.

Ces extensions de desserte du navire Taporo V sont soumises aux conditions prévues par l'arrêté n° 758 CM du 19 avril 1999, et notamment son article 4.

NOR : SAA9902213AC

**Par arrêté n° 1866 CM du 28 décembre 1999.**— Mlle Christine Martinez, attachée d'administration de catégorie A de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, est nommée chef du service des affaires administratives par intérim durant les congés de Mme Nicole Terrailon, du 27 décembre 1999 jusqu'au 28 janvier 2000 inclus.

NOR : SCD9902248AC

**Par arrêté n° 1867 CM du 28 décembre 1999.**— L'acte par lequel est constaté l'apport partiel d'actif par l'E.U.R.L. Services et restaurants, au capital de 1.000.000 F CFP dont le siège social est à Fare Ute, Papeete B.P. 4512, immatriculé 5833 B au R.C.S. de Papeete, à la S.A.R.L. Papeete services et restaurants au capital de 82.000.000 F CFP, en cours

d'immatriculation au R.C.S. de Papeete, dont le siège social est à Papeete, Fare Ute, est agréé conformément à l'article 113-8 du code des impôts.

L'E.U.R.L. Services et restaurants bénéficie au titre de l'opération d'apport partiel d'actif :

- d'une exonération d'impôt sur les plus-values, conformément aux termes de l'article 113-8-2 du code des impôts.

La société bénéficiaire de l'apport s'engage à :

- calculer les amortissements et les plus-values ultérieures des biens autres que les marchandises compris dans l'apport d'après leur valeur nette inscrite au bilan de la société apporteuse ;
- reprendre à son passif les provisions afférentes aux éléments de l'apport qui étaient inscrits au bilan de la société apporteuse.

NOR : TTT9902218AC

**Par arrêté n° 1869 CM du 28 décembre 1999.**— Une autorisation d'exercer sur l'île de Rangiroa l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à Mlle Tehina Eugénie, née le 6 septembre 1974 à Avatoru (Rangiroa-Tuamotu). Le numéro d'autorisation attribué est 2 TRG 1.

L'intéressée est autorisée à exploiter une licence de taxi qui lui sera délivrée par le Président du gouvernement.

NOR : TTT9902219AC

**Par arrêté n° 1870 CM du 28 décembre 1999.**— Une autorisation d'exercer sur l'île de Rangiroa l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Tehina Ariioehau dit Didier, né le 11 mai 1958 à Avatoru (Rangiroa-Tuamotu). Le numéro d'autorisation attribué est 3 TRG 1.

L'intéressé est autorisé à exploiter une licence de taxi qui lui sera délivrée par le Président du gouvernement.

NOR : TTT9902220AC

**Par arrêté n° 1871 CM du 28 décembre 1999.**— Une autorisation d'exercer sur l'île de Rangiroa l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Seybald Pierre, né le 23 février 1955 au Maroc. Le numéro d'autorisation attribué est 4 TRG 1.

L'intéressé est autorisé à exploiter une licence de taxi qui lui sera délivrée par le Président du gouvernement.

NOR : TTT9902221AC

**Par arrêté n° 1872 CM du 28 décembre 1999.**— Une autorisation d'exercer sur l'île de Nuku Hiva l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Teore Albert dit Richard, né le 21 avril 1946 à Papeete (Tahiti). Le numéro d'autorisation attribué est 7 TMQ 1.

L'intéressé est autorisé à exploiter une licence de taxi qui lui sera délivrée par le Président du gouvernement.

NOR : TTT9902222AC

**Par arrêté n° 1873 CM du 28 décembre 1999.**— Une autorisation d'exercer sur l'île de Nuku Hiva (Marquises Nord) l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Teikiteetini André, né le 7 mars 1958 à Taiohae (Nuku Hiva, Marquises Nord). Le numéro d'autorisation attribué est 8 TMQ 1.

L'intéressé est autorisé à exploiter une licence de taxi qui lui sera délivrée par le Président du gouvernement.

NOR : TTT9902223AC

**Par arrêté n° 1874 CM du 28 décembre 1999.**— Une autorisation d'exercer sur l'île de Nuku Hiva (Marquises Nord) l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à Mlle Tehuitua Sonia, née le 21 décembre 1971 à Taiohae (Nuku Hiva, Marquises Nord). Le numéro d'autorisation attribué est 9 TMQ 2.

L'intéressée est autorisée à exploiter une licence de taxi qui lui sera délivrée par le Président du gouvernement.

NOR : TTT9902224AC

**Par arrêté n° 1875 CM du 28 décembre 1999.**— Une autorisation d'exercer sur l'île de Nuku Hiva (Marquises Nord) l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Tehuitua Maxime, né le 26 avril 1938 à Maeva (Huahine, I.S.L.V.). Le numéro d'autorisation attribué est 10 TMQ 1.

L'intéressé est autorisé à exploiter une licence de taxi qui lui sera délivrée par le Président du gouvernement.

NOR : TTT9902225AC

**Par arrêté n° 1876 CM du 28 décembre 1999.**— Une autorisation d'exercer sur l'île de Nuku Hiva (Marquises Nord) l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Tata Henri, né le 26 novembre 1945 à Hakahau (Marquises Nord). Le numéro d'autorisation attribué est 11 TMQ 2.

L'intéressé est autorisé à exploiter une licence de taxi qui lui sera délivrée par le Président du gouvernement.

NOR : TTT9902226AC

**Par arrêté n° 1877 CM du 28 décembre 1999.**— Une autorisation d'exercer sur l'île de Nuku Hiva (Marquises Nord) l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Pirioutua Jean-Pierre, né le 29 avril 1954 à Taiohae (Marquises Nord). Le numéro d'autorisation attribué est 12 TMQ 1.

L'intéressé est autorisé à exploiter une licence de taxi qui lui sera délivrée par le Président du gouvernement.

NOR : TTT9902227AC

**Par arrêté n° 1878 CM du 28 décembre 1999.**— Une autorisation d'exercer sur l'île de Nuku Hiva (Marquises Nord) l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Otto Justin, né le 21 janvier 1957 à Taiohae (Nuku Hiva, Marquises Nord). Le numéro d'autorisation attribué est 13 TMQ 1.

L'intéressé est autorisé à exploiter une licence de taxi qui lui sera délivrée par le Président du gouvernement.

NOR : TTT9902228AC

**Par arrêté n° 1879 CM du 28 décembre 1999.**— Une autorisation d'exercer sur l'île de Ua Pou (Marquises Nord) l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Klima Rudolf, né le 22 juin 1969 à Papeete (Tahiti). Le numéro d'autorisation attribué est 14 TMQ 1.

L'intéressé est autorisé à exploiter une licence de taxi qui lui sera délivrée par le Président du gouvernement.

NOR : TTT9902229AC

**Par arrêté n° 1880 CM du 28 décembre 1999.**— Une autorisation d'exercer sur l'île de Nuku Hiva (Marquises Nord) l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Huveke Marcel, né le 25 septembre 1954 à Hooumi (Marquises Nord). Le numéro d'autorisation attribué est 15 TMQ 1.

L'intéressé est autorisé à exploiter une licence de taxi qui lui sera délivrée par le Président du gouvernement.

NOR : TTT9902230AC

**Par arrêté n° 1881 CM du 28 décembre 1999.**— Une autorisation d'exercer sur l'île de Nuku Hiva (Marquises Nord) l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à Mme Hikutini Rose-Marie épouse Utia, née le 15 décembre 1963 à Hakahau (Ua Pou, Marquises Nord). Le numéro d'autorisation attribué est 16 TMQ 1.

L'intéressée est autorisée à exploiter une licence de taxi qui lui sera délivrée par le Président du gouvernement.

NOR : TTT9902231AC

**Par arrêté n° 1882 CM du 28 décembre 1999.**— Une autorisation d'exercer sur l'île de Nuku Hiva (Marquises Nord) l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Deane Charles, né le 14 avril 1957 à Mahina (Tahiti). Le numéro d'autorisation attribué est 17 TMQ 1.

L'intéressé est autorisé à exploiter une licence de taxi qui lui sera délivrée par le Président du gouvernement.

NOR : TTT9902232AC

**Par arrêté n° 1883 CM du 28 décembre 1999.**— Une autorisation d'exercer sur l'île de Ua Pou (Marquises Nord) l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Bruneau Maximin, né le 27 mai 1958 à Hakahau (Marquises Nord). Le numéro d'autorisation attribué est 18 TMQ 1.

L'intéressé est autorisé à exploiter une licence de taxi qui lui sera délivrée par le Président du gouvernement.

NOR : TTT9902233AC

**Par arrêté n° 1884 CM du 28 décembre 1999.**— Une autorisation d'exercer sur l'île de Nuku Hiva (Marquises Nord) l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à Mme Bruneau Jeanne épouse Ah Scha, née le 16 août 1956 à Papeete (Tahiti). Le numéro d'autorisation attribué est 19 TMQ 1.

L'intéressée est autorisée à exploiter une licence de taxi qui lui sera délivrée par le Président du gouvernement.

NOR : TTT9902234AC

**Par arrêté n° 1885 CM du 28 décembre 1999.**— Une autorisation d'exercer sur l'île de Nuku Hiva (Marquises Nord) l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Bonet-Katupa Maurice, né le 12 octobre 1965 à Nuku Hiva (Marquises Nord). Le numéro d'autorisation attribué est 20 TMQ 1.

L'intéressé est autorisé à exploiter une licence de taxi qui lui sera délivrée par le Président du gouvernement.

NOR : TTT9902235AC

**Par arrêté n° 1886 CM du 28 décembre 1999.**— Une autorisation d'exercer sur l'île de Hiva Oa (Marquises Sud) l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à Mme Warren Joséphine épouse Raihauti, née le 10 février 1960 à Rikitea (Gambier). Le numéro d'autorisation attribué est 21 TMQ 1.

L'intéressée est autorisée à exploiter une licence de taxi qui lui sera délivrée par le Président du gouvernement.

NOR : TTT9902236AC

**Par arrêté n° 1887 CM du 28 décembre 1999.**— Une autorisation d'exercer sur l'île de Hiva Oa (Marquises Sud) l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à Mme Rauzy Ida épouse Clark, née le 27 mai 1962 à Atuona (Hiva Oa). Le numéro d'autorisation attribué est 22 TMQ 1.

L'intéressée est autorisée à exploiter une licence de taxi qui lui sera délivrée par le Président du gouvernement.

NOR : TTT9902237AC

**Par arrêté n° 1888 CM du 28 décembre 1999.**— Une autorisation d'exercer sur l'île de Hiva Oa (Marquises Sud) l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Lecordier Tematai, né le 1er août 1975 à Papeete (Tahiti). Le numéro d'autorisation attribué est 23 TMQ 3.

L'intéressé est autorisé à exploiter une licence de taxi qui lui sera délivrée par le Président du gouvernement.

NOR : TTT9902238AC

**Par arrêté n° 1889 CM du 28 décembre 1999.**— Une autorisation d'exercer sur l'île de Hiva Oa (Marquises Sud) l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Avaeoru Rupena, né le 22 février 1950 à Taiohae (Marquises Nord). Le numéro d'autorisation attribué est 24 TMQ 1.

L'intéressé est autorisé à exploiter une licence de taxi qui lui sera délivrée par le Président du gouvernement.

NOR : TTT9902239AC

**Par arrêté n° 1890 CM du 28 décembre 1999.**— Les articles 1er et 2 de l'arrêté n° 1066 CM du 18 septembre 1992 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi aux îles Marquises, sont modifiés ainsi qu'il suit :

I - Remplacer l'article 1er par :

*"Article 1er.*— Une autorisation d'exercer sur l'île de Hiva Oa (Marquises Sud) l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Jean-Marie Otomimi, né le 22 mars 1951 à Hatiheu (Marquises Nord). Le numéro d'autorisation attribué est 1 TMQ 1."

II - Remplacer l'article 2 par :

*"Art. 2.*— L'intéressé est autorisé à exploiter une nouvelle licence de taxi qui lui sera délivrée par le Président du gouvernement."

NOR : TTT9902240AC

**Par arrêté n° 1891 CM du 28 décembre 1999.**— Les articles 1er et 2 de l'arrêté n° 942 CM du 11 septembre 1995 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Hiva Oa, sont modifiés ainsi qu'il suit :

I - Remplacer l'article 1er par :

*"Article 1er.*— Une autorisation d'exercer sur l'île de Hiva Oa (Marquises Sud) l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. André Teissier, né le 9 juin 1953 à Papeete (Tahiti). Le numéro d'autorisation attribué est 6 TMQ 1."

II - Remplacer l'article 2 par :

*"Art. 2.*— L'intéressé est autorisé à exploiter une nouvelle licence de taxi qui lui sera délivrée par le Président du gouvernement."

NOR : TTT9902241AC

**Par arrêté n° 1892 CM du 28 décembre 1999.**— L'article 1er de l'arrêté n° 704 CM du 16 août 1993 accordant à un entrepreneur de taxi des îles Marquises (Nuku Hiva) l'autorisation d'exploiter des véhicules supplémentaires, est modifié ainsi qu'il suit :

I - L'alinéa 2 est abrogé et remplacé par :

*"Une autorisation d'exercer sur l'île de Nuku Hiva (Marquises Nord) l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Georges Taupotini, né le 14 juillet 1955 à Taiohae (Marquises Nord). Le numéro d'autorisation attribué est 2 TMQ 4."*

II - Ajouter, à l'article 1er, un dernier alinéa ainsi conçu :

*"L'intéressé est autorisé à exploiter quatre nouvelles licences de taxi qui lui seront délivrées par le Président du gouvernement."*

NOR : TTT9902242AC

**Par arrêté n° 1893 CM du 28 décembre 1999.**— Les articles 1er et 2 de l'arrêté n° 305 CM du 14 avril 1993 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi aux îles Marquises, sont modifiés ainsi qu'il suit :

I - Remplacer l'article 1er par :

*"Article 1er.*— Une autorisation d'exercer sur l'île de Ua Pou (Marquises Nord) l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Yannick Hokaupoko, né le 18 février 1972 à Taiohae (Marquises Nord). Le numéro d'autorisation attribué est 3 TMQ 1."

II - Remplacer l'article 2 par :

*"Art. 2.*— L'intéressé est autorisé à exploiter une nouvelle licence de taxi qui lui sera délivrée par le Président du gouvernement."

NOR : TTT9902243AC

**Par arrêté n° 1894 CM du 28 décembre 1999.**— Les articles 1er et 2 de l'arrêté n° 639 CM du 30 juin 1994 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi aux îles Marquises, sont modifiés ainsi qu'il suit :

I - Remplacer l'article 1er par :

*"Article 1er.*— Une autorisation d'exercer sur l'île de Taiohae (Marquises Nord) l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Joseph Puhetini, né le 5 février 1930 à Hatiheu (Marquises). Le numéro d'autorisation attribué est 4 TMQ 1."

## II - Remplacer l'article 2 par :

"Art. 2.— L'intéressé est autorisé à exploiter une nouvelle licence de taxi qui lui sera délivrée par le Président du gouvernement."

NOR : TTT9902244AC

**Par arrêté n° 1895 CM du 28 décembre 1999.**— Les articles 1er et 2 de l'arrêté n° 639 CM du 30 juin 1994 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi aux îles Marquises, sont modifiés ainsi qu'il suit :

## I - Remplacer l'article 1er par :

"Article 1er.— Une autorisation d'exercer sur l'île de Ua Pou (Marquises Nord) l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M.ANGES-GARD Bruneau, né le 2 octobre 1955 à Hakahau (Marquises). Le numéro d'autorisation attribué est 5 TMQ 1."

## II - Remplacer l'article 2 par :

"Art. 2.— L'intéressé est autorisé à exploiter une nouvelle licence de taxi qui lui sera délivrée par le Président du gouvernement."

NOR : SJS9902252AC

**Par arrêté n° 1897 CM du 29 décembre 1999.**— M. John Robert Crawford est nommé chef du service de la jeunesse et des sports à compter du 3 janvier 2000.

L'arrêté n° 843 CM du 15 juin 1999 nommant M. John Robert Crawford, chef du service de la jeunesse et des sports par intérim, est abrogé.

NOR : SRM9902111AC

**Par arrêté n° 1899 CM du 29 décembre 1999.**— Un permis de pêche est accordé à Nam Bug Fisheries Co. Ltd, armateur du navire de pêche "N° 101 Chance", immatriculé en Corée sous le n° 9511005-6260007 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 25 décembre 1999 au 24 décembre 2000 inclus.

Les caractéristiques générales du navire de pêche défini ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 49,77 m ;
- puissance motrice : 1.200 HP ;
- signal distinctif : DTAB-4 ;
- balise : 18139 ;
- jauge brute : 442.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :

- grands pélagiques ;
- petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect, par le navire de pêche défini ci-dessus, des dispositions de l'échange de lettres du 6 novembre 1999 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9902112AC

**Par arrêté n° 1900 CM du 29 décembre 1999.**— Un permis de pêche est accordé à Nam Bug Fisheries Co. Ltd, armateur du navire de pêche "N° 103 Chance", immatriculé en Corée sous le n° 9511029-6260009 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 25 décembre 1999 au 24 décembre 2000 inclus.

Les caractéristiques générales du navire de pêche défini ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 49,47 m ;
- puissance motrice : 1.200 HP ;
- signal distinctif : DTAB-5 ;
- balise : 13850 ;
- jauge brute : 442.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - grands pélagiques ;
  - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect, par le navire de pêche défini ci-dessus, des dispositions de l'échange de lettres du 6 novembre 1999 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9902113AC

**Par arrêté n° 1901 CM du 29 décembre 1999.**— Un permis de pêche est accordé à Nam Bug Fisheries Co. Ltd, armateur du navire de pêche "N° 301 Chance", immatriculé en Corée sous le n° 9512305-6260001 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 25 décembre 1999 au 24 décembre 2000 inclus.

Les caractéristiques générales du navire de pêche défini ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 47,21 m ;
- puissance motrice : 1.000 HP ;
- signal distinctif : 6NEC ;
- balise : 13600 ;
- jauge brute : 384.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - grands pélagiques ;
  - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect, par le navire de pêche défini ci-dessus, des dispositions de l'échange de lettres du 6 novembre 1999 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9902114AC

**Par arrêté n° 1902 CM du 29 décembre 1999.**— Un permis de pêche est accordé à Nam Bug Fisheries Co. Ltd, armateur du navire de pêche "N° 303 Chance", immatriculé en Corée sous le n° 9512306-6260001 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 25 décembre 1999 au 24 décembre 2000 inclus.

Les caractéristiques générales du navire de pêche défini ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 47,21 m ;
- puissance motrice : 1.000 HP ;
- signal distinctif : 6NED ;
- balise : 13473 ;
- jauge brute : 384.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - grands pélagiques ;
  - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect, par le navire de pêche défini ci-dessus, des dispositions de l'échange de lettres du 6 novembre 1999 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9902115AC

**Par arrêté n° 1903 CM du 29 décembre 1999.**— Un permis de pêche est accordé à Nam Bug Fisheries Co. Ltd, armateur du navire de pêche "N° 305 Chance", immatriculé en Corée sous le n° 9512006-6260004 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles

définies par les accords de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 25 décembre 1999 au 24 décembre 2000 inclus.

Les caractéristiques générales du navire de pêche défini ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 47,21 m ;
- puissance motrice : 1.000 HP ;
- signal distinctif : HLWB ;
- balise : 13482 ;
- jauge brute : 383.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - grands pélagiques ;
  - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect, par le navire de pêche défini ci-dessus, des dispositions de l'échange de lettres du 6 novembre 1999 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9902117AC

**Par arrêté n° 1904 CM du 29 décembre 1999.**— Un permis de pêche est accordé à Nam Bug Fisheries Co. Ltd, armateur du navire de pêche "N° 309 Chance", immatriculé en Corée sous le n° 9512357-6260000 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 25 décembre 1999 au 24 décembre 2000 inclus.

Les caractéristiques générales du navire de pêche défini ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 47,21 m ;
- puissance motrice : 1.000 HP ;
- signal distinctif : DTDW ;
- balise : 28059 ;
- jauge brute : 385.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - grands pélagiques ;
  - petits pélagiques ;

- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect, par le navire de pêche défini ci-dessus, des dispositions de l'échange de lettres du 6 novembre 1999 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9902141AC

**Par arrêté n° 1905 CM du 29 décembre 1999.**— Un permis de pêche est accordé à Sajo Industries Co. Ltd, armateur du navire de pêche "N° 307 Oryong", immatriculé en Corée sous le n° 9505009-6210006 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 25 décembre 1999 au 24 décembre 2000 inclus.

Les caractéristiques générales du navire de pêche défini ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 47,21 m ;
- puissance motrice : 1.000 HP ;
- signal distinctif : HLBX ;
- balise : 28057 ;
- jauge brute : 384.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - grands pélagiques ;
  - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect, par le navire de pêche défini ci-dessus, des dispositions de l'échange de lettres du 6 novembre 1999 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9902143AC

**Par arrêté n° 1906 CM du 29 décembre 1999.**— Un permis de pêche est accordé à Sajo Industries Co. Ltd, armateur du navire de pêche "N° 351 Oryong", immatriculé en Corée sous le n° 9608013-6260002 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 25 décembre 1999 au 24 décembre 2000 inclus.

Les caractéristiques générales du navire de pêche défini ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;

- longueur hors tout : 45,41 m ;
- puissance motrice : 1.000 HP ;
- signal distinctif : DTAJ9 ;
- balise : 18140 ;
- jauge brute : 371.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - grands pélagiques ;
  - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect, par le navire de pêche défini ci-dessus, des dispositions de l'échange de lettres du 6 novembre 1999 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9902269AC

**Par arrêté n° 1907 CM du 29 décembre 1999.**— Un permis de pêche est accordé à Sajo Industries Co. Ltd, armateur du navire de pêche "N° 91 Oryong", immatriculé en Corée sous le n° 99506090-6210005 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 25 décembre 1999 au 24 décembre 2000 inclus.

Les caractéristiques générales du navire de pêche défini ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 47,21 m ;
- puissance motrice : 1.000 HP ;
- signal distinctif : 6KYF ;
- balise : 28084 ;
- jauge brute : 332,03.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - grands pélagiques ;
  - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect, par le navire de pêche défini ci-dessus, des dispositions de l'échange de lettres du 6 novembre 1999 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9902121AC

**Par arrêté n° 1908 CM du 29 décembre 1999.**— Un permis de pêche est accordé à Dae Rim Corporation, armateur du navire de pêche "N° 55 Chung Yong", immatriculé en Corée sous le n° 9510020-6260000 pour l'exploitation, dans

les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 25 décembre 1999 au 24 décembre 2000 inclus.

Les caractéristiques générales du navire de pêche défini ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 49,6 m ;
- puissance motrice : 1.200 HP ;
- signal distinctif : 6LJR ;
- balise : 13160 ;
- jauge brute : 416.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - grands pélagiques ;
  - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect, par le navire de pêche défini ci-dessus, des dispositions de l'échange de lettres du 6 novembre 1999 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9902120AC

**Par arrêté n° 1909 CM du 29 décembre 1999.**— Un permis de pêche est accordé à Dae Rim Corporation, armateur du navire de pêche "N° 52 Chung Yong", immatriculé en Corée sous le n° 9504010-6210005 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 25 décembre 1999 au 24 décembre 2000 inclus.

Les caractéristiques générales du navire de pêche défini ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 49,6 m ;
- puissance motrice : 1.200 HP ;
- signal distinctif : DTFE ;
- balise : 13185 ;
- jauge brute : 416.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - grands pélagiques ;
  - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect, par le navire de pêche défini ci-dessus, des dispositions de l'échange de lettres du 6 novembre 1999 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9902118AC

**Par arrêté n° 1910 CM du 29 décembre 1999.**— Un permis de pêche est accordé à Nam Bug Fisheries Co. Ltd, armateur du navire de pêche "N° 505 Chance", immatriculé en Corée sous le n° 9512440-6260008 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 25 décembre 1999 au 24 décembre 2000 inclus.

Les caractéristiques générales du navire de pêche défini ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 46,15 m ;
- puissance motrice : 1.500 HP ;
- signal distinctif : 6LTT ;
- balise : 13472 ;
- jauge brute : 367,4.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - grands pélagiques ;
  - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect, par le navire de pêche défini ci-dessus, des dispositions de l'échange de lettres du 6 novembre 1999 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9902125AC

**Par arrêté n° 1911 CM du 29 décembre 1999.**— Un permis de pêche est accordé à Dae Rim Corporation, armateur du navire de pêche "N° 63 Chung Yong", immatriculé en Corée sous le n° 9408003-6210008 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 25 décembre 1999 au 24 décembre 2000 inclus.

Les caractéristiques générales du navire de pêche défini ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 49,6 m ;
- puissance motrice : 1.200 HP ;
- signal distinctif : 6KJV ;
- balise :
- jauge brute : 423.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - grands pélagiques ;
  - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect, par le navire de pêche défini ci-dessus, des dispositions de l'échange de lettres du 6 novembre 1999 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9902122AC

**Par arrêté n° 1912 CM du 29 décembre 1999.**— Un permis de pêche est accordé à Dae Rim Corporation, armateur du navire de pêche "N° 51 Chung Yong", immatriculé en Corée sous le n° 9512345-6260004 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 25 décembre 1999 au 24 décembre 2000 inclus.

Les caractéristiques générales du navire de pêche défini ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 56,07 m ;
- puissance motrice : 1.200 HP ;
- signal distinctif : DTFD ;
- balise :
- jauge brute : 416.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - grands pélagiques ;
  - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect, par le navire de pêche défini ci-dessus, des dispositions de l'échange de lettres du 6 novembre 1999 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9902119AC

**Par arrêté n° 1913 CM du 29 décembre 1999.**— Un permis de pêche est accordé à Dae Rim Corporation, armateur du navire de pêche "N° 23 Chung Yong", immatriculé en Corée sous le n° 9512321-6260002 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 25 décembre 1999 au 24 décembre 2000 inclus.

Les caractéristiques générales du navire de pêche défini ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 47,24 m ;
- puissance motrice : 1.200 HP ;
- signal distinctif : HLLW ;
- balise :
- jauge brute : 378.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - grands pélagiques ;
  - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect, par le navire de pêche défini ci-dessus, des dispositions de l'échange de lettres du 6 novembre 1999 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9902116AC

**Par arrêté n° 1914 CM du 29 décembre 1999.**— Un permis de pêche est accordé à Dae Rim Corporation, armateur du navire de pêche "N° 22 Chung Yong", immatriculé en Corée sous le n° 9512304-6260003 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 25 décembre 1999 au 24 décembre 2000 inclus.

Les caractéristiques générales du navire de pêche défini ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 53,3 m ;
- puissance motrice : 1.200 HP ;
- signal distinctif : 6LVR ;
- balise :
- jauge brute : 378.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - grands pélagiques ;
  - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect, par le navire de pêche défini ci-dessus, des dispositions de l'échange de lettres du 6 novembre 1999 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9902159AC

**Par arrêté n° 1915 CM du 29 décembre 1999.**— Un permis de pêche est accordé à Dae Rim Corporation, armateur du navire de pêche "N° 55 An Yang", immatriculé en Corée sous le n° 9411012-6210000 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 25 décembre 1999 au 24 décembre 2000 inclus.

Les caractéristiques générales du navire de pêche défini ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 56,07 m ;
- puissance motrice : 1.200 HP ;
- signal distinctif : 6NKL ;
- balise : 13642 ;
- jauge brute : 423.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - grands pélagiques ;
  - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect, par le navire de pêche défini ci-dessus, des dispositions de l'échange de lettres du 6 novembre 1999 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9902123AC

**Par arrêté n° 1916 CM du 29 décembre 1999.**— Un permis de pêche est accordé à Dae Rim Corporation, armateur du navire de pêche "N° 53 An Yang", immatriculé en Corée sous le n° 9501015-6210006 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 25 décembre 1999 au 24 décembre 2000 inclus.

Les caractéristiques générales du navire de pêche défini ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 56,07 m ;
- puissance motrice : 1.200 HP ;
- signal distinctif : 6NKT ;
- balise : 13149 ;
- jauge brute : 423.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - grands pélagiques ;
  - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect, par le navire de pêche défini ci-dessus, des dispositions de l'échange de lettres du 6 novembre 1999 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9902270AC

**Par arrêté n° 1917 CM du 29 décembre 1999.**— Un permis de pêche est accordé à Sajo Industries Co. Ltd, armateur du navire de pêche "N° 315 Oryong", immatriculé en Corée sous le n° 9502035-6210000 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 25 décembre 1999 au 24 décembre 2000 inclus.

Les caractéristiques générales du navire de pêche défini ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 47,21 m ;
- puissance motrice : 1.000 HP ;
- signal distinctif : DTDZ ;
- balise : 28064 ;
- jauge brute : 380.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - grands pélagiques ;
  - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect, par le navire de pêche défini ci-dessus, des dispositions de l'échange de lettres du 6 novembre 1999 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9902144AC

**Par arrêté n° 1918 CM du 29 décembre 1999.**— Un permis de pêche est accordé à Silla Corporation, armateur du navire de pêche "N° 51 Shin Yung", immatriculé en Corée sous le n° 9512351-6260006 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 25 décembre 1999 au 24 décembre 2000 inclus.

Les caractéristiques générales du navire de pêche défini ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 53,5 m ;
- puissance motrice : 1.200 HP ;
- signal distinctif : 6LGQ ;
- balise : 13613 ;
- jauge brute : 401.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - grands pélagiques ;
  - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect, par le navire de pêche défini ci-dessus, des dispositions de l'échange de lettres du 6 novembre 1999 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9902145AC

**Par arrêté n° 1919 CM du 29 décembre 1999.**— Un permis de pêche est accordé à Silla Corporation, armateur du navire de pêche "N° 52 Shin Yung", immatriculé en Corée sous le n° 9512358-6260009 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 25 décembre 1999 au 24 décembre 2000 inclus.

Les caractéristiques générales du navire de pêche défini ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 48,28 m ;
- puissance motrice : 1.200 HP ;
- signal distinctif : 6NJJ ;
- balise : 13845 ;
- jauge brute : 401.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - grands pélagiques ;
  - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect, par le navire de pêche défini ci-dessus, des dispositions de l'échange de lettres du 6 novembre 1999 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9902146AC

**Par arrêté n° 1920 CM du 29 décembre 1999.**— Un permis de pêche est accordé à Silla Corporation, armateur du navire de pêche "N° 53 Shin Yung", immatriculé en Corée sous le n° 9512381-6260000 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 25 décembre 1999 au 24 décembre 2000 inclus.

Les caractéristiques générales du navire de pêche défini ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 55,2 m ;
- puissance motrice : 1.200 HP ;
- signal distinctif : 6MWO ;
- balise : 13480 ;
- jauge brute : 424.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - grands pélagiques ;
  - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect, par le navire de pêche défini ci-dessus, des dispositions de l'échange de lettres du 6 novembre 1999 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9902147AC

**Par arrêté n° 1921 CM du 29 décembre 1999.**— Un permis de pêche est accordé à Silla Corporation, armateur du navire de pêche "N° 55 Shin Yung", immatriculé en Corée sous le n° 9512384-6260007 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 25 décembre 1999 au 24 décembre 2000 inclus.

Les caractéristiques générales du navire de pêche défini ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 55,2 m ;
- puissance motrice : 1.200 HP ;
- signal distinctif : 6MWP ;
- balise : 13576 ;
- jauge brute : 424.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - grands pélagiques ;
  - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect, par le navire de pêche défini ci-dessus, des dispositions de l'échange de lettres du 6 novembre 1999 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9902148AC

**Par arrêté n° 1922 CM du 29 décembre 1999.**— Un permis de pêche est accordé à Silla Corporation, armateur du navire de pêche "N° 56 Shin Yung", immatriculé en Corée sous le n° 9512328-6260005 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 25 décembre 1999 au 24 décembre 2000 inclus.

Les caractéristiques générales du navire de pêche défini ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 53,36 m ;
- puissance motrice : 1.000 HP ;
- signal distinctif : HLWA ;
- balise : 15422 ;
- jauge brute : 384.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - grands pélagiques ;
  - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect, par le navire de pêche défini ci-dessus, des dispositions de l'échange de lettres du 6 novembre 1999 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9902149AC

**Par arrêté n° 1923 CM du 29 décembre 1999.**— Un permis de pêche est accordé à Silla Corporation, armateur du navire de pêche "N° 501 Panalox", immatriculé en Corée sous le n° 9812004-6260000 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 25 décembre 1999 au 24 décembre 2000 inclus.

Les caractéristiques générales du navire de pêche défini ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 55,2 m ;
- puissance motrice : 1.200 HP ;
- signal distinctif : DTAU9 ;
- balise : 13549 ;
- jauge brute : 427.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - grands pélagiques ;
  - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect, par le navire de pêche défini ci-dessus, des dispositions de l'échange de lettres du 6 novembre 1999 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9902150AC

**Par arrêté n° 1924 CM du 29 décembre 1999.**— Un permis de pêche est accordé à Silla Corporation, armateur du navire de pêche "N° 502 Panalox", immatriculé en Corée sous le n° 9812005-6260009 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 25 décembre 1999 au 24 décembre 2000 inclus.

Les caractéristiques générales du navire de pêche défini ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 55,2 m ;
- puissance motrice : 1.200 HP ;
- signal distinctif : DTAV2 ;
- balise : 13849 ;
- jauge brute : 427.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - grands pélagiques ;
  - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect, par le navire de pêche défini ci-dessus, des dispositions de l'échange de lettres du 6 novembre 1999 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9902151AC

**Par arrêté n° 1925 CM du 29 décembre 1999.**— Un permis de pêche est accordé à Silla Corporation, armateur du navire de pêche "N° 503 Panalox", immatriculé en Corée sous le n° 9812002-6260002 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 25 décembre 1999 au 24 décembre 2000 inclus.

Les caractéristiques générales du navire de pêche défini ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 55,2 m ;
- puissance motrice : 1.200 HP ;
- signal distinctif : DTAU4 ;
- balise : 13846 ;
- jauge brute : 427.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - grands pélagiques ;
  - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect, par le navire de pêche défini ci-dessus, des dispositions de l'échange de lettres du 6 novembre 1999 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9902152AC

**Par arrêté n° 1926 CM du 29 décembre 1999.**— Un permis de pêche est accordé à Silla Corporation, armateur du navire de pêche "N° 505 Panalox", immatriculé en Corée sous le n° 9812006-6260008 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 25 décembre 1999 au 24 décembre 2000 inclus.

Les caractéristiques générales du navire de pêche défini ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 55,2 m ;
- puissance motrice : 1.200 HP ;
- signal distinctif : DTAV3 ;
- balise : 13477 ;
- jauge brute : 427.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - grands pélagiques ;
  - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect, par le navire de pêche défini ci-dessus, des dispositions de l'échange de lettres du 6 novembre 1999 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9902153AC

**Par arrêté n° 1927 CM du 29 décembre 1999.**— Un permis de pêche est accordé à Silla Corporation, armateur du navire de pêche "N° 506 Panalox", immatriculé en Corée sous le n° 9812003-6260001 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 25 décembre 1999 au 24 décembre 2000 inclus.

Les caractéristiques générales du navire de pêche défini ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 55,2 m ;
- puissance motrice : 1.200 HP ;
- signal distinctif : DTAU5 ;
- balise : 18019 ;
- jauge brute : 427.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - grands pélagiques ;
  - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect, par le navire de pêche défini ci-dessus, des dispositions de l'échange de lettres du 6 novembre 1999 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9902154AC

**Par arrêté n° 1928 CM du 29 décembre 1999.**— Un permis de pêche est accordé à Oyang Corporation, armateur du navire de pêche "N° 105 Oyang", immatriculé en Corée sous le n° 9511021-6260007 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 25 décembre 1999 au 24 décembre 2000 inclus.

Les caractéristiques générales du navire de pêche défini ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 55 m ;
- puissance motrice : 1.200 HP ;
- signal distinctif : 6LJG ;
- balise : 28071 ;
- jauge brute : 411.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - grands pélagiques ;
  - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect, par le navire de pêche défini ci-dessus, des dispositions de l'échange de lettres du 6 novembre 1999 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9902155AC

**Par arrêté n° 1929 CM du 29 décembre 1999.**— Un permis de pêche est accordé à Oyang Corporation, armateur du navire de pêche "N° 205 Oyang", immatriculé en Corée sous le n° 9511015-6260005 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 25 décembre 1999 au 24 décembre 2000 inclus.

Les caractéristiques générales du navire de pêche défini ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 56,07 m ;
- puissance motrice : 1.200 HP ;
- signal distinctif : DTFA ;
- balise : 28081 ;
- jauge brute : 411.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - grands pélagiques ;
  - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect, par le navire de pêche défini ci-dessus, des dispositions de l'échange de lettres du 6 novembre 1999 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9902132AC

**Par arrêté n° 1930 CM du 29 décembre 1999.**— Un permis de pêche est accordé à Dong Won Fisheries Co. Ltd, armateur du navire de pêche "N° 620 Dongwon", immatriculé en Corée sous le n° 9512388-6260003 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 25 décembre 1999 au 24 décembre 2000 inclus.

Les caractéristiques générales du navire de pêche défini ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 49,91 m ;
- puissance motrice : 1.200 HP ;
- signal distinctif : 6LCI ;
- balise : 13637 ;
- jauge brute : 417.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - grands pélagiques ;
  - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect, par le navire de pêche défini ci-dessus, des dispositions de l'échange de lettres du 6 novembre 1999 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9902131AC

**Par arrêté n° 1931 CM du 29 décembre 1999.**— Un permis de pêche est accordé à Dong Won Fisheries Co. Ltd, armateur du navire de pêche "N° 615 Dongwon", immatriculé en Corée sous le n° 9512363-6260002 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 25 décembre 1999 au 24 décembre 2000 inclus.

Les caractéristiques générales du navire de pêche défini ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 44,6 m ;
- puissance motrice : 1.000 HP ;
- signal distinctif : 6MAW ;
- balise : 28078 ;
- jauge brute : 332.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - grands pélagiques ;
  - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect, par le navire de pêche défini ci-dessus, des dispositions de l'échange de lettres du 6 novembre 1999 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9902129AC

**Par arrêté n° 1932 CM du 29 décembre 1999.**— Un permis de pêche est accordé à Dong Ah Flour Mills Co. Ltd, armateur du navire de pêche "N° 315 Haeng Bok", immatriculé en Corée sous le n° 9407043-6210002 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 25 décembre 1999 au 24 décembre 2000 inclus.

Les caractéristiques générales du navire de pêche défini ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 49,61 m ;
- puissance motrice : 1.200 HP ;
- signal distinctif : DTAG3 ;
- balise : 13589 ;
- jauge brute : 416.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - grands pélagiques ;
  - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect, par le navire de pêche défini ci-dessus, des dispositions de l'échange de lettres du 6 novembre 1999 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9902127AC

**Par arrêté n° 1933 CM du 29 décembre 1999.**— Un permis de pêche est accordé à Dong Ah Flour Mills Co. Ltd, armateur du navire de pêche "N° 303 Haeng Bok", immatriculé en Corée sous le n° 9512028-6260008 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 25 décembre 1999 au 24 décembre 2000 inclus.

Les caractéristiques générales du navire de pêche défini ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 49,61 m ;
- puissance motrice : 1.200 HP ;
- signal distinctif : DTFS ;
- balise : 18135 ;
- jauge brute : 414.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - grands pélagiques ;
  - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect, par le navire de pêche défini ci-dessus, des dispositions de l'échange de lettres du 6 novembre 1999 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9902126AC

**Par arrêté n° 1934 CM du 29 décembre 1999.**— Un permis de pêche est accordé à Dong Ah Flour Mills Co. Ltd, armateur du navire de pêche "N° 105 Haeng Bok", immatriculé en Corée sous le n° 9504066-6210002 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 25 décembre 1999 au 24 décembre 2000 inclus.

Les caractéristiques générales du navire de pêche défini ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 47,21 m ;
- puissance motrice : 1.000 HP ;
- signal distinctif : 6LUP ;
- balise : 13842 ;
- jauge brute : 384.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - grands pélagiques ;
  - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect, par le navire de pêche défini ci-dessus, des dispositions de l'échange de lettres du 6 novembre 1999 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9902124AC

**Par arrêté n° 1935 CM du 29 décembre 1999.**— Un permis de pêche est accordé à Dong Ah Flour Mills Co. Ltd, armateur du navire de pêche "N° 101 Haeng Bok", immatriculé en Corée sous le n° 9503057-6210002 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 25 décembre 1999 au 24 décembre 2000 inclus.

Les caractéristiques générales du navire de pêche défini ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 47,21 m ;
- puissance motrice : 1.000 HP ;
- signal distinctif : 6LUN ;
- balise : 28063 ;
- jauge brute : 384.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - grands pélagiques ;
  - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect, par le navire de pêche défini ci-dessus, des dispositions de l'échange de lettres du 6 novembre 1999 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9902128AC

**Par arrêté n° 1936 CM du 29 décembre 1999.**— Un permis de pêche est accordé à Dae Rim Corporation, armateur du navire de pêche "N° 52 An Yang", immatriculé en Corée sous le n° 9412027-6210001 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 25 décembre 1999 au 24 décembre 2000 inclus.

Les caractéristiques générales du navire de pêche défini ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 49,91 m ;
- puissance motrice : 1.200 HP ;
- signal distinctif : 6NKO ;
- balise :
- jauge brute : 423.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - grands pélagiques ;
  - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect, par le navire de pêche défini ci-dessus, des dispositions de l'échange de lettres du 6 novembre 1999 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9902156AC

**Par arrêté n° 1937 CM du 29 décembre 1999.**— Un permis de pêche est accordé à Oyang Corporation, armateur du navire de pêche "N° 355 Oyang", immatriculé en Corée sous le n° 9511013-6260007 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 25 décembre 1999 au 24 décembre 2000 inclus.

Les caractéristiques générales du navire de pêche défini ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 56 m ;
- puissance motrice : 1.200 HP ;
- signal distinctif : 6MNI ;
- balise : 28085 ;
- jauge brute : 411.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - grands pélagiques ;
  - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect, par le navire de pêche défini ci-dessus, des dispositions de l'échange de lettres du 6 novembre 1999 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9902272AC

**Par arrêté n° 1938 CM du 29 décembre 1999.**— Un permis de pêche est accordé à Oyang Corporation, armateur du navire de pêche "N° 106 Oyang", immatriculé en Corée sous le n° 9503058-6210001 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 25 décembre 1999 au 24 décembre 2000 inclus.

Les caractéristiques générales du navire de pêche défini ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 49,91 m ;
- puissance motrice : 1.200 HP ;
- signal distinctif : 6LJH ;
- balise :
- jauge brute : 411.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - grands pélagiques ;
  - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect, par le navire de pêche défini ci-dessus, des dispositions de l'échange de lettres du 6 novembre 1999 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9902273AC

**Par arrêté n° 1939 CM du 29 décembre 1999.**— Un permis de pêche est accordé à Oyang Corporation, armateur du navire de pêche "N° 356 Oyang", immatriculé en Corée sous le n° 9511018-6260000 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 25 décembre 1999 au 24 décembre 2000 inclus.

Les caractéristiques générales du navire de pêche défini ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 49,6 m ;
- puissance motrice : 1.200 HP ;
- signal distinctif : 6MNJ ;
- balise :
- jauge brute : 411.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - grands pélagiques ;
  - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect, par le navire de pêche défini ci-dessus, des dispositions de l'échange de lettres du 6 novembre 1999 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9902274AC

**Par arrêté n° 1940 CM du 29 décembre 1999.**— Un permis de pêche est accordé à Oyang Corporation, armateur du navire de pêche "N° 371 Oyang", immatriculé en Corée sous le n° 9512037-6260008 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 25 décembre 1999 au 24 décembre 2000 inclus.

Les caractéristiques générales du navire de pêche défini ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 46,91 m ;
- puissance motrice : 1.200 HP ;
- signal distinctif : DTAC9 ;
- balise :
- jauge brute : 383.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - grands pélagiques ;
  - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect, par le navire de pêche défini ci-dessus, des dispositions de l'échange de lettres du 6 novembre 1999 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9902275AC

**Par arrêté n° 1941 CM du 29 décembre 1999.**— Un permis de pêche est accordé à Oyang Corporation, armateur du navire de pêche "N° 372 Oyang", immatriculé en Corée sous le n° 9604001-6260004 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 25 décembre 1999 au 24 décembre 2000 inclus.

Les caractéristiques générales du navire de pêche défini ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 46,9 m ;
- puissance motrice : 1.200 HP ;
- signal distinctif : DTAE9 ;
- balise :
- jauge brute : 379.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - grands pélagiques ;
  - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect, par le navire de pêche défini ci-dessus, des dispositions de l'échange de lettres du 6 novembre 1999 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9902278AC

**Par arrêté n° 1943 CM du 29 décembre 1999.**— Un permis de pêche est accordé à Jai Won Industrial Co. Ltd, armateur du navire de pêche "N° 82 Jai Won", immatriculé en Corée sous le n° 9512352-6260005 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 25 décembre 1999 au 24 décembre 2000 inclus.

Les caractéristiques générales du navire de pêche défini ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 56,07 m ;
- puissance motrice : 1.200 HP ;
- signal distinctif : 6LWJ ;
- balise :
- jauge brute : 410.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - grands pélagiques ;
  - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect, par le navire de pêche défini ci-dessus, des dispositions de l'échange de lettres du 6 novembre 1999 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9902158AC

**Par arrêté n° 1944 CM du 29 décembre 1999.**— Un permis de pêche est accordé à Jai Won Industrial Co. Ltd, armateur du navire de pêche "N° 95 Jai Won", immatriculé en Corée sous le n° 9512297-6260003 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 25 décembre 1999 au 24 décembre 2000 inclus.

Les caractéristiques générales du navire de pêche défini ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 50,81 m ;
- puissance motrice : 1.200 HP ;
- signal distinctif : 6NGW ;
- balise : 13563 ;
- jauge brute : 353.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - grands pélagiques ;
  - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect, par le navire de pêche défini ci-dessus, des dispositions de l'échange de lettres du 6 novembre 1999 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9902279AC

**Par arrêté n° 1945 CM du 29 décembre 1999.**— Un permis de pêche est accordé à Jai Won Industrial Co. Ltd, armateur du navire de pêche "N° 90 Jai Won", immatriculé en Corée sous le n° 9504057-6260003 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 25 décembre 1999 au 24 décembre 2000 inclus.

Les caractéristiques générales du navire de pêche défini ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 56,08 m ;
- puissance motrice : 1.200 HP ;
- signal distinctif : 6LZM ;
- balise :
- jauge brute : 414.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - grands pélagiques ;
  - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect, par le navire de pêche défini ci-dessus, des dispositions de l'échange de lettres du 6 novembre 1999 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9902160AC

**Par arrêté n° 1946 CM du 29 décembre 1999.**— Un permis de pêche est accordé à Han Sung Enterprise Co. Ltd, armateur du navire de pêche "N° 36 Han Sung", immatriculé en Corée sous le n° 9512339-6260002 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 25 décembre 1999 au 24 décembre 2000 inclus.

Les caractéristiques générales du navire de pêche défini ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 53,3 m ;
- puissance motrice : 1.000 HP ;
- signal distinctif : HLWD ;
- balise : 28050 ;
- jauge brute : 384.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - grands pélagiques ;
  - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect, par le navire de pêche défini ci-dessus, des dispositions de l'échange de lettres du 6 novembre 1999 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9902161AC

**Par arrêté n° 1947 CM du 29 décembre 1999.**— Un permis de pêche est accordé à Han Sung Enterprise Co. Ltd, armateur du navire de pêche "N° 38 Han Sung", immatriculé en Corée sous le n° 9512360-6260005 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 25 décembre 1999 au 24 décembre 2000 inclus.

Les caractéristiques générales du navire de pêche défini ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 47,21 m ;
- puissance motrice : 1.000 HP ;
- signal distinctif : HLJB ;
- balise : 13909 ;
- jauge brute : 385.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - grands pélagiques ;
  - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect, par le navire de pêche défini ci-dessus, des dispositions de l'échange de lettres du 6 novembre 1999 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9902259AC

**Par arrêté n° 1948 CM du 29 décembre 1999.**— Un permis de pêche est accordé à Dong Ah Flour Mills Co. Ltd, armateur du navire de pêche "N° 513 Haeng Bok", immatriculé en Corée sous le n° 9512042-6260000 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 25 décembre 1999 au 24 décembre 2000 inclus.

Les caractéristiques générales du navire de pêche défini ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 49,68 m ;
- puissance motrice : 1.350 HP ;
- signal distinctif : DTD ;
- balise :
- jauge brute : 436,91.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - grands pélagiques ;
  - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect, par le navire de pêche défini ci-dessus, des dispositions de l'échange de lettres du 6 novembre 1999 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9902258AC

**Par arrêté n° 1949 CM du 29 décembre 1999.**— Un permis de pêche est accordé à Dong Ah Flour Mills Co. Ltd, armateur du navire de pêche "N° 317 Haeng Bok", immatriculé en Corée sous le n° 9904003-6260006 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 25 décembre 1999 au 24 décembre 2000 inclus.

Les caractéristiques générales du navire de pêche défini ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 49,61 m ;
- puissance motrice : 1.200 HP ;
- signal distinctif : DTAC8 ;
- balise :
- jauge brute : 421.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - grands pélagiques ;
  - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect, par le navire de pêche défini ci-dessus, des dispositions de l'échange de lettres du 6 novembre 1999 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9902257AC

**Par arrêté n° 1950 CM du 29 décembre 1999.**— Un permis de pêche est accordé à Dong Ah Flour Mills Co. Ltd, armateur du navire de pêche "N° 306 Haeng Bok", immatriculé en Corée sous le n° 9608001-6260006 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 25 décembre 1999 au 24 décembre 2000 inclus.

Les caractéristiques générales du navire de pêche défini ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 49,61 m ;
- puissance motrice : 1.200 HP ;
- signal distinctif : DTAD8 ;
- balise :
- jauge brute : 416.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - grands pélagiques ;
  - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect, par le navire de pêche défini ci-dessus, des dispositions de l'échange de lettres du 6 novembre 1999 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9902256AC

**Par arrêté n° 1951 CM du 29 décembre 1999.**— Un permis de pêche est accordé à Dong Ah Flour Mills Co. Ltd, armateur du navire de pêche "N° 305 Haeng Bok", immatriculé en Corée sous le n° 9512356-6260001 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 25 décembre 1999 au 24 décembre 2000 inclus.

Les caractéristiques générales du navire de pêche défini ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 49,91 m ;
- puissance motrice : 1.200 HP ;
- signal distinctif : 6LHG ;
- balise :
- jauge brute : 416.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - grands pélagiques ;
  - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect, par le navire de pêche défini ci-dessus, des dispositions de l'échange de lettres du 6 novembre 1999 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9902142AC

**Par arrêté n° 1952 CM du 29 décembre 1999.**— Un permis de pêche est accordé à Dong Ah Flour Mills Co. Ltd, armateur du navire de pêche "N° 301 Haeng Bok", immatriculé en Corée sous le n° 9504067-6210008 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 25 décembre 1999 au 24 décembre 2000 inclus.

Les caractéristiques générales du navire de pêche défini ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 49,9 m ;
- puissance motrice : 1.200 HP ;
- signal distinctif : DTFR ;
- balise :
- jauge brute : 414.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - grands pélagiques ;
  - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect, par le navire de pêche défini ci-dessus, des dispositions de l'échange de lettres du 6 novembre 1999 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9902262AC

**Par arrêté n° 1953 CM du 29 décembre 1999.**— Un permis de pêche est accordé à Dong Won Fisheries Co. Ltd, armateur du navire de pêche "N° 633 Dong Won", immatriculé en Corée sous le n° 9705002-6260009 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 25 décembre 1999 au 24 décembre 2000 inclus.

Les caractéristiques générales du navire de pêche défini ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 49,61 m ;
- puissance motrice : 1.200 HP ;
- signal distinctif : DTAN8 ;
- balise :
- jauge brute : 425.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - grands pélagiques ;
  - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect, par le navire de pêche défini ci-dessus, des dispositions de l'échange de lettres du 6 novembre 1999 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9902140AC

**Par arrêté n° 1954 CM du 29 décembre 1999.**— Un permis de pêche est accordé à Sajo Industries Co. Ltd, armateur du navire de pêche "N° 306 Oryong", immatriculé en Corée sous le n° 9506103-6210009 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 25 décembre 1999 au 24 décembre 2000 inclus.

Les caractéristiques générales du navire de pêche défini ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 47,21 m ;
- puissance motrice : 1.000 HP ;
- signal distinctif : HLVW ;
- balise : 28072 ;
- jauge brute : 384.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - grands pélagiques ;
  - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect, par le navire de pêche défini ci-dessus, des dispositions de l'échange de lettres du 6 novembre 1999 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9902261AC

**Par arrêté n° 1955 CM du 29 décembre 1999.**— Un permis de pêche est accordé à Dong Won Fisheries Co. Ltd, armateur du navire de pêche "N° 618 Dong Won", immatriculé en Corée sous le n° 9512379-6260004 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 25 décembre 1999 au 24 décembre 2000 inclus.

Les caractéristiques générales du navire de pêche défini ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 49,61 m ;
- puissance motrice : 1.200 HP ;
- signal distinctif : 6KWS ;
- balise :
- jauge brute : 417.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - grands pélagiques ;
  - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect, par le navire de pêche défini ci-dessus, des dispositions de l'échange de lettres du 6 novembre 1999 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9902260AC

**Par arrêté n° 1956 CM du 29 décembre 1999.**— Un permis de pêche est accordé à Dong Won Fisheries Co. Ltd, armateur du navire de pêche "N° 603 Dong Won", immatriculé en Corée sous le n° 9512332-6260009 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 25 décembre 1999 au 24 décembre 2000 inclus.

Les caractéristiques générales du navire de pêche défini ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 49,6 m ;
- puissance motrice : 1.350 HP ;
- signal distinctif : HLBC ;
- balise :
- jauge brute : 498,64.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - grands pélagiques ;
  - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect, par le navire de pêche défini ci-dessus, des dispositions de l'échange de lettres du 6 novembre 1999 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9902134AC

**Par arrêté n° 1957 CM du 29 décembre 1999.**— Un permis de pêche est accordé à Dong Won Fisheries Co. Ltd, armateur du navire de pêche "N° 628 Dongwon", immatriculé en Corée sous le n° 9706004-6260005 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 25 décembre 1999 au 24 décembre 2000 inclus.

Les caractéristiques générales du navire de pêche défini ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 49,6 m ;
- puissance motrice : 1.200 HP ;
- signal distinctif : DTAO7 ;
- balise : 18018 ;
- jauge brute : 361.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - grands pélagiques ;
  - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect, par le navire de pêche défini ci-dessus, des dispositions de l'échange de lettres du 6 novembre 1999 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9902162AC

**Par arrêté n° 1958 CM du 29 décembre 1999.**— Un permis de pêche est accordé à Han Sung Enterprise Co. Ltd, armateur du navire de pêche "N° 39 Han Sung", immatriculé en Corée sous le n° 9512424-6260008 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 25 décembre 1999 au 24 décembre 2000 inclus.

Les caractéristiques générales du navire de pêche défini ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 53,3 m ;
- puissance motrice : 1.000 HP ;
- signal distinctif : 6NET ;
- balise : 13957 ;
- jauge brute : 385.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - grands pélagiques ;
  - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect, par le navire de pêche défini ci-dessus, des dispositions de l'échange de lettres du 6 novembre 1999 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9902163AC

**Par arrêté n° 1959 CM du 29 décembre 1999.**— Un permis de pêche est accordé à Han Sung Enterprise Co. Ltd, armateur du navire de pêche "N° 1 Chil Sung", immatriculé en Corée sous le n° 9512359-6260008 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 25 décembre 1999 au 24 décembre 2000 inclus.

Les caractéristiques générales du navire de pêche défini ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 47,21 m ;
- puissance motrice : 1.000 HP ;
- signal distinctif : HLJC ;
- balise : 28049 ;
- jauge brute : 385.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - grands pélagiques ;
  - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect, par le navire de pêche défini ci-dessus, des dispositions de l'échange de lettres du 6 novembre 1999 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9902280AC

**Par arrêté n° 1960 CM du 29 décembre 1999.**— Un permis de pêche est accordé à Han Sung Enterprise Co. Ltd, armateur du navire de pêche "N° 55 Han Sung", immatriculé en Corée sous le n° 9608005-6260002 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 25 décembre 1999 au 24 décembre 2000 inclus.

Les caractéristiques générales du navire de pêche défini ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 50,74 m ;
- puissance motrice : 1.200 HP ;
- signal distinctif : DTAJ5 ;
- balise :
- jauge brute : 366.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - grands pélagiques ;
  - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect, par le navire de pêche défini ci-dessus, des dispositions de l'échange de lettres du 6 novembre 1999 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9902130AC

**Par arrêté n° 1961 CM du 29 décembre 1999.**— Un permis de pêche est accordé à Dae Jeong Trading Corporat, armateur du navire de pêche "N° 301 Dae Jeong", immatriculé en Corée sous le n° 9510035-6260003 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 25 décembre 1999 au 24 décembre 2000 inclus.

Les caractéristiques générales du navire de pêche défini ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 47 m ;
- puissance motrice : 1.000 HP ;
- signal distinctif : HLJG ;
- balise :
- jauge brute : 380.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - grands pélagiques ;
  - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect, par le navire de pêche défini ci-dessus, des dispositions de l'échange de lettres du 6 novembre 1999 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9902133AC

**Par arrêté n° 1962 CM du 29 décembre 1999.**— Un permis de pêche est accordé à Dae Hyun Agric. & Fish. Co, armateur du navire de pêche "N° 202 Dae Hyun", immatriculé en Corée sous le n° 9612001-6260003 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 25 décembre 1999 au 24 décembre 2000 inclus.

Les caractéristiques générales du navire de pêche défini ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 42,2 m ;
- puissance motrice : 1.000 HP ;
- signal distinctif : DTAM2 ;
- balise :
- jauge brute : 345.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - grands pélagiques ;
  - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect, par le navire de pêche défini ci-dessus, des dispositions de l'échange de lettres du 6 novembre 1999 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9902276AC

**Par arrêté n° 1963 CM du 29 décembre 1999.**— Un permis de pêche est accordé à In Sung Corporation, armateur du navire de pêche "N° 27 In Sung", immatriculé en Corée sous le n° 9512393-6260002 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 25 décembre 1999 au 24 décembre 2000 inclus.

Les caractéristiques générales du navire de pêche défini ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 49,91 m ;
- puissance motrice : 1.200 HP ;
- signal distinctif : 6LHL ;
- balise :
- jauge brute : 414.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - grands pélagiques ;
  - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect, par le navire de pêche défini ci-dessus, des dispositions de l'échange de lettres du 6 novembre 1999 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9902277AC

**Par arrêté n° 1964 CM du 29 décembre 1999.**— Un permis de pêche est accordé à Inter Burgo Co. Ltd, armateur du navire de pêche "N° 17 Dae Sung", immatriculé en Corée sous le n° 9911003-6260001 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 25 décembre 1999 au 24 décembre 2000 inclus.

Les caractéristiques générales du navire de pêche défini ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 48,85 m ;
- puissance motrice : 1.000 HP ;
- signal distinctif : DTAX8 ;
- balise :
- jauge brute : 388.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - grands pélagiques ;
  - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect, par le navire de pêche défini ci-dessus, des dispositions de l'échange de lettres du 6 novembre 1999 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9902157AC

**Par arrêté n° 1965 CM du 29 décembre 1999.**— Un permis de pêche est accordé à Jai Won Industrial Co. Ltd, armateur du navire de pêche "N° 83 Jai Won", immatriculé en Corée sous le n° 9512412-6260002 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 25 décembre 1999 au 24 décembre 2000 inclus.

Les caractéristiques générales du navire de pêche défini ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 56,07 m ;
- puissance motrice : 1.200 HP ;
- signal distinctif : 6LIW ;
- balise : 28051 ;
- jauge brute : 417.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - grands pélagiques ;
  - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect, par le navire de pêche défini ci-dessus, des dispositions de l'échange de lettres du 6 novembre 1999 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9902137AC

**Par arrêté n° 1966 CM du 29 décembre 1999.**— Un permis de pêche est accordé à Sajo Industries Co. Ltd, armateur du navire de pêche "N° 301 Oryong", immatriculé en Corée sous le n° 9506098-6210007 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 25 décembre 1999 au 24 décembre 2000 inclus.

Les caractéristiques générales du navire de pêche défini ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 47,21 m ;
- puissance motrice : 1.000 HP ;
- signal distinctif : HLHE ;
- balise : 28068 ;
- jauge brute : 384.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - grands pélagiques ;
  - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect, par le navire de pêche défini ci-dessus, des dispositions de l'échange de lettres du 6 novembre 1999 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9902139AC

**Par arrêté n° 1967 CM du 29 décembre 1999.**— Un permis de pêche est accordé à Sajo Industries Co. Ltd, armateur du navire de pêche "N° 305 Oryong", immatriculé en Corée sous le n° 9505005-6210000 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 25 décembre 1999 au 24 décembre 2000 inclus.

Les caractéristiques générales du navire de pêche défini ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 47,21 m ;
- puissance motrice : 1.000 HP ;
- signal distinctif : HLVJ ;
- balise : 13511 ;
- jauge brute : 384.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - grands pélagiques ;
  - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect, par le navire de pêche défini ci-dessus, des dispositions de l'échange de lettres du 6 novembre 1999 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9902138AC

**Par arrêté n° 1968 CM du 29 décembre 1999.**— Un permis de pêche est accordé à Sajo Industries Co. Ltd, armateur du navire de pêche "N° 303 Oryong", immatriculé en Corée sous le n° 9503031-6210002 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 25 décembre 1999 au 24 décembre 2000 inclus.

Les caractéristiques générales du navire de pêche défini ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 47,21 m ;
- puissance motrice : 1.000 HP ;
- signal distinctif : HLHJ ;
- balise : 15942 ;
- jauge brute : 384.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - grands pélagiques ;
  - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect, par le navire de pêche défini ci-dessus, des dispositions de l'échange de lettres du 6 novembre 1999 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9902136AC

**Par arrêté n° 1969 CM du 29 décembre 1999.**— Un permis de pêche est accordé à Sajo Industries Co. Ltd, armateur du navire de pêche "N° 96 Oryong", immatriculé en Corée sous le n° 9506097-6210008 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 25 décembre 1999 au 24 décembre 2000 inclus.

Les caractéristiques générales du navire de pêche défini ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 47,21 m ;
- puissance motrice : 1.000 HP ;
- signal distinctif : 6LVE ;
- balise : 28077 ;
- jauge brute : 332,03.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - grands pélagiques ;
  - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect, par le navire de pêche défini ci-dessus, des dispositions de l'échange de lettres du 6 novembre 1999 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9902268AC

**Par arrêté n° 1970 CM du 29 décembre 1999.**— Un permis de pêche est accordé à Sajo CS Co. Ltd, armateur du navire de pêche "N° 337 Oryong", immatriculé en Corée sous le n° 9507119-6260009 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 25 décembre 1999 au 24 décembre 2000 inclus.

Les caractéristiques générales du navire de pêche défini ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 49,61 m ;
- puissance motrice : 1.200 HP ;
- signal distinctif : 6NLS ;
- balise :
- jauge brute : 427.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - grands pélagiques ;
  - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect, par le navire de pêche défini ci-dessus, des dispositions de l'échange de lettres du 6 novembre 1999 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9902267AC

**Par arrêté n° 1971 CM du 29 décembre 1999.**— Un permis de pêche est accordé à Sajo CS Co. Ltd, armateur du navire de pêche "N° 336 Oryong", immatriculé en Corée sous le n° 9506114-6210006 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 25 décembre 1999 au 24 décembre 2000 inclus.

Les caractéristiques générales du navire de pêche défini ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 49,61 m ;
- puissance motrice : 1.200 HP ;
- signal distinctif : 6NLN ;
- balise : 304084 ;
- jauge brute : 427.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - grands pélagiques ;
  - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect, par le navire de pêche défini ci-dessus, des dispositions de l'échange de lettres du 6 novembre 1999 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9902266AC

**Par arrêté n° 1972 CM du 29 décembre 1999.**— Un permis de pêche est accordé à Sajo CS Co. Ltd, armateur du navire de pêche "N° 335 Oryong", immatriculé en Corée sous le n° 9503024-6210001 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 25 décembre 1999 au 24 décembre 2000 inclus.

Les caractéristiques générales du navire de pêche défini ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 47,21 m ;
- puissance motrice : 1.000 HP ;
- signal distinctif : 6MNY ;
- balise : 15404 ;
- jauge brute : 417.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - grands pélagiques ;
  - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect, par le navire de pêche défini ci-dessus, des dispositions de l'échange de lettres du 6 novembre 1999 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9902271AC

**Par arrêté n° 1973 CM du 29 décembre 1999.**— Un permis de pêche est accordé à Sajo CS Co. Ltd, armateur du navire de pêche "N° 333 Oryong", immatriculé en Corée sous le n° 9504023-6210002 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 25 décembre 1999 au 24 décembre 2000 inclus.

Les caractéristiques générales du navire de pêche défini ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 42,21 m ;
- puissance motrice : 1.200 HP ;
- signal distinctif : 6LVN ;
- balise : 13511 ;
- jauge brute : 398.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - grands pélagiques ;
  - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect, par le navire de pêche défini ci-dessus, des dispositions de l'échange de lettres du 6 novembre 1999 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9902135AC

**Par arrêté n° 1974 CM du 29 décembre 1999.**— Un permis de pêche est accordé à Sajo CS Co. Ltd, armateur du navire de pêche "N° 317 Oryong", immatriculé en Corée sous le n° 9503034-6210009 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 25 décembre 1999 au 24 décembre 2000 inclus.

Les caractéristiques générales du navire de pêche défini ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 53,3 m ;
- puissance motrice : 1.000 HP ;
- signal distinctif : 6MBV ;
- balise : 13614 ;
- jauge brute : 380.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - grands pélagiques ;
  - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect, par le navire de pêche défini ci-dessus, des dispositions de l'échange de lettres du 6 novembre 1999 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9902265AC

**Par arrêté n° 1975 CM du 29 décembre 1999.**— Un permis de pêche est accordé à Dong Won Industries Co. Ltd, armateur du navire de pêche "N° 3 Orion", immatriculé en Corée sous le n° 9410005-6210001 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 25 décembre 1999 au 24 décembre 2000 inclus.

Les caractéristiques générales du navire de pêche défini ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 49,49 m ;
- puissance motrice : 1.200 HP ;
- signal distinctif : 6NKE ;
- balise :
- jauge brute : 445.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - grands pélagiques ;
  - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect, par le navire de pêche défini ci-dessus, des dispositions de l'échange de lettres du 6 novembre 1999 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9902264AC

**Par arrêté n° 1976 CM du 29 décembre 1999.**— Un permis de pêche est accordé à Dong Won Industries Co. Ltd, armateur du navire de pêche "Atun Dos", immatriculé en Corée sous le n° 9502002-6210009 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 25 décembre 1999 au 24 décembre 2000 inclus.

Les caractéristiques générales du navire de pêche défini ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 49,49 m ;
- puissance motrice : 1.200 HP ;
- signal distinctif : 6NKX ;
- balise :
- jauge brute : 443.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - grands pélagiques ;
  - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect, par le navire de pêche défini ci-dessus, des dispositions de l'échange de lettres du 6 novembre 1999 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : SRM9902263AC

**Par arrêté n° 1977 CM du 29 décembre 1999.**— Un permis de pêche est accordé à Dong Won Industries Co. Ltd, armateur du navire de pêche "N° 208 Dong Won", immatriculé en Corée sous le n° 9510076-6260004 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche international précité, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 25 décembre 1999 au 24 décembre 2000 inclus.

Les caractéristiques générales du navire de pêche défini ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 49,91 m ;
- puissance motrice : 1.200 HP ;
- signal distinctif : 6NIM ;
- balise :
- jauge brute : 408.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
  - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
  - grands pélagiques ;
  - petits pélagiques ;

- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect, par le navire de pêche défini ci-dessus, des dispositions de l'échange de lettres du 6 novembre 1999 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

NOR : ENO9902086AC

**Par arrêté n° 1980 CM du 29 décembre 1999.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-99 du 12 mai 1999 du conseil d'administration de l'Ecole normale mixte de Polynésie française adoptant le compte financier de l'exercice 1998.

*Délibération n° 2-99 du 12 mai 1999*

Article 1er.— Le compte financier de l'exercice 1998 de l'Ecole normale mixte de Pirae est arrêté et approuvé comme suit :

Section de fonctionnement :	
- dépenses.....	70.594.693 F CFP
- recettes.....	73.841.190 F CFP
Section en capital :	
- dépenses.....	7.213.832 F CFP
- recettes.....	3.778.232 F CFP

Art. 2.— Le résultat en excédent est arrêté à la somme de 3.246.497 F CFP (trois millions deux cent quarante-six mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept francs CFP).

NOR : ENO9902087AC

**Par arrêté n° 1981 CM du 29 décembre 1999.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-99 du 12 mai 1999 du conseil d'administration de l'Ecole normale mixte de Polynésie française portant affectation des résultats du compte financier de l'exercice 1998.

NOR : EFA9902051AC

**Par arrêté n° 1984 CM du 29 décembre 1999.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-99 EFAM du 15 novembre 1999 portant adoption du budget primitif de l'établissement pour l'exercice 2000.

Le budget primitif est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de :

- section de fonctionnement .....	120.780.000 F CFP
- section d'investissement .....	21.300.000 F CFP
	142.080.000 F CFP

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT  
ET DES MINISTRES**

**PRESIDENCE**

**ARRETE n° 1588 PR du 27 décembre 1999 complétant l'arrêté n° 169 PR du 15 avril 1997 portant délégation de signature à M. Alain Michon, délégué à la promotion des investissements.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-142 APF du 21 novembre 1996 portant création de la délégation pour la promotion des investissements en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 253 CM du 7 mars 1997 portant organisation et attributions de la délégation pour la promotion des investissements en Polynésie française, complété par l'arrêté n° 525 CM du 17 avril 1998 ;

Vu l'arrêté n° 232 CM du 27 février 1997 portant nomination de M. Alain Michon, en qualité de délégué pour la promotion des investissements ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 169 PR du 15 avril 1997 susvisé est complété comme suit :

“En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Michon, les délégations consenties à ce dernier sont exercées par Mme Hinano Dexter.”

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 1999.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 1593 PR du 29 décembre 1999 relatif à l'exercice des attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, pendant l'absence de M. Patrick Peaucellier du 27 au 31 décembre 1999 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 1999.  
Gaston FLOSSE.

**Par arrêté n° 1577 PR du 23 décembre 1999.**— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Pirae pour l'acquisition de matériels pour le service des eaux dont le coût total est estimé à *dix millions deux cent cinquante mille francs CFP* (10.250.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final des équipements mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *neuf millions deux cent vingt-cinq mille francs CFP* (9.225.000 F CFP).

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant la réception à Pirae de l'équipement subventionné ; un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'acquisition de l'équipement subventionné.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des équipements subventionnés sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

**Par arrêté n° 1578 PR du 23 décembre 1999.**— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Pirae pour l'acquisition d'un pelle hydraulique sur chenilles dont le coût est estimé à *dix-huit millions huit cent vingt-quatre mille F CFP* (18.824.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'équipement mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *seize millions neuf cent quarante et un mille six cents francs CFP* (16.941.600 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant la réception à Pirae de l'équipement subventionné ; un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'acquisition de l'équipement subventionné.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

**VICE-PRESIDENCE,  
MINISTRE DU DEVELOPPEMENT  
DES ARCHIPELS  
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Par arrêté n° 7847 VP du 27 décembre 1999.— Est accordée la qualité d'installateur admis en télécommunications en Polynésie française à la S.A.R.L. PRS/Setcom Tahiti.

**MINISTRE DES FINANCES  
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

**ARRETE n° 7667 MFR du 23 décembre 1999 portant nomination de MM. Emile Tahitoterai et Hudson Hunter respectivement régisseurs de recettes titulaire et suppléant de la régie de recettes du service du développement rural (section élevage et ventes de plants) et MM. Mollon Tupea et Ignace Mataiki, sous-régisseurs de la régie de recettes du service du développement rural (ventes de plants) à Papara et Papeiti.**

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

.....  
Arrête :

Article 1er.— M. Emile Tahitoterai, agent contractuel A.N.F.A. de 5e catégorie, 6e groupe, est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes du service du développement rural (section élevage et ventes de plants).

Art. 2.— En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, M. Emile Tahitoterai sera remplacé par M. Hudson Hunter, CC5, 6e groupe.

Art. 3.— MM. Mollon Tupea, agent CC3, 7e échelon, et Ignace Mataiki, agent CC4, sont nommés sous-régisseurs des sous-régies de recettes du service du développement rural de Papara et de Papeiti.

Art. 4.— MM. Mollon Tupea et Ignace Mataiki agiront sous la responsabilité de M. Emile Tahitoterai, régisseur titulaire, et en son absence, sous la responsabilité de M. Hudson Hunter, régisseur suppléant.

Art. 5.— M. Emile Tahitoterai devra verser entre les mains du payeur du territoire, avant d'entrer en fonctions, le montant du cautionnement fixé à 54.576 F CFP (*cinquante-quatre mille cinq cent soixante-seize francs CFP*) ou 3.000 FF (*trois mille francs français*) ou obtenir son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel, 36, avenue Marceau - 75381 Paris Cedex 08, pour un montant identique.

Art. 6.— M. Emile Tahitoterai et en cas de suppléance M. Hudson HUNTER percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 7.— MM. Emile Tahitoterai et Hudson Hunter sont conformément à la réglementation en vigueur péuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Art. 8.— MM. Emile Tahitoterai, Hudson Hunter, Mollon Tupea et Ignace Mataiki ne devront pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 9.— MM. Emile Tahitoterai, Hudson Hunter, Mollon Tupea et Ignace Mataiki devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeur inactive aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 10.— MM. Emile Tahitoterai, Hudson Hunter, Mollon Tupea et Ignace Mataiki s'obligeront à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

Art. 11.— L'arrêté n° 1990 MFR du 20 avril 1997 est abrogé.

Art. 12.— Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française et sera notifié aux intéressés.

Art. 13.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 1999.  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRETE n° 7668 MFR du 23 décembre 1999 modifiant l'arrêté n° 4261 MFR du 11 août 1996 portant délégation de signature à M. Charles Wong Chou, chef du service des finances et de la comptabilité.**

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination et cessation de fonctions de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1522 CM du 26 décembre 1988 portant nomination de M. Charles Wong Chou, en qualité de chef du service des finances et de la comptabilité ;

Vu l'arrêté n° 4261 MFR du 11 août 1996 portant nomination de M. Charles Wong Chou, en qualité de chef du service des finances et de la comptabilité, modifié par les arrêtés n° 3093 MFR du 22 mai 1997 et n° 1251 MFR du 8 mars 1999,

Arrête :

Article 1er.— L'article 7 de l'arrêté n° 4261 MFR du 11 août 1996 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

“En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Charles Wong Chou et de Lucien Yau, et dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mlle Stéphanie Chalons, chef du bureau des subventions, pour signer les actes et correspondances prévus à l'article 3.6 ci-dessus relatifs aux dépenses d'intervention du territoire (participations, subventions).”

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 1999.  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRETE n° 7928 MFR du 28 décembre 1999 modifiant l'arrêté n° 4407 MFR du 31 août 1999 portant délégation de signature au directeur des affaires foncières.**

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement dans le territoire et les textes subséquents qui l'ont modifié notamment l'article 2 de la délibération n° 95-57 AT du 24 mars 1995 ;

Vu la délibération n° 97-87 AT du 29 mai 1997 portant création de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1518 CM du 31 décembre 1997 portant organisation de la direction des affaires foncières ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1099 CM du 16 août 1999 portant nomination de M. Gilbert Guido, directeur des affaires foncières,

Arrête :

Article 1er.— Après l'article 2 de l'arrêté n° 4407 MFR du 31 août 1999 susvisé, il est inséré un article 2.1 rédigé comme suit :

“Art. 2.1.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert Guido, les délégations prévues aux articles 1er et 2 ci-dessus sont dévolues dans les mêmes conditions à M. Sougoumar Mayoura, directeur adjoint des affaires foncières.”

Art. 2.— Le directeur des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 1999.  
Parick PEAUCELLIER.

**Par arrêté n° 7665 MFR du 23 décembre 1999.—** L'article 1er de l'arrêté n° 883 MFR du 9 mars 1992 créant la régie de recettes du service du développement rural (vente de plants) est complété comme suit :

- encaissement des produits de l'élevage et du contrôle sanitaire ;
- encaissement des produits de la forêt.”

L'article 2 de l'arrêté cité ci-dessus est modifié comme suit :

“Il est créé auprès de la régie de recettes, deux sous-régies qui sont établies à Papara et Papeiti - Tahiti”.

L'article 4 est modifié comme suit :

“Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500.000 F CFP.”

Le reste sans changement.

L'arrêté n° 1989 MFR du 2 avril 1997 est abrogé.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

**Par arrêté n° 7666 MFR du 23 décembre 1999.**— La régie de recettes du service du développement rural instituée par arrêté n° 1039 FC du 8 août 1955 et les arrêtés subséquents est supprimée.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

**Par arrêté n° 7848 MFR du 27 décembre 1999.**— Est déclaré admis par ordre de mérite, au concours externe sur épreuves, pour le recrutement d'un conseiller des activités physiques et sportives de catégorie A, le candidat désigné ci-après :

*Sur liste principale* : Cicculo Christophe ;

*Sur liste complémentaire* : Robert Yves.

**Par arrêté n° 7916 MFR du 27 décembre 1999.**— Sont acceptés les dons au laboratoire d'analyses et de contrôles de la direction de la santé, d'un turbimètre, d'un réacteur DCO et d'un DBO-mètre Aqualityc donné par la Speed.

**Par arrêté n° 1600 PR du 29 décembre 1999.**— M. Faatau Moïse, agent de 5e catégorie, est intégré dans le cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française, au grade d'aide technique spécialisé, au Centre polynésien des sciences humaines, à compter du 24 décembre 1997.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française.

**Par arrêté n° 1601 PR du 29 décembre 1999.**— Mlle Vontor Viviane, agent de 2e catégorie, est intégrée dans le cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française, au grade de rédacteur-chef, au Centre polynésien des sciences humaines, à compter du 1er mars 1998.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française.

**Par arrêté n° 1602 PR du 29 décembre 1999.**— L'agent de 3e catégorie figurant ci-dessous est intégré dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française :

- Mme Maiterai Eugénie, adjoint administratif principal de 1re classe, au Centre polynésien des sciences humaines, à compter du 26 décembre 1997.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française.

**Par arrêté n° 1603 PR du 29 décembre 1999.**— Mme Baron Michèle épouse Raffin, agent de 1re catégorie, est intégrée dans le cadre d'emplois de psychologues de la fonction publique de la Polynésie française, au grade de psychologue de 1re classe, au service des affaires sociales, à compter du 19 mars 1998.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des psychologues de la fonction publique de la Polynésie française.

**Par arrêté n° 1604 PR du 29 décembre 1999.**— Les agents de 2e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française :

- Mlle Ockenfuss Michèle, infirmière surveillante des services médicaux, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 9 décembre 1997 ;
- Mme Tate Yseult épouse Formont, infirmière de classe supérieure, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 21 mai 1998 ;
- Mme Wakefield Sally épouse Hoatua, infirmière de classe supérieure, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 9 novembre 1997.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,  
DU PLAN ET DE LA PRÉVISION ÉCONOMIQUE,  
DE L'ÉNERGIE ET DE LA CIRCONSCRIPTION  
PORTUAIRE DES ILES DU VENT**

**Par arrêté n° 7664 MEC du 23 décembre 1999.**— Dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises, les entreprises désignées ci-après sont attributaires des aides suivantes :

Dénomination de l'entreprise	N° R.C.	N° Tahiti	Montant de l'aide accordée (en F CFP)
Amiot Arthur Laurent .....	34.942 A	507 400	1.000.000
Bruno Nicolas .....	35.536 A	519 322	300.000
Ent. publicité Jean-Luc/Le Chevanton Jean-Luc.....	16.392 A	182 295	1.000.000
Garderie Tama Arii/Daisne Jeanne-Marie.....	-	251 199	700.000
Jonquille Karl.....	30.543 A	449 934	700.000
Lemaire Timena/Vaea Rent A Bike .....	35.842 A	524 876	200.000
Li Fung Kue Muguette.....	35.195 A	512 475	300.000
S.A.R.L. Pacific Plastiques/Seow Johnny.....	1.653 B	80 556	500.000
Tehahe Monfred .....	32.477 A	473 439	300.000
Tere Christian .....	35.685 A	521 740	150.000
Tuhiti Rose .....	34.271 A	495 101	250.000

L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du développement de l'industrie et des métiers de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.



**Par arrêté n° 7676 MLD du 23 décembre 1999.**— Le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté n° 242 CM du 6 mars 1995 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu est modifié comme suit en ce qui concerne la situation géographique de l'emplacement maritime attribué à Mme Poia Temaramahiti Maruaitu épouse Paeamara à Taenga, commune de Makemo :

- à l'entrée de la passe Teritepakau et au nord-ouest du haut fond situé au centre de la passe.

Le reste sans changement.

NOR : AFD9902203AC

**Par arrêté n° 1849 MLD du 27 décembre 1999.**— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle dépendante du domaine Champ (partie) et Vaipau (partie) telle que cadastrée section H n° 124, d'une superficie de 1.110 m<sup>2</sup> et les constructions y édifiées, situées

dans la commune de Pirae (quartier Hamuta), et appartenant aux consorts Meuel.

L'immeuble sera affecté à la constitution de réserves foncières, en matière d'habitat social.

Cette acquisition est consentie moyennant le prix global de dix-sept millions six cent cinquante-six mille francs pacifiques (17.656.000 F CFP).

Les frais de rédaction et de publication de l'acte notarié ainsi que le prix global d'acquisition sont imputables au chapitre 900, article 2100, opération 50-89, AAP 335-89.

**Par arrêté n° 7910 MLD du 27 décembre 1999.**— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Tuamotu et figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre - Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1 - Claude Teehu Temahaga (n° exploitant 45)	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 4 ha 10 a 0 ca	COMMUNE DE TAKAROA à Takaroa au droit de la terre Paturoa 9 à 1,9 km du rivage à 1,8 km du rivage	5 stations de collectage de 200 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (4 ha)	Gratis 42.000 F CFP réduite à 21.000 F CFP les cinq premières années
2 - Apollina Katuputehina Tupuaitua (n° exploitant 165)	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.000 m <sup>2</sup>	COMMUNE DE FAKARAVA 1) à Kauehi à 1,7 km du karena Fakatau Taketake	5 stations de collectage de naissains de nacre de 200 m x 1 m	Gratis
3 - Jules Punua Vanaa (n° exploitant 166)	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.000 m <sup>2</sup>	à 3,1 km du karena Taketake	5 stations de collectage de naissains de nacre de 200 m x 1 m	Gratis
4 - Tuamea Mihaera Tapi (n° exploitant 59)	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha	2) à Faraka face au motu Poike à 1,6 km du rivage	élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F CFP
5 - James Félix Teiho Teriitahi (n° exploitant 76)	1 emplacement maritime de 2.400 m <sup>2</sup>	COMMUNE DE RANGIROA à Rangiroa à environ 20 m du rivage de la terre Ariateoio	1 parc à poissons	5.000 F CFP
6 - Tautu Tetuauranui Tetoka (n° exploitant 80)	1 emplacement maritime de 1.500 m <sup>2</sup>	à environ 10 m de la terre Maufano	1 parc à poissons	5.000 F CFP
7 - Marina Maheata Tetoka épouse Moevai (n° exploitant 46)	1 emplacement maritime de 2 ha	COMMUNE DE MAKEMO 1) à Raroia à environ 3 km du rivage de la terre Tahitikorereka	élevage de la nacre et ferme perlière	21.000 F CFP réduite à 15.000 F CFP pendant 1 an
8 - Pasien Marama Tinihau Williams	1 emplacement maritime de 1 ha	2) à Katiu à 200 m du rivage de la terre Teraukotaha	élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F CFP
9 - Pascal Tautu Mereuru Teariki (n° exploitant 20)	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.600 m <sup>2</sup>	COMMUNE DE NUKUTAVAKE à Vahitahi au droit de la terre Fakameka, à 600 m du rivage à 1.750 m du rivage de ladite terre et entre les motu Tuikore et Motutara	5 stations de collectage de naissains de nacre de 200 m x 1 m 1 parc à poissons (600 m <sup>2</sup> )	Gratis 5.000 F CFP

**Par arrêté n° 7911 MLD du 27 décembre 1999.**— Est accordé, aux clauses et conditions du cahier des charges type au profit de Mlle Bernadette Teuapiko, le renouvellement, pour une période de 9 années à compter du 28 juillet 1999, de l'autorisation d'occupation temporaire de six emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale augmentée à 1 ha 10 a 0 ca, sis au droit de la terre Otekiato n° 198 à Takaroa, commune de Takaroa.

L'autorisation précitée est accordée pour l'exercice des activités suivantes :

- l'exploitation de 5 stations de collectage de naissains de nacre de 200 m x 1 m (1.000 m<sup>2</sup>), à 1.050 m du rivage ;
- l'élevage de la nacre et la ferme perlière (1 ha), à 400 m du rivage.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 15.000 F CFP.

**Par arrêté n° 7912 MLD du 27 décembre 1999.**— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Ririfatu Rauro Taufu, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 5 ha, sis à 3,2 km de la terre Vairahata au village à Kauehi, commune de Fakarava, destiné à l'élevage de la nacre et à l'exploitation d'une ferme perlière.

La redevance d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée ainsi qu'il suit :

- 31.500 F CFP/an pour une superficie de 3 ha, pour la période du 1er janvier 1994 et jusqu'à la date du présent arrêté, majorée d'une pénalité de retard de 12 % l'an ;
- 52.500 F CFP/an pour une superficie de 5 ha, à compter de la date du présent arrêté.

**MINISTRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ELEVAGE**

**Par arrêté n° 7677 MAG du 23 décembre 1999.**— Une subvention de 95.788 F CFP (*quatre-vingt-quinze mille sept cent quatre-vingt-huit francs*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à Mme Ori Elisabeth épouse Robson, née le 29 décembre 1949 à Papeete, hortultrice, exploitante à Mataiea, P.K. 46,100, côté montagne, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 95.788 francs.

La subvention sera versée directement à la S.D.A.P., après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La S.D.A.P. devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture proforma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

**Par arrêté n° 7678 MAG du 23 décembre 1999.**— Une subvention de 118.752 F CFP (*cent dix-huit mille sept cent cinquante-deux francs*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Hauata Norbert, né le 20 mai 1962 à Papeete, agriculteur, exploitant à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 148.440 francs.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture proforma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

**Par arrêté n° 7679 MAG du 23 décembre 1999.**— Une subvention de 115.625 F CFP (*cent quinze mille six cent vingt-cinq francs*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Ioane Jacques, né le 23 février 1949 à Rimatara, agriculteur, exploitant à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 154.166 francs.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture proforma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

**Par arrêté n° 7680 MAG du 23 décembre 1999.**— Une subvention de 118.495 F CFP (*cent dix-huit mille quatre cent quatre-vingt-quinze francs*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Ioane Théodore, né le 19 septembre 1961 à Rimatara, agriculteur, exploitant à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 148.119 francs.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture proforma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

**Par arrêté n° 7681 MAG du 23 décembre 1999.**— Une subvention de 114.668 F CFP (*cent quatorze mille six cent soixante-huit francs*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Taharia Xavier, né le 21 octobre 1948 à Rimatara, agriculteur, exploitant à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 143.335 francs.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture proforma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

**Par arrêté n° 7682 MAG du 23 décembre 1999.**— Une subvention de 74.814 F CFP (*soixante-quatorze mille huit cent quatorze francs*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Tematahotoa Tehaametua, né le 3 décembre 1943 à Rimatara, agriculteur, exploitant à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 74.814 francs.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture proforma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

**Par arrêté n° 7683 MAG du 23 décembre 1999.**— Une subvention de 117.388 F CFP (*cent dix-sept mille trois cent quatre-vingt-huit francs*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Tepuai Georges, né le 17 mars 1966 à Rimatara, agriculteur, exploitant à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 146.735 francs.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture proforma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

**Par arrêté n° 7684 MAG du 23 décembre 1999.**— Une subvention de 137.368 F CFP (*cent trente-sept mille trois cent soixante-huit francs*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Teriitua Jacques, né le 2 décembre 1960 à Rimatara, agriculteur, exploitant à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 183.157 francs.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture proforma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

**Par arrêté n° 7685 MAG du 23 décembre 1999.**— Une subvention de 138.804 F CFP (*cent trente-huit mille huit cent quatre francs*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Teriitua Rautoa, né le 10 avril 1979 à Rimatara, agriculteur, exploitant à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 185.072 francs.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture proforma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

**Par arrêté n° 1587 PR du 24 décembre 1999.**— Une subvention de 3.670.000 F CFP (*trois millions six cent soixante-dix mille francs CFP*), au titre de la création d'entreprise, est attribuée à la S.A.R.L. La Ferme de Toovii, exploitant sur le plateau de Toovii à Nuku Hiva, Marquises, pour des cultures diverses (agrumes, maraîchage, vivriers), de l'apiculture et de l'élevage.

La subvention, calculée forfaitairement en fonction de la superficie ou du nombre de chacune des spéculations envisagées, est plafonnée à 60 % de l'investissement primable et à 4.200.000 F CFP par dossier.

Spéculations et superficies ou nombre	Dotation (F CFP)	Investissement primable
Maraîchage : 1 ha	500.000	
Cultures vivrières : 0,5 ha	150.000	
Apiculture : 5 ruches	60.000	
Agrumes : 4 ha	1.400.000	
Cheptel laitier bovin : 13 reproducteurs	1.560.000	
<b>Totaux</b>	<b>3.670.000</b>	<b>8.030.000 F</b>

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 1.835.000 F CFP ;
- le solde, soit 1.835.000 F CFP après la réalisation de l'investissement.

L'intéressée dispose de un an pour réaliser son investissement.

**Par arrêté n° 7845 MAG du 27 décembre 1999.**— Une subvention de 95.469 F CFP (*quatre-vingt-quinze mille quatre cent soixante-neuf francs*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à Mlle Robson Vaimuna, née le 18 février 1979 à Ahurei, agricultrice, exploitante à Mataiea, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 95.469 francs.

La subvention sera versée directement à la S.D.A.P., après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La S.D.A.P. devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

**Par arrêté n° 7846 MAG du 27 décembre 1999.**— Une subvention de 135.000 F CFP (*cent trente-cinq mille francs*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Henry Bernard, né le 13 juillet 1968 à Montpellier, France, agrumiculteur, exploitant à Taravao, C.P. n° 237 CAPL du 7 septembre 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 180.000 francs.

La subvention sera versée directement à l'entreprise Déroutement Eric, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

L'entreprise Derougement Eric devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

**Par arrêté n° 7866 MAG du 27 décembre 1999.**— En application du quatrième alinéa de l'article 46 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, la cession de plants fruitiers à l'association Te Marié dans l'intérêt social, est autorisée à titre gratuit :

<i>Plants fruitiers</i>	<i>Quantité</i>
Mandarinier	4
Ramboutan	4
Pomme-étoile	4
Noix-de-mission	4
Œil-de-dragon	4
<b>Total</b>	<b>20</b>

**Par arrêté n° 7867 MAG du 27 décembre 1999.**— En application du quatrième alinéa de l'article 46 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine public du territoire, la cession de 10 plants forestiers pinus aux C.E.M.E.A. dans l'intérêt social, est autorisée à titre gratuit.

**Par arrêté n° 8030 MAG du 29 décembre 1999.**— En application du quatrième alinéa de l'article 46 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, la cession de plants fruitiers à l'association Ranihei, Auehi de Tautira dans l'intérêt social, est autorisée à titre gratuit :

<i>Plants fruitiers</i>	<i>Quantité</i>
Mandarinier	2
Acajou	2
Raisin de mer	2
Pamplemoussier	2
Carambolier	<u>2</u>
<i>Total</i>	<i>10</i>

### MINISTRE DES TRANSPORTS

**Par arrêté n° 7842 MTR du 27 décembre 1999.**— A l'article 1er *in fine* de l'arrêté n° 3576 MTR du 19 juillet 1999 portant nomination des membres à voix délibérative représentant les intérêts professionnels au sein de la commission d'examen des tarifs maritimes interinsulaires :

"M. Ludovic Bigorgne" est remplacé par "M. Teamio Tuarau".

Le reste sans changement.

**Par arrêté n° 7843 MTR du 27 décembre 1999.**— A titre exceptionnel et conformément à l'article 3 de l'arrêté

n° 987 CM du 15 juillet 1998, le navire de réserve Cobia II est autorisé à desservir les atolls de Hao, Amanu, Vairaatea et Hereheretue, pour effectuer un ramassage scolaire lors de son voyage n° 6-99 EDUC du 12 décembre 1999, au départ de Hao (régularisation).

La quantité de gazole nécessaire à cette opération est de 14.000 (quatorze mille) litres.

**Par arrêté n° 7844 MTR du 27 décembre 1999.**— A l'article 1er *in fine* de l'arrêté n° 2755 MTR du 3 juin 1999 portant nomination des membres à voix délibérative représentant les intérêts professionnels au sein du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire :

"M. Ludovic Bigorgne" est remplacé par "M. Teamio Tuarau".

Le reste sans changement.

**Par arrêté n° 8027 MTR du 29 décembre 1999.**— A titre exceptionnel et conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 987 CM du 15 juillet 1998, le navire de réserve Cobia II est autorisé à desservir les atolls de Hao, Amanu, Vairaatea et Hereheretue, pour effectuer un ramassage scolaire lors de son voyage n° 1-2000 EDUC du 5 janvier 2000, au départ de Papeete.

La quantité de gazole nécessaire à cette opération est de 14.000 (*quatorze mille*) litres.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**DECRET n° 99-780 du 6 septembre 1999 portant approbation des modifications du cahier des charges type et de la convention de concession type applicables aux concessions accordées par l'Etat pour la construction, l'entretien et l'exploitation des aérodromes (rectificatif).**

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 septembre 1999, page 13644, 2e colonne, article 23 (annexe), rétablir les 12 premières lignes du 2 ainsi qu'il suit :

"2. Selon les modalités fixées dans la convention de concession, le concessionnaire assure, sous la responsabilité de l'Etat, les tâches de sûreté incluant :

- les tâches d'exécution des visites de sûreté prévues au b de l'article L. 282-8 du code de l'aviation civile ;
- l'achat, la mise en place, l'entretien, le renouvellement et la mise à niveau des équipements nécessaires à ces visites ;
- l'adaptation des installations concédées auxdites visites ;
- l'acquisition, la maintenance et l'exploitation des équipements nécessaires au contrôle automatisé des accès sur l'aérodrome."

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 22 novembre 1999 portant création par le ministère de l'intérieur d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la délivrance des passeports.**

Le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel signée à Strasbourg le 28 janvier 1981, autorisée par la loi n° 82-890 du 19 octobre 1982, entrée en vigueur le 1er octobre 1985 et publiée par le décret n° 85-1203 du 15 novembre 1985 ;

Vu le code de procédure pénale, et notamment son article 78-2 ;

Vu l'article 67 du code des douanes et la disposition homologue dans les codes des douanes applicables dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte ;

Vu la loi du 14 ventôse an IV qui détermine le mode de délivrance des passeports et attribue cette compétence aux préfets dans leur département ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment son article 15 ;

Vu le décret de l'Assemblée législative des 1er février et 28 mars 1792 relatif aux passeports ;

Vu le décret de l'Assemblée législative des 28 et 29 juillet 1792 relatif aux passeports ;

Vu le décret de la Convention nationale du 7 décembre 1792 relatif aux passeports à accorder à ceux qui seraient dans le cas de sortir du territoire français pour leurs affaires ;

Vu l'arrêté du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police de Paris, et notamment son article 3, et les lois des 10 et 15 juin 1859 qui habilent le préfet de police pour le département de la Seine ;

Vu le décret du 13 avril 1861 qui donne compétence aux sous-préfets pour leur arrondissement concernant la délivrance des passeports ;

Vu le décret n° 47-77 du 13 janvier 1947 modifié relatif aux attributions des chefs de poste consulaire et des chefs de mission diplomatique en matière de passeports et de visas ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application des chapitres Ier à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 8 avril 1999 portant le numéro 99-23,

Arrêtent :

Article 1er.— Le ministère de l'intérieur est autorisé à créer un système de fabrication et de gestion informatisée des passeports, dénommé DELPHINE. Ce système est conçu et organisé de façon à limiter les risques de falsification ou de contrefaçon des passeports, notamment par la création d'un fichier national des passeports en cours de validité, avec la mention éventuelle des déclarations de perte ou de vol. Il a pour finalité :

- 1° L'établissement et la délivrance des passeports ;
- 2° La gestion locale des stocks de formules vierges ;
- 3° L'alimentation du fichier national des passeports.

Art. 2.— Le traitement sera mis en œuvre dans les sites suivants :

- préfectures et sous-préfectures des départements de métropole et d'outre-mer ;
- préfecture de police de Paris et annexes déconcentrées ;
- services du représentant de l'Etat en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- postes diplomatiques pourvus d'une section consulaire et postes consulaires à l'étranger ;
- service central du ministère de l'intérieur chargé de l'établissement des passeports de service ;
- service central du ministère des affaires étrangères chargé de suivre l'établissement des passeports dans les postes diplomatiques pourvus d'une section consulaire et dans les postes consulaires à l'étranger.

Art. 3.— Les catégories d'informations enregistrées et utilisées sont les suivantes :

- a) Données relatives au passeport :
  - numéro (de demande et de série fiscale du passeport) ;
  - type de passeport (ordinaire, de service) ;
  - fiscalité du passeport (payant, gratuit avec motif de gratuité ou réduit) ;
  - date et lieu de délivrance ;
  - autorité signataire ;
  - date d'expiration de la validité ;
  - type et date d'événement affectant le passeport (perte, vol, destruction, annulation) ;
  - mentions de justificatifs liés à la délivrance du passeport.
- b) Données relatives au détenteur du passeport :
  - nom : nom patronymique ou nom d'usage et, dans ce cas, type de nom d'usage (époux[se], veuf[ve]...), pseudonyme, surnom ;
  - prénoms, prénom usuel ;
  - signalement : sexe, couleur des yeux, taille ;
  - date et lieu de naissance ;
  - adresse ;
  - profession (saisie facultative pour les passeports européens) ;
  - situation familiale : nombre d'enfants inscrits sur le passeport du titulaire, sources et modalités d'exercice de l'autorité parentale sur les enfants.
- c) Données relatives aux enfants portés sur le passeport du titulaire :
  - nom (patronymique, d'usage) ;
  - prénoms ;
  - sexe ;
  - date et lieu de naissance.
- d) Données relatives aux agents chargés de la délivrance :
  - identifiant de l'agent qui valide la demande de passeport ;
  - identifiant du producteur du passeport ;
  - références de tous les utilisateurs habilités à créer des passeports ;
  - profil associé à ces utilisateurs ;
  - informations concernant le compte informatique qui leur est associé.

La durée de conservation des informations nominatives ainsi enregistrées est limitée à douze ans à partir de la date d'émission du passeport.

Par ailleurs, le fichier contient également des données relatives à la demande de passeport (numéro de demande, lieu de dépôt, date de réception de la demande, date de l'envoi du titre au guichet de dépôt, motif de non-délivrance).

Art. 4.— Les destinataires des informations enregistrées sont, en fonction de leurs attributions respectives :

- les personnels chargés de l'établissement ou du suivi de l'établissement des passeports dans les sites prévus à l'article 2 ;
- les personnels chargés de l'application de la réglementation relative aux passeports dans les services centraux du ministère de l'intérieur ;
- et, pour les besoins exclusifs de l'accomplissement de leurs missions, les personnels chargés des missions de recherche et contrôle de l'identité des personnes, de vérification de la validité et de l'authenticité des passeports au sein des services de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des douanes.

Art. 5.— A l'occasion de chaque demande de passeport, il est vérifié qu'aucune décision judiciaire ou administrative ne s'oppose à sa délivrance au demandeur, par la consultation du fichier des personnes recherchées (F.P.R.).

Art. 6.— La lecture du passeport, à l'aide de procédés optiques décodant une zone spécifique du passeport prévue à cet usage, par les utilisateurs habilités mentionnés à l'article 4 permet uniquement la consultation du fichier national prévu au 3° de l'article 1er. Cette zone de lecture ne peut pas être utilisée pour mettre en mémoire des informations mentionnées sur le passeport, ni modifier les données existantes dans la base nationale ou accéder à tout autre fichier.

Cette zone de lecture comportera en clair les informations suivantes : type de document, Etat émetteur, nom de famille, prénoms, numéro de passeport, nationalité du titulaire, date de naissance, sexe et date d'expiration du passeport.

Art. 7.— Le droit d'opposition prévu à l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne peut pas être invoqué dans le cadre du présent traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la délivrance des passeports.

Art. 8.— Le droit d'accès et de rectification prévu aux articles 34 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 précitée s'exerce auprès de chacun des sites de délivrance des passeports visés à l'article 2. En outre, aucune des informations nominatives mentionnées à l'article 3 ne peut faire l'objet d'une cession, d'une interconnexion ou d'une communication à des tiers.

Art. 9.— Les dates de mise en œuvre du traitement dans les départements métropolitains et le service central du ministère de l'intérieur chargé de l'établissement des passeports de service seront fixées par arrêtés du ministre de l'intérieur. Pour les autres sites, elles seront fixées par arrêtés conjoints du ministre de l'intérieur et du ministre concerné.

Art. 10.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1999.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des libertés publiques*  
*et des affaires juridiques,*  
J.-M. DELARUE.

*Le ministre des affaires étrangères,*  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur  
des Français à l'étranger  
et des étrangers en France :  
*Le chef de service,*  
J.-L. KUHN.

*Le ministre de l'économie,*  
*des finances et de l'industrie,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général des douanes*  
*et droits indirects,*  
F. AUVIGNE.

*Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,*  
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :  
*Le directeur des affaires politiques,*  
*administratives et financières de l'outre-mer,*  
M. ABADIE.

**DECISION n° 99-454 du 19 octobre 1999 portant extension à la décision n° 99-69 du 2 mars 1999 autorisant l'association Radio Maohi à exploiter un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Maohi.**

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment son article 22 ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 99-69 du 2 mars 1999 autorisant l'association Radio Maohi à exploiter un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Maohi ;

Vu la demande adressée par l'association Radio Maohi le 8 septembre 1999 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— Est ajoutée à la décision n° 99-69 du 2 mars 1999 susvisée l'annexe suivante :

**"ANNEXE III**  
*"Utilisation de la sous-porteuse*

Code PI	Code PS	Code TP	Code TA	Code AF
FE 35	MAOHI	NON	NON	OUI

Art. 2.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1999.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :  
*Le président,*  
H. BOURGES.

**DECISION n° 99-455 du 19 octobre 1999 portant extension à la décision n° 97-38 du 14 janvier 1997 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Maohi pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Maohi.**

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment son article 22 ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 97-38 du 14 janvier 1997 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Maohi pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Maohi ;

Vu la demande adressée par l'association Radio Maohi le 8 septembre 1999 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— Est ajoutée à la décision n° 97-38 du 14 janvier 1997 susvisée l'annexe suivante :

“ANNEXE VI  
“Utilisation de la sous-porteuse

Code PI	Code PS	Code TP	Code TA	Code AF
FE 35	MAOHI	NON	NON	OUI

Art. 2.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1999.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :  
Le président,  
H. BOURGES.

DECISION n° 99-457 du 26 octobre 1999 portant renouvellement du mandat d'un membre suppléant du comité technique radiophonique de Polynésie française.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques prévus par l'article 29-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment son article 5 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— M. Xavier Fondecave est reconduit dans ses fonctions de membre suppléant du comité technique radiophonique de Polynésie française, pour une durée de quatre ans, du 24 octobre 1999 au 23 octobre 2003.

Art. 2.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1999.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :  
Le président,  
H. BOURGES.

## COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

Avis relatif à la publication générale des comptes des partis et groupements politiques au titre de l'exercice 1998

### 1° Généralités

Conformément aux dispositions des articles 11-4 et 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, modifiée par l'article 3 de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990, les articles 13-I et 13-II de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 et l'article 3 de la loi n° 96-62 du 29 janvier 1996 :

« Les partis ou groupements bénéficiaires de tout ou partie des dispositions des articles 8 à 11-4 ont l'obligation de tenir une comptabilité. Cette comptabilité doit retracer tant les comptes du parti ou groupement politique que ceux de tous les organismes, sociétés ou entreprises dans lesquels le parti ou groupement détient la moitié du capital social ou des sièges de l'organe d'administration ou exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

« Les comptes de ces partis ou groupements sont arrêtés chaque année. Ils sont certifiés par deux commissaires aux comptes et déposés dans le premier semestre de l'année suivant celle de l'exercice à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques instituée à l'article L. 52-14 du code électoral, qui assure leur publication sommaire au *Journal officiel* de la République française.

« Si la commission constate un manquement aux obligations prévues au présent article, le parti ou groupement politique perd le droit, pour l'année suivante, au bénéfice des dispositions des articles 8 à 10 de la présente loi », notamment au bénéfice de l'aide budgétaire publique.

### 2° Rôle de la commission

La commission ne tient pas des textes ci-dessus un pouvoir d'approbation des comptes, encore moins un pouvoir d'investigation et de contrôle des opérations retracées dans les documents comptables qui lui sont présentés.

Pas plus que les commissaires aux comptes, elle n'est habilitée à porter un jugement sur l'opportunité des dépenses.

A la différence des comptes de campagne, les comptes présentés par les formations politiques ne sont pas appuyés de pièces justificatives, mais se limitent aux données comptables de synthèse.

Le rôle de la commission consiste à :

— constater non seulement les « manquements » aux règles d'établissement des comptes, mais aussi, dans la

mesure du possible, les infractions relatives aux dons de personnes physiques et morales, et saisir, le cas échéant, les autorités judiciaires compétentes ;

- publier, d'une part, les comptes « sous une forme sommaire » comme le prévoit la loi ;
- arrêter et transmettre au Premier ministre la liste des formations politiques considérées comme ayant rempli leurs obligations comptables déclaratives au regard des dispositions des articles 11-4 et 11-7 de la loi du 11 mars 1988 précitée et pouvant prétendre, de ce fait, en principe, au bénéfice de l'aide budgétaire publique l'année suivante (sous réserve que, par ailleurs, le groupement politique ne se soit pas rendu coupable d'une autre infraction également passible de la perte du financement public, comme l'encaissement de dons de personnes physiques ou morales hors l'intermédiaire d'une association de financement de parti agréée par la CCFP ou d'un mandataire financier, personne physique, désigné à la préfecture) (cf. art. 11-8 de la loi de 1988 modifiée précitée).

La commission rappelle qu'elle se prononce sur les comptes en se limitant à relever les irrégularités du dépôt constatées qu'elle signale au ministre de l'intérieur par l'intermédiaire du Premier ministre chargé de l'élaboration du décret de répartition de la dotation budgétaire annuelle affectée aux différentes formations politiques.

### 3° L'interdiction des dons de personnes morales édictée par la loi du 19 janvier 1995

Le législateur a prévu deux exceptions à l'interdiction des dons de personnes morales.

• Première exception : les dévolutions provenant des associations de financement électorales.

En dehors du cas des partis politiques qui est évoqué ci-après, une autre catégorie de personnes morales échappe à l'interdiction générale : il s'agit des versements émanant des associations de financement électorales au titre de la dévolution obligatoire des excédents des comptes de campagne des candidats aux élections générales et partielles (art. L. 52-5 du code électoral).

En effet, les dévolutions en question ne peuvent être effectuées qu'au profit :

- d'un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique ; ou
- d'une association de financement agréée de parti politique.

Les dévolutions sont versées aux partis par l'association de financement électorale, par chèque ou virement bancaire ou postal, à partir de leur compte bancaire unique (art. L. 52-5 du code électoral).

Le montant des dévolutions n'est soumis à aucun plafonnement et ne donne pas lieu à la délivrance d'un reçu sur les formules éditées par la CCFP au sens de l'article 11 du décret n° 90-606 du 9 juillet 1990 modifié.

La suppression des dons de personnes morales a eu pour conséquence de réduire, dans des proportions notables, le montant des soldes excédentaires des comptes de campagne des candidats des grandes formations politiques.

• **Deuxième exception** : les dons provenant de *partis* ou *groupements politiques*.

La loi de 1995 a interdit aux partis politiques de recevoir des dons de personnes morales à l'exception de ceux provenant d'autres partis ou groupements politiques.

En l'absence de définition légale du parti politique, la commission a été amenée à élaborer en 1995 une doctrine, consacrée en 1996 par le Conseil d'Etat, puis en février 1998, par le Conseil constitutionnel.

Ainsi, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a, dans une décision du 18 octobre 1996 (élections municipales de Fos-sur-Mer, requête n° 177927), posé comme principe :

*« Eu égard à l'objet de la législation relative à la transparence financière de la vie politique et au financement des campagnes électorales et à la limitation des dépenses électorales, une personne morale de droit privé qui s'est assignée un but politique ne peut être regardée comme un "parti ou groupement politique" au sens de l'article L. 52-8 du code électoral que si elle relève des articles 8, 9 et 9-1 de la loi susvisée du 11 mars 1988, relative à la transparence financière de la vie politique, ou s'est soumise aux règles fixées par les articles 11 à 11-7 de la même loi qui imposent notamment aux partis et groupements politiques de ne recueillir des fonds que par l'intermédiaire d'un mandataire qui peut être soit une personne physique dont le nom est déclaré à la préfecture, soit une association de financement agréée par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. »*

Ce principe a été confirmé en termes strictement identiques par le Conseil constitutionnel dans une décision du 13 février 1998 (requête n° 97-2303, AN, Réunion, 1<sup>er</sup> circ. René Paul Victoria).

**Cas des organisations territoriales ou spécialisées de partis politiques**

La commission a toujours considéré que les opérations comptables (recettes et dépenses) des *organisations territoriales* ou *spécialisées* d'un parti, au sens de l'article 11 de la loi n° 88-227 modifiée (quelle que soit leur dénomination : fédérations, sections, comités locaux, etc.) tenu de produire ses comptes auprès de la CCFP devraient être retracées dans les **comptes d'ensemble** de la formation politique, sauf exceptions dûment justifiées par le parti lorsque, notamment, elles constituent des formations politiques **totallement autonomes** tenues de produire, à ce titre, leurs propres comptes certifiés.

Cette interprétation de la loi a été expressément consacrée par le législateur (cf. débats Assemblée nationale, séance du 13 décembre 1994, JO du 14 décembre 1994, p. 8976, rejet de l'amendement n° 39 visant à infirmer cette position).

Toutefois, en pratique et par pragmatisme, la commission a jusqu'à présent adopté, à l'égard des sections de parti notamment, une position plus souple, compte tenu des arguments avancés par les formations politiques elles-mêmes

(notamment, multiplicité de ce type de structures, intérêts financiers le plus souvent négligeables, difficultés pratiques d'intégration de leurs comptes tenus par des « bénévoles »).

Cependant, il a été constaté que certaines de ces structures :

- disposent annuellement, dans certains cas, de sommes qui sont loin d'être négligeables ne provenant pas toujours du parti lui-même ;
- participent souvent **directement** ou **indirectement** au financement de *campagnes électorales* (législatives, régionales, cantonales et municipales) ou apportent des *contributions financières* au centre national et aux structures locales d'*autres formations politiques* alors que les comptes de ces « organisations territoriales ou spécialisées » ne sont pas intégrés dans les comptes d'ensemble du parti « donateur », et par conséquent ne sont pas certifiés par les commissaires aux comptes.

Dans ces conditions, la commission a été conduite à s'interroger sur la légalité de telles opérations de financements politiques.

Elle considère, compte tenu de la disposition de la loi du 19 janvier 1995 qui interdit les dons de personnes morales à l'exception de ceux provenant d'*autres formations politiques* que les seules *organisations territoriales* ou *spécialisées* de parti satisfaisant aux conditions de **transparence financière exigées par la législation** peuvent en toute régularité :

- consentir un don à une **autre formation** politique au sens de l'article 11 de la loi du 11 mars 1988 modifiée ;
- apporter des **fonds** à la formation politique dont ils se réclament ;
- participer, directement ou indirectement, à une **campagne électorale**, notamment, soit par apport de **fonds** au mandataire financier désigné pour le candidat, soit par **prise en charge** directe de dépenses, soit par octroi d'**avantages en nature**,

c'est-à-dire celles dont les comptes :

- sont couverts par la **certification** des commissaires aux comptes du parti, et
- qui disposent d'un **mandataire**.

Ce n'est qu'à cette condition que la commission a l'assurance que l'entité en question fonctionne conformément à la législation mise en place depuis la loi du 15 janvier 1990.

Elle estime, en effet, que la simple inclusion d'une structure dans le périmètre de certification des comptes par les commissaires aux comptes d'un parti n'autorise pas pour autant celle-ci à participer à des financements politiques si elle ne fait pas transiter en outre ses recettes par le canal d'un mandataire régulièrement désigné ou agréé (position confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat du 3 mai 1997 « élections municipales de Villejuif » rendu à propos d'une association de développement « ADEPARE 94 » financée exclusivement par le parti, dont les comptes étaient couverts par la certification des commissaires aux comptes mais dont l'objet n'était pas exclusivement politique et qui ne disposait pas d'un mandataire financier).

Autrement dit, le financement d'une campagne électorale ou d'un autre parti par des organismes figurant dans le périmètre de certification des comptes, quelle que soit leur dénomination (associations, comités locaux, sociétés) à l'exception des **fédérations** et **sections** de certains partis (cf. ci-après) est assimilable à un don prohibé émanant d'une personne morale si ces organismes ne disposent pas en outre d'un **mandataire financier**.

La commission a appliqué cette doctrine lors de l'examen des comptes des candidats aux élections législatives générales des 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1997.

### Cas particulier des sections et fédérations des partis politiques bénéficiaires de l'aide budgétaire publique

En application de la jurisprudence du Conseil constitutionnel issue de la décision du 13 février 1998 (requête n° 97-2201/2203, AN, Val-d'Oise, 5<sup>e</sup> circ.), la Commission accepte des financements émanant de certaines structures locales alors même que celles-ci ne disposent pas de mandataires financiers.

Dans sa décision, la haute juridiction, dans un considérant de principe, a en effet estimé que les fédérations et sections d'un parti relevant des articles 8, 9 et 9-1 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, c'est-à-dire qui est attributaire de l'aide budgétaire publique directe, ne sont que la « représentation locale du parti ».

Dès lors, elle en a conclu que les dons consentis aux candidats par les sections et les fédérations des partis entrant dans cette catégorie ne sont pas irréguliers même si ces structures ne recueillent pas leurs recettes par le canal d'un mandataire (étant rappelé qu'au cas de l'espèce, le financement litigieux était pris en charge, en définitive, par la fédération du Val-d'Oise du PCF, structure figurant expressément dans le périmètre de certification des commissaires aux comptes de l'exercice 1996).

En conclusion, les sections et fédérations d'un parti bénéficiaire de l'aide budgétaire publique qui, par conséquent, dépose des comptes certifiés auprès de la CCFP, peuvent participer au financement de la campagne d'un candidat ou consentir un don à un autre parti à la condition nécessaire mais suffisante que les comptes des structures en question soient inclus dans les comptes d'ensemble certifiés du parti.

En revanche, les autres entités de ces partis (quelle que soit leur dénomination) ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, à titre définitif, sous forme d'apport de fonds, de prise en charge de dépenses ou d'avantage en nature que :

- si leurs comptes sont inclus dans les comptes d'ensembles certifiés du parti, et
- si elles recueillent leurs fonds par le canal d'un mandataire financier.

#### 4<sup>e</sup> Cas des comptes certifiés avec réserves

Les commissaires aux comptes de certains partis de métropole ou d'outre-mer avaient estimé en 1998 devoir assortir leur certification de réserves particulièrement significatives de nature à jeter un doute sur la fiabilité des comptes déposés.

La commission s'était posé alors la question de savoir si, dans de telles circonstances, les partis concernés pouvaient être réputés avoir satisfait aux obligations comptables exigées par l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée et elle avait décidé lors de sa séance plénière du 8 septembre 1998 d'analyser désormais les réserves au cas par cas afin d'apprécier les risques qu'elle pouvait poser sur la sincérité des comptes déposés.

Les partis politiques et la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ont été avisés que cette analyse s'appliquerait en 1999 aux comptes de 1998.

La commission a donc étudié particulièrement en 1999 (comptes de l'exercice 1998), les réserves émises par les commissions aux comptes de huit partis politiques (contre treize au titre de l'exercice comptable 1997) et cet examen ne l'a pas conduite à identifier un « manquement » aux obligations décrites à l'article 11-7.

### 5<sup>e</sup> Données statistiques

#### a) Nombre de formations politiques concernées

208 formations politiques au total étaient juridiquement, au vu des informations disponibles, tenues de déposer leurs comptes avant le 30 juin 1999 au titre de l'exercice 1998 :

- 56 en tant que bénéficiaires directs de l'aide budgétaire publique en 1998 (1) ;
- 152 non bénéficiaires de l'aide publique directe en 1998, mais ayant disposé avant le 31 décembre 1998 d'au moins une association de financement agréée par la CCFP ou ayant désigné au moins un mandataire financier (personne physique) à la préfecture.

#### b) Synthèse de la conformité des dépôts

Les 208 partis ou groupement concernés (2) ont été invités, comme les années antérieures, par circulaire détaillée du 15 décembre 1998, à produire leurs comptes avant le 30 juin 1999.

Sont publiés (3) : les 170 comptes (82 %) qui ont été adressés en 1999 à la CCFP avant sa séance du 10 septembre 1999 dont 161 comptes (77 %) ont été transmis dans le délai légal (82 % en 1998).

★ **Comptes conformes** (nombre : 154, soit 74 % des comptes déposés).

- 146 comptes certifiés sans réserve (cf. chapitre I<sup>er</sup>) ;
- 8 comptes certifiés avec réserve (cf. chapitre II) :
  - Centre national des indépendants et paysans (CNI) ;
  - Front national ;
  - Initiatives pour le développement du sud (IDS) ;
  - Parti communiste martiniquais ;
  - Parti populaire pour la démocratie française (PPDF) ;
  - Parti progressiste démocratique guadeloupéen (PPDG) ;
  - Parti socialiste guadeloupéen ;
  - Rassemblement social et libéral.

★ **Comptes non conformes** (nombre : 16, soit 8 % des comptes déposés).

Ces comptes sont publiés au chapitre III :

- 9 pour dépôt hors délais :
  - Assemblée des alliances de citoyens ;
  - Association Paris 15 ;
  - Elan nouveau ;
  - La gauche réaliste ;
  - Mouvement homme animaux nature ;
  - Mouvement populaire mahorais ;
  - Réussir ensemble en Dordogne Périgord ;
  - Union pour la VII<sup>e</sup> ;
  - Unité 13.

(1) Cf. décret n° 98-253 du 3 avril 1998, JO du 24 avril 1998, modifié par le décret n° 98-767 du 28 août 1998, JO du 1<sup>er</sup> septembre 1998.

(2) Ils étaient 29 au titre de l'exercice 1990 ; 54 au titre de l'exercice 1991 ; 100 au titre de l'exercice 1992 ; 142 au titre de l'exercice 1994 ; 262 au titre de l'année 1995 ; 165 au titre de l'exercice 1996 ; 191 au titre de l'exercice 1997.

(3) Rappel des statistiques de l'année 1998 (exercice 1997) (séance du 8 septembre 1998) :

- 162 comptes sur 191 (84 %) ont été publiés :
  - 137 au chapitre I<sup>er</sup> (dépôt conforme) ;
  - 13 au chapitre II (comptes conforme mais assortis de réserves) ;
  - 12 au chapitre III (dépôt non conforme) :
    - 6 dépôts hors délais ;
    - 6 certifications irrégulières ;
  - 26 non-dépôts.

Pour mémoire : aucune dispense de dépôt.

• 7 pour certification non conforme :

- Ecologie autogestion 85 ;
- Grenoble 2001 ;
- Groupe d'études municipales d'Eure-et-Loir ;
- Mouvement de décolonisation et d'émancipation de la Guyane ;
- Mouvement libéral martiniquais ;
- Mouvement guadeloupéen écologiste ;
- Plus jamais comme avant.

★ Comptes non déposés (nombre : 38, soit 18 %) (cf. 9<sup>e</sup> colonne « ND » du tableau ci-après) :

- Alliance guyanaise ;
- Alliance populaire ;
- Alliance pour l'écologie et la démocratie ;
- Association de recherches et d'initiatives pour l'autogestion et le socialisme ;
- Club Gambetta république et égalité ;
- Combat ouvrier ;
- Confédération des écologistes indépendants ;
- Convergences écologie solidarité ;
- Démocratie chrétienne sociale française ;
- Ensemble pour Argenteuil citoyenne ;
- Ensemble pour le haut Vaucluse ;
- Fédération pour l'unité du peuple calédonien ;
- Fédération pour une nouvelle solidarité ;
- Grenoble cap 2001 ;
- J'aime Brest ;
- Mouvement de solidarité des français ;
- Mouvement des démocrates ;
- Mouvement politique pour la relance économique et sociale de la Seyne-sur-Mer ;
- Mouvement pour une écologie urbaine ;
- Mouvement réussir Strasbourg ;
- Nouvelle génération ;
- Parti communautaire national européen ;
- Parti écologiste ;
- Parti martiniquais socialiste ;
- Parti mondialiste ;
- Parti national républicain ;
- Parti socialiste guyanais ;
- Pour rénover la gauche ;
- Rassemblement des buxangeorgiens républicains ;
- Rassemblement des démocrates et républicains de progrès ;
- Solidarité entreprises ;
- Tiréo ;
- Union des forces de progrès de Guyane ;
- Union des indépendants ;
- Union Drôme sud des républicains ;
- Union et rassemblement pour le Gers ;
- Union pour l'avenir des Alpes-de-Hautes-Provence ;
- Union pour la démocratie en Ile-de-France.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

Le tableau ci-après, page 36008, donne les informations suivantes :

- dépariement du siège du parti ;
- nom de ses représentants ;
- origine de l'obligation de dépôt (perception de l'aide budgétaire publique ou recueil de dons par l'intermédiaire d'une association de financement agréée ou d'un mandataire financier, personne physique) ;
- avis de la commission sur la régularité du dépôt ;
- référence de la page du *Journal officiel* où sont publiés les comptes de la formation politique.

6<sup>e</sup> Informations complémentaires

Les 3 formations politiques suivantes ont déposé des comptes, bien que non légalement tenues de le faire (elles n'ont en effet en 1998 ni bénéficié de l'aide budgétaire publique ni disposé d'un mandataire [association de financement agréée ou mandataire financier, personne physique]) :

- **Comité pour Saint-Michel** (siège : Essonne ; président : M. Jean-Loup Englander ; trésorier : M. Adolphe-Laurent Polizzi).

Ce parti a déposé le 14 juin 1999 des comptes certifiés par deux commissaires aux comptes (bilan et compte de résultat) faisant état de 99 196 F de produits dont 90 916 F de cotisations.

L'actif net de bilan est de 415 530 F.

- **Moselle debout** (siège : Moselle ; président : Docteur Jean Kiffer).

Ce parti a déposé le 15 avril 1999 des comptes (bilan et compte de résultat) simplement « contrôlés et vérifiés » par un commissaire aux comptes interne (produit : 16 021 F ; dépenses : 38 615 F ; total de l'actif net du bilan : 16 913 F).

- **Parti nationaliste basque** (siège : Pyrénées-Atlantiques ; président : M. Fernand Almandoz).

Ce parti a déposé des comptes certifiés par deux commissaires aux comptes (bilan et compte de résultat) faisant état de 597 914 F en produits et charges.

Le total de l'actif s'élève à : 617 799 F.

Les commissaires aux comptes ont formulé les réserves suivantes :

« Nous rappelons notre réserve exprimée dans le rapport de 1997 concernant des opérations substantielles qui ont eu lieu en 1996, la première année d'exploitation (inscription le 1<sup>er</sup> octobre 1996) n'ayant pas fait l'objet d'une clôture légale, ni d'une approbation, avec dépôt des comptes auprès de la CCFP, avant le 30 juin 1997.

« Le produit principal est constitué par les subventions du Parti nationaliste basque espagnol qui a apporté 550 000 F au titre du fonctionnement. Ce financement est en contradiction avec la loi n° 95-65 du 19 janvier 1995 (art. 16-1) qui interdit, depuis le 23 janvier 1995, les dons de personnes morales à l'exception de ceux provenant de partis ou groupements politiques.

« Le Parti nationaliste basque espagnol, bien qu'il soit reconnu et enregistré depuis le 22 mars 1977 au registre des associations politiques auprès « del Ministerio de la Gobernacion » du Royaume d'Espagne, ne peut selon la Commission des comptes de campagne (en date du 13 novembre 1998) consentir d'aide financière, sauf à tomber sous le coup des sanctions pénales de l'article 11-4 de la loi de 1998 précitée.

« L'association EAJ-PNB a cependant fait appel de cette décision.

« Sous ces réserves, nous certifions que les comptes d'ensemble du Parti nationaliste basque (EAJ-PNB) sont établis conformément aux dispositions légales et comptables qui leur sont applicables. »

Observations de la commission

Le 1<sup>er</sup> juillet 1999, le Parti nationaliste basque, bien que non officiellement répertorié auprès de la commission (absence d'aide budgétaire publique et de mandataire financier), a déposé, à nouveau, auprès de la CCFP, au titre de l'exercice 1998 cette fois, des comptes certifiés (cf. JO du 18 novembre 1998, p. 36008, à propos des comptes de l'exercice 1997).

Comme pour l'exercice précédent, les comptes font état d'une subvention de 550 000 F en provenance du « *Parti nationaliste basque espagnol* » (personne morale de droit espagnol), ce qui correspond à 96,64 % des recettes du parti français.

Compte tenu de la rédaction actuelle de l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée qui interdit les dons des personnes morales à l'exception des *partis et groupements politiques*, la commission s'était déjà interrogée en 1998 sur la légalité de l'encaissement par un parti ou un candidat à une élection de dons provenant d'un parti ou candidat à une élection de dons provenant d'un parti étranger.

Par nature, en effet, ce type de contributions financières ne répond pas aux critères fixés par la jurisprudence du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat, rappelée supra § 3.

Il est clair pour la commission qu'un parti qui souhaite participer à des financements politiques en France ne peut recevoir de fonds d'un parti étranger « personne morale de droit étranger » dont les modalités de financement restent de ce fait inconnues de la commission ; le caractère même européen du parti étranger est sans effet dès lors que le législateur n'a pas fait de distinction particulière au profit des personnes morales d'un Etat membre de la Communauté européenne.

En d'autres termes, sous réserve d'une décision contraire des tribunaux, aucun financement d'une personne morale étrangère, quel que soit son statut, ne peut bénéficier à une formation politique française dotée d'un mandataire et/ou provenant d'aide budgétaire publique.

L'interdiction concerne également :

- Le financement d'une *campagne électorale* française par un parti étranger ;
- Le financement d'un parti ou d'une campagne électorale française par un parti de *parlementaires européens*.

Cette position de la commission est d'ailleurs partagée par le ministre de l'intérieur (lettre à la CCFP du 26 octobre 1998).

Sur le fondement de la législation en vigueur, éclairée par la jurisprudence précitée, la commission, au cours de sa séance du 21 janvier 1999, a considéré le financement du « *Parti nationaliste basque* », comme irrégulier et a refusé de délivrer l'agrément à son association de financement, ce qui a pour effet de priver ce parti de la possibilité de financer directement ou indirectement toute campagne électorale en France.

La commission a également rejeté, le 2 juillet 1999, le recours gracieux du parti contre la décision de refus d'agrément, jugeant inopérant, en l'espèce, les trois moyens soulevés au soutien du recours :

- non-interdiction expresse du financement d'un parti politique français par un parti politique de droit étranger ;
- atteinte au principe communautaire de libre circulation des capitaux ;
- non-compatibilité avec l'évolution du droit électoral national.

### 7° Précisions sur les modalités de publication

La commission est chargée par le législateur d'assurer la publication **sommaire** des comptes (1).

Outre les dons de personnes morales aux partis politiques supprimés depuis la loi du 19 janvier 1995 précitée, la présente publication ne comporte plus également le détail des contributions financières entre formations politiques (application de l'article 16 de la loi n° 95-65 du 19 janvier 1995 qui a supprimé la publication des dons de personnes morales sans distinction).

La commission a reproduit comme en 1998, dans un cadre normalisé démarquant l'imprimé CCFP, les données comptables des partis, sauf dans quelques cas, en raison du volume des comptes fournis par ces derniers ou de leur caractère peu exploitable en l'état.

La présente publication, qui comporte 170 comptes, est divisée en trois chapitres :

**Chapitre I<sup>er</sup> :** « *Comptes des formations politiques considérées par la commission comme ayant rempli leurs obligations comptables dans les conditions légales* » (nombre : 146).

**Chapitre II :** « *Comptes des formations politiques considérées par la commission comme ayant rempli leurs obligations comptables mais dont la certification des comptes est assortie de réserves* » (nombre : 8).

**Chapitre III :** « *Comptes des formations politiques déposés dans des conditions non conformes à la loi et publiés simplement pour information* » (nombre : 16).

Nota :

- à l'intérieur des chapitres I<sup>er</sup> et II, les comptes sont classés par **ordre alphabétique** de parti ;
- les termes « formation politique », « parti politique » et « groupement politique » sont utilisés indifféremment ;
- les montants sont exprimés en **francs** sauf mentions spécifiques (pour certains partis d'outre-mer où les données comptables sont parfois libellées en francs Pacifique « FCFP ») ;
- la présente publication comporte parfois des données comptables en francs à l'exclusion des centimes.

Il peut arriver dès lors que les totaux de « *l'actif* » et du « *passif* » du **bilan** ou encore le total des « *charges* » ou des « *produits* » du **compte d'exploitation général** ne correspondent pas exactement au total des postes comptables rattachés :

- les chiffres précédés au bilan du signe - ou placés entre parenthèses [(...); <...>] signifient un chiffre **négalif** ;
- les noms du principal responsable et du trésorier des formations politiques sont ceux indiqués par ces dernières en annexe des comptes déposés.

En cas d'absence de dépôt, ont été mentionnés les derniers noms connus de la commission.

(1) Pour information, les comptes afférents à l'année 1991 ont été publiés au *Journal officiel* du 20 février 1993, série Lois et Décrets, annexe au n° 43 ; ceux de l'année 1992 ont été publiés au *Journal officiel* du 24 février 1994, série Lois et Décrets, annexe au n° 46 ; ceux de l'année 1993 ont été publiés au *Journal officiel* du 19 novembre 1994, série Lois et Décrets, annexe au n° 268 ; ceux de l'année 1994 ont été publiés au *Journal officiel* du 10 novembre 1995, série Lois et Décrets, annexe au n° 262 ; ceux de l'année 1995 ont été publiés au *Journal officiel* des 11, 12, 13 novembre 1996, série Lois et Décrets, annexe au n° 264 ; ceux de l'année 1996 ont été publiés au *Journal officiel* du 29 octobre 1997, série Lois et Décrets, annexe au n° 252 ; ceux de l'année 1997 ont été publiés au *Journal officiel* du 18 novembre 1998, série Lois et Décrets, annexe au n° 267.

**ARRETE MINISTERIEL du 9 novembre 1999  
portant interdiction de vente aux mineurs d'une revue.**

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 9 novembre 1999, considérant le caractère particulièrement pornographique des nombreuses photographies que comporte cette revue ainsi que le danger que représente son contenu pour les mineurs qui pourraient l'acquérir, il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée, sur les publications destinées à la jeunesse, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs la revue *Lips International*, éditée par la société NSP, Paris.

**ARRETE MINISTERIEL du 18 novembre 1999  
portant interdiction de vente aux mineurs d'une revue.**

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 18 novembre 1999, considérant le caractère particulièrement pornographique (représentation complaisante de scènes outrancières), ainsi que le danger que représente cette revue pour les mineurs qui pourraient l'acquérir, il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée sur les publications destinées à la jeunesse, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs la revue *Charmelles*, éditée par la société Ixora, Paris.

**ARRETE MINISTERIEL du 24 novembre 1999 portant interdiction de vente aux mineurs et d'exposition d'une revue.**

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 24 novembre 1999, considérant le caractère particulièrement violent (séances divers) et pornographique (représentation complaisante de scènes outrancières), tant en ce qui concerne les textes que les photographies, ainsi que le danger que représente cette revue pour les mineurs qui pourraient l'acquérir ou simplement la consulter :

Il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée sur les publications destinées à la jeunesse, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs la revue *19 ans et Coquines* éditée par la société MWM, Paris.

Est interdite, sous les mêmes peines, l'exposition de cette revue.

**ARRETE MINISTERIEL du 1er décembre 1999 modifiant l'arrêté du 19 octobre 1999 relatif à l'ouverture de la session 2000 conduisant à l'obtention des unités de spécialisation 1 et 2 de l'examen du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.**

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 1er décembre 1999, l'arrêté du 19 octobre 1999 relatif à l'ouverture de la session 2000 conduisant à l'obtention des unités de spécialisation 1 et 2 de l'examen du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

"Une session d'examen en vue de l'obtention des unités de spécialisation 1 et 2 du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires est ouverte à partir du 5 juin 2000 pour la Polynésie française et à partir du 26 juin 2000 pour la Nouvelle-Calédonie.

"L'épreuve écrite de l'unité de spécialisation 1 aura lieu le 5 juin 2000, de 8 h 30 à 11 h 30, à Pirae (Polynésie française). Elle se déroulera le 26 juin 2000 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), aux mêmes heures.

"Le sujet de l'épreuve de l'unité de spécialisation 1 est choisi par le ministre."

Lire :

"Une session d'examen en vue de l'obtention des unités de spécialisation 1 et 2 du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires est ouverte à partir du 5 juin 2000 pour la Polynésie française et à partir du 3 juillet 2000 pour la Nouvelle-Calédonie.

"L'épreuve écrite de l'unité de spécialisation 1 aura lieu le 5 juin 2000, de 8 h 30 à 11 h 30, à Pirae (Polynésie française). Elle se déroulera le 3 juillet 2000 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), aux mêmes heures.

"Le sujet de l'épreuve de l'unité de spécialisation 1 est choisi par le ministre."

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 2 décembre 1999 autorisant au titre de l'année 2000 l'ouverture de concours pour le recrutement de professeurs de sport dans l'option Conseiller technique sportif et dans l'option Conseiller d'animation sportive.**

Par arrêté du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et de la ministre de la jeunesse et des sports en date du 2 décembre 1999, est autorisée au titre de l'année 2000 l'ouverture de deux concours pour le recrutement de professeurs de sport (femmes et hommes).

Le nombre total de places offertes aux concours et leur répartition entre concours externe et concours interne, options Conseiller d'animation sportive et Conseiller technique sportif, ainsi que la liste des disciplines et le nombre de postes ouverts pour chacune d'elles dans l'option Conseiller technique sportif de concours externe seront fixés ultérieurement par arrêté du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et de la ministre de la jeunesse et des sports.

Les demandes d'inscription seront obligatoirement présentées sur les dossiers de candidature délivrés à partir du lundi 3 janvier 2000 par les centres d'inscription que sont les directions régionales et départementales de la jeunesse et des sports métropolitaines, les directions départementales de la jeunesse et des sports métropolitaines et d'outre-mer, les services territoriaux de la jeunesse et des sports implantés dans les territoires d'outre-mer, les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Ces demandes seront :

- soit déposées dans les centres d'inscription au plus tard le vendredi 28 janvier 2000, à 17 heures ;
- soit confiées aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition soit timbrée au plus tard le vendredi 28 janvier 2000 à minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier déposé ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.

Les dates des épreuves écrites sont fixées ainsi (heure de la métropole) :

Epreuves écrites :

- épreuve n° 1 (concours externe uniquement) : mardi 29 février 2000, de 14 heures à 18 heures ;

- épreuve n° 2 (concours externe et interne) : mercredi 1er mars 2000, de 14 heures à 18 heures ;
- épreuve n° 3 (concours externe et interne) : jeudi 2 mars 2000, de 14 heures à 18 heures.

Epreuves d'admission : à partir du 5 juin 2000.

Les lieux et dates des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission seront communiqués individuellement aux candidats.

Les épreuves écrites se dérouleront en France métropolitaine, au siège de chaque direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports ; dans les départements d'outre-mer, au siège de chaque direction départementale de la jeunesse et des sports ; dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, au siège de chaque service territorial de la jeunesse et des sports.

### TABLEAU SYNOPTIQUE DE SYNTHÈSE

Formations politiques tenues de déposer des comptes certifiés auprès de la C.C.F.P. avant le 30 juin 1999 au titre de l'exercice 1998 et avis de la commission sur la conformité légale du dépôt

DENOMINATION de la formation politique (1)	ORIGINE DE L'OBLIGATION de dépôt			DEPARTEMENT du siège	NOM ET PRENOM du principal responsable (2)	NOM ET PRENOM du trésorier (3)	OBSERVATIONS C.C.F.P. (4)	NUMERO de page de publication des comptes	
	Perception de l'aide budgétaire publique en 1998		AF (5)						MF (6)
	1re fraction	2e fraction							
AIA-API .....	x	x			Polynésie	Vernaudon (Emile)	Buillard (Joël)	DC	36022
Pupu here ai'a te nuna'a la ora.....			x		Polynésie	Hiro (Tony)	Tirao (Aldo)	DC	36249
Tahoeraa huiraatira .....	x	x	x		Polynésie	Flosse (Gaston)	Levy (Nelson)	DC	36274
Tireo .....				x	Polynésie	Raapoto (Marius)	Poinceau (Jacqueline)	ND	

(1) Ordre alphabétique de la liste des formations politiques soumises à l'obligation de dépôt de comptes.

(2) Nom du principal responsable en fonction au titre de l'exercice comptable 1998 (selon déclaration du parti).

(3) Nom du trésorier au moment du dépôt des comptes.

*N. B.*— S'agissant du nom du principal responsable et du trésorier en cas de non-dépôt des comptes en 1999, ont été portés dans le tableau les derniers noms connus de la commission.

(4) DC : dépôt conforme (comptes publiés aux chapitres Ier et II de la présente publication) ; HD : dépôt hors délai, c'est-à-dire après le 30 juin 1999, cf. chapitre III de la présente publication (les comptes des partis reçus après la séance de la commission du 8 septembre 1999 ne sont pas publiés) ; DNC : dépôt non conforme (comptes publiés au chapitre III de la présente publication) ; ND : non-dépôt à la date de la séance de la commission.

(5) Ayant disposé en 1998 d'au moins une association de financement agréée (AF).

(6) Ayant disposé en 1998 d'au moins un mandataire financier désigné à la préfecture (MF).

(7) Démissionnaire en avril 1999. Intérim assuré par Nicolas Sarkozy jusqu'à juin 1999. Désignation d'un nouveau président prévue fin 1999.

## CHAPITRE 1er

COMPTES DES FORMATIONS POLITIQUES CONSIDERÉES PAR LA COMMISSION  
COMME AYANT REMPLI LEURS OBLIGATIONS COMPTABLES

## AIA - API

*AIA - API* est une formation politique qui a bénéficié au titre de l'année 1998 de l'aide budgétaire publique, mais n'a pas disposé de mandataire financier (personne physique ou morale).

Elle a déposé des comptes (bilan et compte de résultat), certifiés par deux commissaires aux comptes.

Le groupement politique a expressément déclaré ne pas détenir dans d'autres organismes ou structures de participation majoritaire ou de pouvoir prépondérant de décision ou de gestion au sens de l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée.

Précisions fournies par le parti :

« Les frais de déplacement et de réception ne sont pas toujours justifiés par des factures. »

Précisions fournies par les commissaires aux comptes :

Dans les comptes de l'année 1997, une dette de l'année 1991, à l'égard de la société « Tahiti Conquest Airlines », en liquidation judiciaire, avait été inscrite en « produits exceptionnels » pour un montant total s'élevant à 3 323 770 FCFP (182 807 FF) dans la mesure où elle n'avait jamais été réclamée.

A la demande de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, la dette a été réinscrite au passif du bilan de l'exercice 1998 par la constatation d'une charge exceptionnelle de 3 323 770 FCFP (soit 182 807 FF).

Le parti a contracté depuis l'année 1997 auprès d'une banque locale un découvert autorisé pour une durée déterminée.

Au 31 décembre 1998, le découvert a été utilisé à hauteur de 3 300 324 FCFP (181 518 FF), y compris les agios à payer à la clôture de l'exercice.

En 1991, certains membres du parti avaient contracté, personnellement, un emprunt bancaire pour financer la campagne du parti en vue des élections territoriales de la Polynésie française. Le produit de ces emprunts, mis à la disposition du parti, a été comptabilisé en dettes à rembourser.

Au 31 décembre 1997, le montant restant à rembourser s'élevait à 15 771 478 FCFP (soit 867 431 FF).

Du fait des remboursements effectués au cours de l'année 1998, le solde restant à rembourser au 31 décembre 1998 s'élève à 13 738 478 FCFP (soit 755 616 FF).

Aucun abandon de créances n'a été consenti pour l'année 1998.

Le poste « *Dettes fournisseurs et comptes rattachés* » se décompose en :

Dettes fournisseurs diverses.....	145 679 FCFP (= 8 012 FF)
Dettes fournisseurs factures à recevoir.....	159 000 FCFP (= 8 745 FF)
Dette à l'égard de la société Tahiti Conquest Airlines.....	3 323 770 FCFP (= 182 807 FF)
(Cf. § 1 Faits caractéristiques).....	3 638 449 FCFP (= 200 115 FF)

Le poste « *Autres dettes* » se décompose en :

- candidats, financements campagne électorale restant à rembourser : 1 500 000 FCFP (= 82 500 FF) ;
- honoraires à payer à avocat : 100 000 FCFP (= 5 500 FF) ;
- sommes avancées par M. Buillard, trésorier, à lui rembourser : 39 048 FCFP (= 2 148 FF).

## I. - BILAN D'ENSEMBLE

(en francs)

ACTIF NET		PASSIF	
<b>I. - Actif immobilisé</b>		<b>I. - Fonds propres de l'ensemble</b>	
Immobilisations incorporelles.....		Réserves :	
Ecart d'acquisition.....		- réserves consolidées ou assimilées.....	- 1 209 163
Immobilisations corporelles :		- autres réserves.....	- 25 858
- terrains et constructions.....	5 280	Excédent ou perte de l'exercice.....	
- autres immobilisations corporelles.....		<b>II. - Provisions pour risques et charges</b>	
Immobilisations financières :		Provisions pour risques.....	
- participations et créances rattachées.....		Provisions pour campagnes électorales.....	
- prêts.....		Provisions pour autres charges.....	
- autres immobilisations financières.....		<b>III. - Dettes</b>	
<b>II. - Actif circulant</b>		Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit.....	181 518
Stock et en-cours.....		Emprunts et dettes financières divers.....	755 616
Créances :		Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	199 565
- adhérents et comptes rattachés.....		Dettes fiscales et sociales.....	15 950
- autres créances.....		Autres dettes.....	90 148
Valeurs mobilières de placement.....		<b>IV. - Comptes de régularisation</b>	
Disponibilités.....	2 495	Produits constatés d'avance.....	
<b>III. - Comptes de régularisation</b>			
Charges constatées d'avance.....			
Charges de campagnes électorales à répartir sur plusieurs exercices.....			
Autres charges à répartir sur plusieurs exercices.....			
<b>Total de l'actif.....</b>	<b>7 775</b>	<b>Total du passif.....</b>	<b>7 775</b>

## II. - COMPTE DE RÉSULTAT D'ENSEMBLE

(en francs)

CHARGES DE L'EXERCICE		PRODUITS DE L'EXERCICE	
Propagande et communication.....		Cotisations des adhérents.....	40 150
<i>dont :</i>		Contributions des élus.....	
- congrès, manifestations, universités		Financement public : 1998	
- presse, publication, télévision,		- dont première fraction.....	} Total... 513 771
espaces publicitaires.....		- dont deuxième fraction.....	
Aides financières aux candidats :		- dont contribution forfaitaire..	
- versées aux mandataires (personnes physiques ou morales).....		Dons de personnes physiques.....	
- versées directement aux candidats.....		Dons de personnes morales.....	
- prise en charge directe de dépenses électorales...		Dévolution de l'excédent des comptes de campagne...	
Autres aides financières :		Contributions reçues d'autres formations politiques.....	
- à d'autres formations politiques (à détailler en annexe).....	5 500	Produits des manifestations et colloques.....	
- à d'autres organismes.....		Produits d'exploitation.....	
Achats consommés.....		Autres produits.....	
Autres charges externes.....	135 554	Produits financiers.....	
<i>dont :</i>		Produits exceptionnels.....	
- loyers.....		Reprises sur provisions et amortissements.....	
- frais de voyage et de déplacement 100 187		<i>dont :</i>	
Impôts et taxes.....		- reprise sur provisions pour campagnes électorales.....	
Charges de personnel :			
- salaires.....	211 475		
- charges sociales.....			
Autres charges d'exploitation.....	19 780		
Charges financières.....	16 671		
Charges exceptionnelles.....	183 191		
Dotations aux amortissements et provisions.....	7 608		
<i>dont :</i>			
- dotation aux amortissements des charges à répartir.....			
- dotation aux provisions pour campagnes électorales.....			
Total des charges.....	579 779	Total des produits.....	553 921
Résultat d'ensemble (excédent).....		Résultat d'ensemble (perte).....	25 858
Total.....	579 779	Total.....	579 779

## PUPU HERE AI'A TE NUNA'A LA ORA

*Pupu Here ai'a te Nuna'a la Ora* est une formation politique qui n'a pas bénéficié au titre de l'année 1998 de l'aide budgétaire publique, mais a disposé d'un mandataire financier (personne morale).

Elle a déposé des comptes *d'ensemble* (bilan et compte de résultat), certifiés par deux commissaires aux comptes, regroupant par *agrégation* :

- les comptes *individuels* du parti ;
- les comptes de son association de financement ;
  - les comptes individuels du parti ;
  - les comptes individuels de son association de financement.

Ce groupement politique n'a pas déclaré détenir dans d'autres organismes ou structures de participation majoritaire ou de pouvoir prépondérant de décision ou de gestion au sens de l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée.

### Observations des commissaires aux comptes :

« Le parti a décidé de faire des travaux au siège par M. Paul Nauta, après qu'il eut perçu une somme de 2 700 000 FCFP (148 500 FF environ), celui-ci semble s'être abstenu de toute prestation de telle sorte que le parti se retrouve actuellement en litige avec lui, sans qu'il soit possible au travers des pièces disponibles de nous prononcer sur la créance du parti sur M. Nauta, ne connaissant pas la valeur des travaux déjà faits. »

### I. – BILAN D'ENSEMBLE

(en francs)

ACTIF NET		PASSIF	
I. – Actif immobilisé		I. – Fonds propres de l'ensemble	
Immobilisations incorporelles.....		Réserves :	
Ecart d'acquisition.....		- réserves consolidées ou assimilées.....	1 555 135,40
Immobilisations corporelles :		- autres réserves.....	- 217 482,43
- terrains et constructions.....	985 600,00	Excédent ou perte de l'exercice.....	
- autres immobilisations corporelles.....	97 378,60		
Immobilisations financières :		II. – Provisions pour risques et charges	
- participations et créances rattachées.....		Provisions pour risques.....	
- prêts.....		Provisions pour campagnes électorales.....	
- autres immobilisations financières.....		Provisions pour autres charges.....	
II. – Actif circulant		III. – Dettes	
Stock et en-cours.....		Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	
Créances :		Emprunts et dettes financières divers.....	24 750,00
- adhérents et comptes rattachés.....		Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	
- autres créances.....		Dettes fiscales et sociales.....	
Valeurs mobilières de placement.....		Autres dettes.....	44 297,77
Disponibilités.....	323 722,14	IV. – Comptes de régularisation	
III. – Comptes de régularisation		Produits constatés d'avance.....	
Charges constatées d'avance.....			
Charges de campagnes électorales à répartir sur plusieurs exercices.....			
Autres charges à répartir sur plusieurs exercices.....			
Total de l'actif.....	1 406 700,74	Total du passif.....	1 406 700,74

## II. - COMPTE DE RÉSULTAT D'ENSEMBLE

(en francs)

CHARGES DE L'EXERCICE		PRODUITS DE L'EXERCICE	
Propagande et communication .....		Cotisations des adhérents.....	
<i>dont :</i>		Contributions des élus.....	3 300,00
- congrès, manifestations, universités		Financement public : 1998	
- presse, publication, télévision,		- dont première fraction.....	} Total...
espaces publicitaires.....		- dont deuxième fraction.....	
Aides financières aux candidats :		- dont contribution forfaitaire..	
- versées aux mandataires (personnes physiques ou morales).....	55 000,00	Dons de personnes physiques.....	
- versées directement aux candidats.....		Dévolution de l'excédent des comptes de campagne...	
- prise en charge directe de dépenses électorales...		Contributions reçues d'autres formations politiques.....	
Autres aides financières :		Produits des manifestations et colloques .....	28 132,50
- à d'autres formations politiques (à détailler en annexe).....		Produits d'exploitation .....	
- à d'autres organismes.....		Autres produits.....	176 050,38
Achats consommés.....		Produits financiers.....	
Autres charges externes.....	22 016,45	Produits exceptionnels.....	14 272,50
<i>dont :</i>		Reprises sur provisions et amortissements.....	
- loyers.....		<i>dont :</i>	
- frais de voyage et de déplacement 22 016,45		- reprise sur provisions pour campagnes électorales.....	
Impôts et taxes.....	23 512,67		
Charges de personnel :			
- salaires.....			
- charges sociales.....			
Autres charges d'exploitation.....	146 478,59		
Charges financières.....			
Charges exceptionnelles.....			
Dotations aux amortissements et provisions.....	192 230,12		
<i>dont :</i>			
- dotation aux amortissements des charges à répartir.....			
- dotation aux provisions pour campagnes électorales.....			
<b>Total des charges .....</b>	<b>439 237,81</b>	<b>Total des produits .....</b>	<b>221 755,38</b>
<b>Résultat d'ensemble (excédent) .....</b>		<b>Résultat d'ensemble (perte) .....</b>	<b>217 482,43</b>
<b>Total .....</b>	<b>439 237,81</b>	<b>Total .....</b>	<b>439 237,81</b>

## TAHOERAA HUIRAATIRA

**Tahoeraa Huiraatira** est une formation politique qui a bénéficié au titre de l'année 1998 de l'aide budgétaire publique et a disposé d'un mandataire financier (personne morale).

Elle a déposé des comptes certifiés par deux commissaires aux comptes, comprenant :

- les comptes *d'ensemble* (bilan et compte de résultat) regroupant, *par agrégation*, les comptes des entités suivantes :
  - le parti *Tahoeraa Huiraatira* ;
  - son association de financement ;
  - la fédération des socioprofessionnels du parti ;
  - la fédération « *Jeun'Orange* » ;
- les comptes *individuels* (bilan et compte de résultat) de chacune des quatre entités susmentionnées.

Ce groupement politique n'a pas déclaré détenir dans d'autres organismes ou structures de participation majoritaire ou de pouvoir prépondérant de décision ou de gestion au sens de l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée.

### Observations des commissaires aux comptes :

Les dons perçus en 1998 par l'association de financement du parti pour un montant global de 1 266 600 FCFP (soit 69 630 FF) n'ont pas fait l'objet de délivrance de reçu réglementaire.

### I. – BILAN D'ENSEMBLE

(en francs)

ACTIF NET		PASSIF	
<b>I. – Actif immobilisé</b>		<b>I. – Fonds propres de l'ensemble</b>	
Immobilisations incorporelles.....		Réserves :	
Ecart d'acquisition.....		- réserves consolidées ou assimilées.....	- 81 574,05
Immobilisations corporelles :		- autres réserves.....	- 56 380,28
- terrains et constructions.....	258 869,77	Excédent ou perte de l'exercice.....	
- autres immobilisations corporelles.....			
Immobilisations financières :		<b>II. – Provisions pour risques et charges</b>	
- participations et créances rattachées.....		Provisions pour risques.....	
- prêts.....		Provisions pour campagnes électorales.....	
- autres immobilisations financières.....		Provisions pour autres charges.....	
<b>II. – Actif circulant</b>		<b>III. – Dettes</b>	
Stock et en-cours.....		Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	
Créances :		Emprunts et dettes financières divers.....	
- adhérents et comptes rattachés.....	180 669,50	Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	1 984 880,12
- autres créances.....		Dettes fiscales et sociales.....	4 847,54
Valeurs mobilières de placement.....		Autres dettes.....	62 699,62
Disponibilités.....	274 933,67	<b>IV. – Comptes de régularisation</b>	
<b>III. – Comptes de régularisation</b>		Produits constatés d'avance.....	
Charges constatées d'avance.....			
Charges de campagnes électorales à répartir sur plusieurs exercices.....			
Autres charges à répartir sur plusieurs exercices.....			
<b>Total de l'actif.....</b>	<b>714 472,94</b>	<b>Total du passif.....</b>	<b>714 472,94</b>

## II. - COMPTE DE RÉSULTAT D'ENSEMBLE

(en francs)

CHARGES DE L'EXERCICE		PRODUITS DE L'EXERCICE	
Propagande et communication .....	521 594,54	Cotisations des adhérents.....	111 870,00
dont :		Contributions des élus .....	425 480,00
- congrès, manifestations, universités 500 056,44		Financement public : 1998	
- presse, publication, télévision,		- dont première fraction.....	} Total... 551 221,50
espaces publicitaires..... 21 539,10		- dont deuxième fraction .....	
Aides financières aux candidats :		- dont contribution forfaitaire..	
- versées aux mandataires (personnes physiques ou morales).....		Dons de personnes physiques.....	69 663,00
- versées directement aux candidats.....		Dévolution de l'excédent des comptes de campagne...	
- prise en charge directe de dépenses électorales....		Contributions reçues d'autres formations politiques.....	
Autres aides financières :		Produits des manifestations et colloques .....	361 160,25
- à d'autres formations politiques (à détailler en annexe).....		Produits d'exploitation .....	
- à d'autres organismes.....		Autres produits.....	
Achats consommés.....		Produits financiers.....	
Autres charges externes.....	922 092,49	Produits exceptionnels.....	66 365,70
dont :		Reprises sur provisions et amortissements.....	
- loyers..... 193 389,24		dont :	
- frais de voyage et de déplacement 596 436,23		- reprise sur provisions pour campagnes électorales.....	
Impôts et taxes.....	6 332,70		
Charges de personnel :			
- salaires.....	96 758,75		
- charges sociales.....	28 010,24		
Autres charges d'exploitation.....			
Charges financières.....	8 916,55		
Charges exceptionnelles.....	1 650,00		
Dotations aux amortissements et provisions.....	56 785,47		
dont :			
- dotation aux amortissements des charges à répartir.....			
- dotation aux provisions pour campagnes électorales.....			
Total des charges.....	1 642 140,72	Total des produits .....	1 585 760,44
Résultat d'ensemble (excédent) .....		Résultat d'ensemble (perte) .....	56 380,28
Total .....	1 642 140,72	Total .....	1 642 140,72

CONVENTION de financement n° 414-99  
du 13 décembre 1999.

ENTRE :

L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de Takaroa, représentée par son maire, M. Angéline Bonno,

Il a été convenu ce qui suit :

## Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Takaroa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Remise en état de trois citernes publiques", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation suivante : remise en état de trois citernes publiques (réfection des toitures, reprise de l'étanchéité, remplacement des vannes) à Takaroa et Tikei, dont le coût est estimé à 47.658,57 FF, soit 867.005 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune :	14.677,05 FF (267.005 F CFP)
- Etat (F.I.D.E.S.) :	32.981,52 FF (600.000 F CFP)

CONVENTION de financement n° 415-99  
du 13 décembre 1999.

ENTRE :

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de Hao, représentée par son maire,  
M. Tefakahira Temauri Foster,

Il a été convenu ce qui suit :

*Dispositions générales*

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Hao pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'un préau au C.S.P. de Hao", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste à construire un préau de 195 m<sup>2</sup> au C.S.P. de Hao, l'opération incluant le bâtiment, les frais de transport et les frais d'étude, soit un coût total estimé à 1.089.874,26 FF, soit 19.827.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. 99 (100 %) : 1.089.874,26 FF (19.827.000 F CFP)

**CONVENTION de financement n° 417-99  
du 16 décembre 1999.**

ENTRE :

L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de Rapa, représentée par son maire,  
M. Tuanainai Narii,

Il a été convenu ce qui suit :

*Dispositions générales*

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat et le F.I.P. apportent leur soutien financier à la commune de Rapa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Schéma directeur A.E.P. (1re phase)" et décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des travaux d'adduction d'eau potable à Rapa (1re partie), dont le coût est estimé à 1.840.368,70 FF, soit 33.480.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat :	613.786,05 FF (11.166.000 F CFP)
- F.I.P. :	183.584,36 FF (3.339.768 F CFP)
- Territoire :	613.456,23 FF (11.160.000 F CFP)
- Commune :	429.542,06 FF (7.814.232 F CFP)

**CONVENTION de financement n° 418-99  
du 16 décembre 1999.**

ENTRE :

L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de Arutua, représentée par son maire,  
M. Makiroto Paea, Rere dit Didier,

Il a été convenu ce qui suit :

*Dispositions générales*

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Arutua pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un chargeur excavateur", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation suivante : acquisition d'un chargeur excavateur pour le parc à matériel de la commune, dont le coût est estimé à 416.380,67 FF, soit 7.574.800 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune :	166.134,50 FF (3.022.320 F CFP)
- Territoire :	85.338,58 FF (1.552.480 F CFP)
- Etat (F.I.D.E.S.) :	164.907,59 FF (3.000.000 F CFP)

**CONVENTION de financement n° 419-99  
du 16 décembre 1999.**

ENTRE :

L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Jean Aribaud,

ET :

La commune de Bora Bora, représentée par son maire,  
M. Gaston Tong Sang,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

*A - Dispositions générales*

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Bora Bora pour faciliter la réalisation de l'opé-

ration intitulée "Création d'un centre de broyage et de compostage des déchets verts (1re tranche broyage)", décrite à l'article 2 ci-après.

#### Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants :

- construction d'un hangar à ossature métallique ;
- acquisition et installation d'un broyeur à déchets verts,

dont le coût total est estimé à 1.539.137,51 FF, soit 28.000.000 F CFP.

#### Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune :	934.476,34 FF (17.000.000 F CFP)
- Territoire :	384.784,38 FF (7.000.000 F CFP)
- Etat :	219.876,79 FF (4.000.000 F CFP)

#### CONVENTION de financement n° 420-99 FREPF du 16 décembre 1999.

L'Etat (ministère de la défense), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

L'Office des postes et des télécommunications de Polynésie française, représenté par son directeur général,

Conviennent de ce qui suit :

#### Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits affectés aux travaux relatifs à la reconfiguration des réseaux de télécommunications de Uturoa dans le cadre de l'extension de la zone portuaire et du réaménagement du centre-ville de Uturoa (île de Raiatea).

#### Art. 2.— Description et coût de l'opération

Cette opération, estimée à un montant global de 2.316.951,64 FF (42.150.000 F CFP) hors T.V.A., concerne la demande de financement des travaux relatifs à la reconfiguration des réseaux de télécommunications de Uturoa.

Ces travaux concernent :

#### Sur le centre-ville :

- la pose en tranchée commune avec les autres réseaux, de nouvelles conduites pour le complètement du réseau existant et la desserte de nouvelles zones rendues accessibles par la rocade ;
- la reprise sur câbles souterrains de tous les abonnés du centre-ville desservis actuellement à partir de poteaux (pose de nouveaux câbles dans les conduites existantes et nouvelles) ;
- la création de nouvelles cabines téléphoniques.

#### A Uturoa Est

- le renforcement du réseau desservant la côte est.

L'investissement devra correspondre à celui décrit dans le dossier technique et financier remis par l'office pour l'engagement de l'opération. Ce dossier, annexé à la présente convention, prend valeur contractuelle.

#### Art. 3.— Plan de financement

Par imputation sur les disponibilités du chapitre 66-50, article 21, du ministère de la défense, il est accordé à la Polynésie française une subvention d'un montant de 1.158.475,82 FF (21.075.000 F CFP), représentant 50 % des coûts de l'opération hors T.V.A., objet de l'article 2.

La participation financière de l'Etat correspond à un montant plafond de subvention. Dans l'hypothèse d'une réalisation à moindre coût, cette participation sera arrêtée à hauteur de 50 % du montant final de l'exécution effective du programme.

#### CONVENTION de financement n° 421-99 FREPF du 16 décembre 1999.

L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

L'Office des postes et des télécommunications de Polynésie française, représenté par son directeur général,

Conviennent de ce qui suit :

#### Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits affectés aux travaux de numérisation du réseau téléphonique des archipels.

#### Art. 2.— Description et coût de l'opération

Cette opération, estimée à un montant global de 27.979.321,07 FF (509.000.000 F CFP) hors T.V.A., porte sur la numérisation des autocommutateurs de Manihi, Rangiroa, Rurutu et Tubuai, la numérisation de 19 stations distantes pour les liaisons satellite Polysat, l'acquisition et l'installation d'équipement de compression et d'émission/réception.

L'investissement devra correspondre à celui décrit dans le dossier technique et financier remis par l'office pour l'engagement de l'opération. Ce dossier, annexé à la présente convention, prend valeur contractuelle.

#### Art. 3.— Plan de financement

Par imputation sur les disponibilités du chapitre 66-50, article 21, du ministère de la défense au titre de la programmation de l'année 1999, il est accordé à l'Office des postes et des télécommunications une subvention d'un montant de 13.989.660,53 FF (254.500.000 F CFP), représentant 50 % des coûts de l'opération hors T.V.A., objet de l'article 2.

La participation financière de l'Etat correspond à un montant plafond de subvention. Dans l'hypothèse d'une réalisation à moindre coût, cette participation sera arrêtée à hauteur de 50 % du montant final de l'exécution effective du programme.

**CONVENTION de financement n° 422-99  
du 16 décembre 1999.**

ENTRE :

L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de Rangiroa, représentée par son maire, M. Teina Maraëura,

Il a été convenu ce qui suit :

*Dispositions générales*

**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française (F.A.D.I.P.) et le Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) apportent leur soutien financier à la commune de Rangiroa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un véhicule léger de première intervention (V.L.P.I.)", décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération consiste en l'acquisition d'un véhicule léger de première intervention équipé d'un kit incendie (motopompe, etc.) pour Avatoru, dont le coût est estimé à 357.299,78 FF, soit 6.500.000 F CFP.

**Art. 3.— Plan de financement**

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune :	89.324,95 FF (1.625.000 F CFP)
- F.I.P. :	178.649,89 FF (3.250.000 F CFP)
- Etat (F.A.D.I.P.) :	89.324,94 FF (1.625.000 F CFP)

**CONVENTION de financement n° 424-99  
du 16 décembre 1999.**

ENTRE :

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de Faa'a, représentée par son maire, M. Oscar Temaru,

Il a été convenu ce qui suit :

*Dispositions générales*

**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Faa'a pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Grosses réparations à l'école Heiri maternelle", décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération consiste à réaliser les travaux de grosses réparations sur le réfectoire et le bâtiment A. Ils comprennent la réfection de la charpente couverture, le faux plafond, l'électricité, les menuiseries aluminium, les revêtements de sols et les peintures, dont le coût total est estimé à 1.923.921,88 FF, soit 35.000.000 F CFP.

**Art. 3.— Plan de financement**

- F.I.P. 1998 :	1.456.683,71 FF (26.500.000 F CFP)
- F.I.P. 1999 :	467.238,17 FF (8.500.000 F CFP)
- Total (100 %) :	1.923.921,88 FF (35.000.000 F CFP)

**CONVENTION de financement n° 427-99  
du 21 décembre 1999.**

ENTRE :

Le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P., représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion du fonds, M. Jean Aribaud,

ET :

La commune de Taputapuatea, représentée par son maire, M. Thomas Moutame,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

*A - Dispositions générales*

**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le F.I.P. apporte son soutien financier à la commune de Taputapuatea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Grosses réparations et réfection des sanitaires", décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération consiste en la réalisation des travaux suivants :

- remplacement des tôles de couverture sur deux classes ;
- réhabilitation du local sanitaire,

dont le coût est estimé à 4.750.000 F CFP.

**Art. 3.— Financement**

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- F.I.P. programmation 1999 : 4.750.000 F CFP, soit 100 %

**CONVENTION de financement n° 428-99  
du 21 décembre 1999.**

ENTRE :

Le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P., représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion du fonds, M. Jean Aribaud,

ET :

La commune de Taputapuatea, représentée par son maire, M. Thomas Moutame,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

.....  
*A - Dispositions générales*

**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le F.I.P. apporte son soutien financier à la commune de Taputapuatea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Campagne de forages et prospection en eau souterraine", décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération consiste en la réalisation des opérations suivantes :

- reconnaissance préliminaire ;
- travaux de forage ;
- équipement des têtes ;
- essai de pompage ;
- production d'un rapport final,

dont le coût est estimé à 13.000.000 F CFP.

**Art. 3.— Financement**

L'opération décrite à l'article précédent sera financée à 78,46 % au titre du programme 1998 des A.E.P. du Fonds intercommunal de péréquation, soit une dotation de 10.200.000 F CFP.

**CONVENTION de financement n° 429-99  
du 21 décembre 1999.**

ENTRE :

Le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P., représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion du fonds, M. Jean Aribaud,

ET :

La commune de Taputapuatea, représentée par son maire, M. Thomas Moutame,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

.....  
*A - Dispositions générales*

**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le F.I.P. apporte son soutien financier à la commune de Taputapuatea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Cantine de Avera : études pour une cuisine et deux restaurants", décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération consiste en une mission de maîtrise d'œuvre des travaux suivants :

- construction d'une cuisine de 130 m<sup>2</sup> ;
- construction d'un restaurant pour l'école maternelle de 100 m<sup>2</sup> ;
- construction d'un restaurant pour l'école primaire de 180 m<sup>2</sup>,

dont le coût est estimé à 2.000.000 F CFP.

**Art. 3.— Financement**

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- F.I.P. programmation 1999 : 2.000.000 F CFP, soit 100 %

**CONVENTION de financement n° 430-99  
du 21 décembre 1999.**

ENTRE :

Le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P., représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion du fonds, M. Jean Aribaud,

ET :

La commune de Taputapuatea, représentée par son maire, M. Thomas Moutame,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

.....  
*A - Dispositions générales*

**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le F.I.P. apporte son soutien financier à la commune de Taputapuatea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Études du bloc sanitaire de l'école de Puohine", décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération consiste en une mission de maîtrise d'œuvre, dont le coût est estimé à 462.000 F CFP.

**Art. 3.— Financement**

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- F.I.P. programmation 1999 : 462.000 F CFP, soit 100 %

**CONVENTION de financement n° 431-99  
du 21 décembre 1999.**

ENTRE :

Le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P., représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion du fonds, M. Jean Aribaud,

ET :

La commune de Uturoa, représentée par son maire, M. Philippe Brotherson,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

.....  
*A - Dispositions générales*

**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le F.I.P. apporte son soutien financier à la commune de Uturoa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Ecole de Apooiti : carrelage d'un bâtiment de six classes", décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération consiste en la réalisation des travaux suivants :

- décapage du revêtement de sol existant ;
- mise en place de carreaux de grès cérame ;
- remise à niveau des huisseries de portes,

dont le coût est estimé à 2.668.000 F CFP.

**Art. 3.— Financement**

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- F.I.P. programmation 1999 : 2.668.000 F CFP, soit 100 %
- .....

**ACTES DES AUTORITES  
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

**SERVICE DE L'URBANISME**

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER  
POUR LE MOIS DE DECEMBRE 1999**

**COMMUNE DE ARUE**

*Travaux autorisés le 3 décembre 1999*

N° 99-1891-1 MAA.AU, Mme Diana Lahanier, parcelle cadastrée 69, section L (parcelle terre Vaipiro) au P.K. 6,100, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 10 décembre 1999*

N° 99-929-1 MAA.AU, Mlle Moea Tuaiva, parcelle cadastrée 225, section E (lot 1a, lot B domaine Terua) au P.K. 3,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2762-1, Mlle Pamela Wan Kam, parcelle cadastrée 300, section H (lot 5 du lotissement Erima, ilot C), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 14 décembre 1999*

N° 99-2893-1 MAA.AU, M. Ronald Flores, parcelle cadastrée 468, section K (lot A dépendant lot 2, terre Tahipu 3) au P.K. 5, côté montagne, 1 maison d'habitation.

**COMMUNE DE FAA'A**

*Travaux autorisés le 1er décembre 1999*

N° 99-2640-2 MAA.AU, Mlle Moetua Maru, parcelle cadastrée 110, section M (lot 6, parcelles A et B) au P.K. 2,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 3 décembre 1999*

N° 99-2536-1 MAA.AU, S.C.I. Tahiti Faa'a, parcelles cadastrées 25 et 418, section I (parcelles terres Amururi, Paipai, Teatere), en face de l'église Notre-Dame-des-Anges, modification de couverture d'un bâtiment (verrière) ;

N° 99-2889-1, S.C.I. Hinariitea, parcelle cadastrée 1050, section T1 (lot 3, lotissement "résidence Manini"), 1 maison d'habitation avec piscine, 1 mur de soutènement.

*Travaux autorisés le 6 décembre 1999*

N° 99-1654-9 MAA.AU, Société Tahiti Beachcomber S.A., parcelle terre Fanatea, 1 ensemble immobilier "Les Hauts du Beachcomber" (32 appartements) ;

N° 99-2106-7, S.I. Air Tahiti, parcelle terre Teavaputa, Tapaheehé au P.K. 5, 1 bâtiment "Air Tahiti".

*Travaux autorisés le 10 décembre 1999*

N° 98-2143-2 MAA.AU, M. Philippe Tepea, lot 3 plan de partage lot 5, terre Tataraoahua, modification de distribution intérieure et de toiture d'une maison d'habitation ;

N° 99-1341-1, société Acalu, parcelles cadastrées 464 et 465, section C (lots 12a et 12b, terre Motio partie), Piafau, extension d'un bâtiment commercial ;

N° 99-1367-6, ministère de l'éducation et de l'enseignement technique dans l'enceinte du lycée professionnel de Faa'a, 1 bâtiment de 4 salles de couture avec sanitaires.

*Travaux autorisés le 14 décembre 1999*

N° 99-2799-1 MAA.AU, O.P.T., partie terre Papetareia 1, échangeur de la R.D.O., extension d'un bâtiment technique ;

N° 99-3081-1, Mlle Tiare Gatien, partie parcelle cadastrée 85, section H (parcelle terres Papaaramea 1 et Atihua) au P.K. 4,900, Tavararo, 1 maison d'habitation.

**COMMUNE DE HITIA'A O TE RA**

*Travaux autorisés le 3 décembre 1999*

N° 99-2821-1 MAA.AU, Mlle Sandra Mauiino Marotau, parcelle cadastrée 55, section AC (terre Teiriiri II) à Papenoo, P.K. 15, quartier Faaripo, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2886-1, Mme Edna Arapari, parcelle cadastrée 9, section AK (terre Temuhi 1) à Tiarei, P.K. 25, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 14 décembre 1999*

N° 99-2625-2 MAA.AU, M. Albert Loo Fat, parcelle cadastrée 56, section AK (lot 2, terre Tuituimarama, Teurumoo) à Papenoo, P.K. 16,700, plateau Atohei, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 99-2836-1, Mlle Eliane Temanupaïoura, parcelle cadastrée 11, section AM (lot 2, terre Teutupapa 2) à Tiarei, P.K. 25,100, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2981-1, M. Willy Athanas Maifano, lot a, terre Tehipa à Papenoo, P.K. 17,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

#### COMMUNE DE MAHINA

##### *Travaux autorisés le 3 décembre 1999*

N° 98-1742-2 MAA.AU, M. Yves Teva Jamet, parcelle cadastrée 151, section R (lot 1 B, partage terres Tautiti 2 et Teofairoa 2) au P.K. 10,500, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 99-2610-1, Mlle Thérèse Maitere, parcelle cadastrée 190, section T2 (terre Atioropaa II) au P.K. 12,500, vallée Ahonu, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2770-1, Mlle Thérèse Pahio, parcelle cadastrée 70, section A (lots 2 et 2 bis, terre Atituehu et Tiorai) au P.K. 9,300, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2885-1, Mme Marie-Claude Temariki née Vaitahe, parcelle cadastrée 1, section P (terre Totia 1) au P.K. 10,500, quartier Tuauru, 1 maison d'habitation.

##### *Travaux autorisés le 10 décembre 1999*

N° 99-113-2 MAA.AU, M. Léon Raihauti, lot 2, partage terre Raipo et Vaipunu, vallée de Tuauru, modification de distribution intérieure et de façades d'un bâtiment de 2 logements jumelés ;

N° 99-2781-1, M. Wilfred Amaru Tetuanui, parcelle cadastrée 5, section T1 (terre Atitia I) au P.K. 12,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

##### *Travaux autorisés le 14 décembre 1999*

N° 99-2978-1 MAA.AU, Mme Rereao veuve Etilage, partie parcelle cadastrée 14, section T1 (parcelle terre Vairoa) au P.K. 12,500, côté montagne, 1 clôture ;

N° 99-2997-1, M. Temoea Urima et Mlle Gisèle Roche, parcelle cadastrée 355, section V4 (lot 11, lotissement Jay), 1 maison d'habitation et 1 mur de parement.

#### COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

##### *Travaux autorisés le 3 décembre 1999*

N° 99-1721-1 MAA.AU, Mlle Mareva Teaniniuraitemoana, parcelle terre Tetauupu à Haapiti, P.K. 17,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2565-1, M. Marama Teariki, lot 2, terre Temaruhaari à Paopao, P.K. 3,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2571-1, Mme Rose-Marie Viritua Tepau, parcelle cadastrée 38, section EX (lot 8, terre Apitia dite Motu) à Teavaro, 1 maison d'habitation.

##### *Travaux autorisés le 10 décembre 1999*

N° 98-1687-2 MAA.AU, M. Alfred Langlois et Mlle Virginie Teiho, parcelle cadastrée 31, section AD (terre Vaipiro et Teorovau) à Afareaitu, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 99-2564-2, M. Blando Taumihau, parcelle cadastrée 40, section CD (parcelle terre Tafaufau) à Teavaro, Vaiare, 1 snack ;

N° 99-2566-1, Mlle Maryse Tehei née Temarii, parcelle terre Farehotu à Teavaro, P.K. 2,300, côté montagne, 1 maison d'habitation.

##### *Travaux autorisés le 14 décembre 1999*

N° 99-2237-1 MAA.AU, S.C.I. Rairoa, parcelle A, terre Rairoa et portion du domaine public maritime à Paopao, près du magasin Are, extension d'un bâtiment à usage d'entrepôt ;

N° 99-2437-1, M. Franck Tetoe, lot 2, plan de partage lot 2 (parcelle A), terres Tararu, Moora, Ofaipapa, Ovahitu, Omeretini, Tearaute, Omouaerevae à Paopao, Maharepa, P.K. 6,500, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2831-1, M. Raymond Wolf, parcelle terre Teiaia à Papetoai, P.K. 20,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2832-2, M. et Mme Fred Germain, parcelle cadastrée 9, section AP (parcelle terre Ararahi 2) à Afareaitu, Maatea, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2874-1, Mme Gladys Tevero née Tepoaitutaharoa, parcelle terre Toerauroa à Haapiti, P.K. 23, 1 maison d'habitation.

#### COMMUNE DE PAEA

##### *Travaux autorisés le 10 décembre 1999*

N° 98-1536-3 MAA.AU, M. Britannicus Richmond, parcelle cadastrée 19, section AC (lot 5, propriété "Otis Richmond") au P.K. 19,500, côté montagne, modification d'un mur de soutènement ;

N° 99-1888-1, Mme Germaine Ata, parcelle cadastrée 59, section AS (lot 12, propriété Kennedy) au P.K. 27,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2066-1, Mme Teuravana Metua veuve Gournac, parcelle cadastrée 109, section AK (parcelle terre Fareroa, Vaininia, Fareraoto) au P.K. 22, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2767-1, M. Daniel Salmon et Mlle Yvonne Moutham, lot 3, parcelle C, propriété Passard au P.K. 22,500, côté montagne, 1 annexe à 1 maison d'habitation.

##### *Travaux autorisés le 14 décembre 1999*

N° 99-2728-1 MAA.AU, M. Léopold Tua et Mlle Elisabeth Honopiki, parcelle cadastrée 50, section AH (parcelle 3 du morcellement du lot 3, terre Paepaetiavai 3) au P.K. 21,900, vallée Orofero, 1 clôture.

#### COMMUNE DE PAPARA

##### *Travaux autorisés le 3 décembre 1999*

N° 99-1440-4 MAA.AU, M. François Terei et Mlle Eva Anau, parcelle domaine Haumau au P.K. 39,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2209-1, Mme Tera Poheroa veuve Tehahe, parcelle cadastrée 60, section AH (terre Maairave, parcelle C partie) au P.K. 34,100, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2697-1, Mlle Sabrina Teissier, parcelle cadastrée 43, section BP (lot G, lot 8, domaine Atimaono) au P.K. 40,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

##### *Travaux autorisés le 14 décembre 1999*

N° 99-2517-1 MAA.AU, M. Ernest Tefaaora, parcelle cadastrée 24, section AV (parcelle terre Vaipahu III) au P.K. 37,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2703-1, S.C.I. Porofau, parcelle cadastrée 99, section AA (parcelle A, terre Porofau) au P.K. 29,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2775-1, M. Max Bertrand Fevre, parcelle cadastrée 76, section AP (lot 1, terre Maataravai 2) au P.K. 35,600, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2869-1, M. Rava Matae, parcelle terre Atirohutu au P.K. 32,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2971-1, M. Jean Tehei, parcelle cadastrée 88, section AH (lot 7, terre Pafatu 1) au P.K. 33,700, côté montagne, 1 maison d'habitation.

#### COMMUNE DE PAPEETE

##### *Travaux autorisés le 1er décembre 1999*

N° 99-110 MAA.AU.PPT, M. le député-maire de la commune de Papeete, quartier du commerce, aménagement des rues piétonnes.

*Travaux autorisés le 6 décembre 1999*

N° 99-131 MAA.AU.PPT, M. Roger Noa Tahai, parcelle cadastrée 14, section EZ (terre Arevareva et Vahiapa) à Tipaerui, 1 maison d'habitation ;

N° 99-144, M. Tevaearai Gibert, lot 34 C, terre Tepue à Tipaerui, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE PIRAE

*Travaux autorisés le 3 décembre 1999*

N° 99-1007-2 MAA.AU, Mme Mareta Lin, parcelle cadastrée 146, section D (lot 2, terre Teonetere), 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE PUNAAUIA

*Travaux autorisés le 2 décembre 1999*

N° 99-2421-2 MAA.AU, M. Gustave Taputu, parcelle cadastrée 32, section BD (lot 133, lotissement Taapuna), 1 mur de parement.

*Travaux autorisés le 3 décembre 1999*

N° 99-1393-1 MAA.AU, M. Philippe Tumahai, parcelle cadastrée 171, section BI (parcelle 9A, 2a, terre Matatia) au P.K. 10,900, côté montagne, terrassement ;

N° 99-2451-3, S.C.I. Toerau, parcelles cadastrées 198 et 199, section AM (lot 3, morcellement lot 3, terre Toerauroa et pour partie des terres Outuoa et Atiio), 1 immeuble d'habitation (3 logements) ;

N° 99-2760-1, M. Hantz Salmon, parcelle C, terre Maraipaenoa 2 au P.K. 12,500, côté montagne, 1 mur ;

N° 99-2852-1, M. Patrice Goupil et Mlle Karen Borie, parcelle cadastrée 122, section BR (lot 80, lotissement Punavai Nui), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 6 décembre 1999*

N° 99-1654-9 MAA.AU, Société Tahiti Beachcomber S.A., parcelle terre Fanatea, 1 ensemble immobilier "Les Hauts du Beachcomber" (32 appartements).

*Travaux autorisés le 10 décembre 1999*

N° 99-2996-1 MAA.AU, M. Manutararii Teriipaia, parcelle cadastrée 578, section N (lot 34 de la propriété Fortune) au P.K. 12,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 14 décembre 1999*

N° 99-2323-1 MAA.AU, M. Alain Hopu, parcelle cadastrée 56, section AB (parcelle terre Vaita), 1 maison d'habitation ;

N° 99-2482-1, Mme Tehina Tauraa, parcelle cadastrée 110, section AE (parcelle 9, lots 4 et 5, terres Vaipohe et Tahutumumu) au P.K. 16, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2720-1, Mlle Diana Flores, parcelle terre Vaitiamanino 3 au P.K. 14,800, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2743-1, M. Pascal Vitua Van Bastolaer, parcelle cadastrée 470, section L (lot 5A, lot 5, propriété Pugibet) au P.K. 11,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2812-1, M. Louis Teave, parcelle cadastrée 217, section AE (parcelle terre Purima 2 et Tapuemanu) au P.K. 15,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2817-1, M. Emilio Duvivier, parcelle cadastrée 61, section N (parcelle terre Mouahoau 3 et Tetahua) au P.K. 12,500, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2915-1, M. Michel Begue et Mlle Marie Fouere, lot 20 E, lotissement Te Tavake Village, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2952-1, M. et Mme Frédéric Jojon, parcelle cadastrée 204, section AL (lot 7, lotissement Lichon), 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE TAIARAPU-EST

*Travaux autorisés le 1er décembre 1999*

N° 99-2900-1 MAA.AU, Mme Virginie Marurai, parcelle terre Nuuroa à Pueu, P.K. 2,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 3 décembre 1999*

N° 99-1921-1 MAA.AU, M. Philippe Choquet, parcelle terre Poihohi et Otuoteva partie à Faaone, P.K. 47,700, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2267-1, M. Teira Thomas Ruaroo, lot 87 du lotissement Maire Nui à Tautira, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2395-1, M. Stello Wong, lot 3 du lotissement Hitimahana à Faaone, P.K. 52, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2496-1, Mme Teeeva Teotahi épouse Puhétini, parcelle B, lot 2, terre Vaiave à Pueu, P.K. 10,100, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 10 décembre 1999*

N° 98-869-2 MAA.AU, M. et Mme Jean-Paul Tetuarii, lot 8, terre Tepiha à Afaahiti, P.K. 2,700, côté mer, modification de façades d'une maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 14 décembre 1999*

N° 99-2641-1 MAA.AU, M. Tauarii Toofa, parcelle terre Matahiva 2 à Tautira, P.K. 15,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2693-1, M. Jacky Tauru, lot 3, partage terres Tetuaio, Teiriiri, Terutu à Pueu, P.K. 10,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

*Travaux autorisés le 14 décembre 1999*

N° 99-1845-1 MAA.AU, Mlle Maruia Barsinas, parcelle terre Fareaito à Toahotu, P.K. 6,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE TEVA I UTA

*Travaux autorisés le 3 décembre 1999*

N° 99-2447-1 MAA.AU, M. Roger Fuller, parcelle B, propriété "Léonce Brault" (terres Atitaunia 1 et 2, Farahua, Teniupaiea et Teruapuru 1) à Mataiea, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2926-1, M. Patrick Banner, parcelle cadastrée 2, section AO (lot 1, terre Potii 2) à Mataiea, P.K. 46, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 10 décembre 1999*

N° 98-1870-2 MAA.AU, M. William Scholermann, parcelle cadastrée 51, section BR (lot 1, partie terre Ateva Iti) à Papeari, P.K. 54, côté montagne, 1 maison d'habitation (prolongation) ;

N° 99-2005-1, Mlle Laina Viriamu, lot 8 du lotissement Atitiaha à Mataiea, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 14 décembre 1999*

N° 99-2872-1 MAA.AU, M. Antonio Iro, parcelle B, terres Atitaunia 1 et 2, Farahua, Teniupaiea et Teurapuru 1 à Mataiea, P.K. 48,300, côté mer, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE RANGIROA

*Travaux autorisés le 6 décembre 1999*

N° 99-381-1 MAA.AU.TG, S.C.I. Heitagahau, parcelles cadastrées 999 et 1000, section A2 (lot 2, terre Atimutimu) à Rangiroa, 1 centre commercial et de logements ;

N° 99-2665-1, M. Tumu Rita Tehere, parcelle M, terre Paipai 2 à Mataiva, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 14 décembre 1999*

N° 99-2351-1 MAA.AU.TG, M. Patrice Tefau, parcelle terre Tereva à Avatoru, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE FANGATAU

*Travaux autorisés le 6 décembre 1999*

N° 99-1822-1 MAA.AU.TG, M. Tataratua Maui Etienne Teto, parcelle cadastrée 243, section A5 (terre Tatakoto, Tarione, Tikaverovero) à Fakahina, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE TAKAROA

*Travaux autorisés le 6 décembre 1999*

N° 99-2466-1 MAA.AU.TG, Mme Ruita Louise Toae épouse Temahaga, parcelle cadastrée 315, section H6 (terre Tetakai, Patikatao 1), 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE FAKARAVA

*Travaux autorisés le 6 décembre 1999*

N° 99-2527-1 MAA.AU.TG, Mlle Elisabeth Tarapati Teihotaata, parcelle terre Tehuakupu à Rotoava, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 14 décembre 1999*

N° 99-2801-1 MAA.AU.TG, Mme Hinano Amaru épouse Hellberg, parcelle terre Tureikarena à Rotoava, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE ARUTUA

*Travaux autorisés le 6 décembre 1999*

N° 99-2488-1 MAA.AU.TG, Mlle Mitere Hoatua, parcelle cadastrée 47, section H2 (terre Pahava), 1 maison d'habitation ;

N° 99-2774-1, Mme Christiane Buillard née Fareata, parcelle terres Mairava, Otefano et Terei à Apataki, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2862-1, Mlle Rosa Tauratea, parcelle cadastrée 147, section A2 (terre Tetopaapaa 12) à Kaukura, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE HAO

*Travaux autorisés le 14 décembre 1999*

N° 97-482-3 MAA.AU.TG, Mme Mataigo Teruhia épouse Tehaamoana, parcelle terre Tokere à Otepa, 1 maison d'habitation.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

### S.E.L.A.R.L. GIAU-LAU ET AUTRES Avocats associés - Papeete

Aux termes d'un acte reçu par Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete, le 14 mars 1996, M. et Mme ATGER Ronald et Tania demeurant ensemble à Mataiea, P.K. 41,500, côté montagne, ont décidé d'adopter le régime de la séparation de biens pure et simple.

Cet acte sera soumis à l'homologation du tribunal civil de première instance de Papeete.

*Pour mention,*  
Me Etienne GIAU, avocat.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,  
notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)  
11, avenue Bruat

**TAMARII HOE**  
Société civile  
Au capital de 30.180.000 F CFP  
Siège social : PAEA, P.K. 24, côté montagne  
R.C.S. : PAPEETE N° 6957 C  
N° TAHITI : 491373

*Avis d'augmentation de capital*

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 28 décembre 1999, le capital social a été augmenté de 50.000.000 F CFP, pour le porter à 80.180.000 F CFP, par la création de 25.000 parts

nouvelles de 2.000 F CFP chacune entièrement souscrites et intégralement libérées en numéraire.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

*Mention périmée :*

Art. 7.— *Capital social* : 30.180.000 F CFP, divisé en 15.090 parts de 2.000 F CFP chacune.

*Nouvelle mention :*

Art. 7.— *Capital social* : 80.180.000 F CFP, divisé en 40.090 parts de 2.000 F CFP chacune.

*Pour avis et mention,*  
Me BRUGGMANN, notaire.

### MAHINANO PEARLS S.A.R.L. au capital de 1.000.000 F CFP

Par décision du 1er décembre 1999, l'associé unique a transféré le siège social à Papeete, 25, rue Colette, et a modifié en conséquence, l'article 4 des statuts : *Ancienne mention* : Erima, lot 99, Arue ;

Et a modifié l'article 2 des statuts : *Objet*  
*Ancienne mention* : La société a pour objet : l'achat, la vente, l'import et l'export de perles et articles de bijouterie...  
*Nouvelle mention* : La société a pour objet : l'achat, la vente de perles et articles de bijouterie...

*Pour avis,*  
Le gérant.

**SOCIETE D'EQUIPEMENT DE TAHITI ET DES ILES (SETIL)**  
**S.A.E.M. au capital de 102.000.000 F CFP**  
**porté à 141.525.000 F CFP**  
**Siège social : Rue Afarerii à Pirae**  
**R.C.S. Papeete n° 29-B**

Il résulte :

- du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 16 juillet 1999 ;
- de l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration du 23 décembre 1999 ;
- du certificat de dépôt des fonds établi par la Socrédo en date du 23 décembre 1999,

que le capital a été augmenté de 39.525.000 F CFP pour être porté de 102.000.000 F CFP à 141.525.000 F CFP par l'émission de 2.325 actions nouvelles au nominal de 17.000 F CFP.

En conséquence, l'article 5 des statuts est modifié comme suit :

*Ancienne mention :*

*Capital social :* Le capital social est fixé à 102.000.000 F CFP. Il est divisé en 6.000 actions de 17.000 F CFP (*dix-sept mille francs pacifiques*) chacune.

*Nouvelle mention :*

*Capital social :* Le capital social est fixé à 141.525.000 F CFP. Il est divisé en 8.325 actions de 17.000 F CFP (*dix-sept mille francs pacifiques*) chacune, toutes entièrement libérées.

*Pour avis,*

Le conseil d'administration.

#### **Greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete**

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire par intérim de la société civile professionnelle "Office notarial CORMIER ET CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete, le 26 novembre 1999, enregistré à Papeete le 30 novembre 1999, folio 178, bordereau 5454-2, la S.A.R.L. TAHITI BAZAR, anciennement dénommée "Aline Ménage", société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, Centre commercial Aline, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 899-B, a vendu à :

M. Marcel Charles LETERME, commerçant, demeurant à Punaauia, P.K. 18,300, côté montagne, époux en secondes noces de Mme Marie-France Hermine PAGLIA,

Un fonds de commerce vente de presse, lunetterie, clefs minute, timbres, tabac, loto, plastification de documents et photos, sis et exploité à Papeete, Centre commercial Fare Tony, sous l'enseigne "TAHITI BAZAR", pour lequel le vendeur est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 899-B,

Moyennant le prix de *cinq millions quatre cent quatre-vingt-treize mille quatre cent huit francs CFP* (5.493.408).

L'entrée en jouissance a été fixée à compter du 18 octobre 1999.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'office notarial CORMIER et CALMET où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

*Pour avis,*

Le greffier du T.M.C.

**Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete**

**S.N.C. "PAGEAU, TURINA & Cie"**  
**dénommée "FARE DESIGN"**

**Société en nom collectif au capital de 100.000 F CFP**  
**Siège social : Arue, lotissement Raianaunau**  
**R.C.S. : Papeete n° 7319-B - N° Tahiti 518282**

#### **REMPACEMENT DE GERANT**

L'assemblée générale ordinaire du 27 décembre 1999 a pris acte de la démission de ses fonctions de gérant de M. Jean-Pierre TURINA et a décidé de nommer en remplacement, sans limitation de durée, M. Thierry PAGEAU, demeurant à Pirae, Vallon de Aute, lot n° 1.

Il en résulte les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

*Ancienne mention*

*Gérant :* M. Jean-Pierre TURINA, demeurant à Punaauia.

*Nouvelle mention*

*Gérant :* M. Thierry PAGEAU, demeurant à Pirae, Vallon de Aute, lot n° 1.

*Pour avis,*  
 La gérance.

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete**  
**11, Avenue Bruat**

Avis est donné de la constitution, aux termes d'un acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 28 décembre 1999, de la société civile immobilière dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessous :

*Forme :* Société civile.

*Dénomination :* VARNEY.

*Siège :* PAPEETE, Pic Rouge (B.P. 9291 Papeete).

*Durée :* 99 années.

*Objet :* La propriété, la gestion, l'administration et la disposition de tous biens meubles et immeubles dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.

*Capital social :* 100.000 F CFP, divisé en 100 parts de 1.000 F CFP chacune, entièrement libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

*Gérant :* M. Pierre MERLY, principal clerc de notaire, demeurant à Papeete, Tipaerui, Pic Rouge (B.P. 9291 Papeete).

*Parts sociales :* Aux termes de l'article 12 des statuts, les cessions de parts à des tiers étrangers à la société doivent être autorisées par la collectivité des associés.

Restant toutefois libres les cessions intervenant au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'associé cédant.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

*Pour avis,*  
 Bernard BRUGGMANN,  
 notaire.

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete  
11, Avenue Bruat**

Avis est donné de la constitution, aux termes d'un acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 28 décembre 1999, de la société civile immobilière dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessous :

*Forme* : Société civile.

*Dénomination* : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU PACIFIQUE SUD.

*Siège* : PAPEETE, Pic Rouge (B.P. 9291 Papeete).

*Durée* : 99 années.

*Objet* : La propriété, la gestion, l'administration et la disposition de tous biens meubles et immeubles dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.

*Capital social* : 100.000 F CFP, divisé en 100 parts de 1.000 F CFP chacune, entièrement libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

*Gérant* : M. Pierre MERLY, principal clerk de notaire, demeurant à Papeete, Tipaerui, Pic Rouge (B.P. 9291 Papeete).

*Parts sociales* : Aux termes de l'article 12 des statuts, les cessions de parts à des tiers étrangers à la société doivent être autorisées par la collectivité des associés.

Restant toutefois libres les cessions intervenant au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'associé cédant.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

*Pour avis,*  
Bernard BRUGGMANN,  
notaire.

**E.U.R.L. ESKIMO DU SOLEIL  
Au capital de 1.000.000 F CFP  
Siège social : TARAVAO  
R.C. 5672 B - N° TAHITI**

Aux termes du procès-verbal de décisions de l'associé unique en date du 29 décembre 1999, Mme ANESTIDES Siou Kion née WONG, associée unique dans l'E.U.R.L. ESKIMO DU SOLEIL, a décidé l'arrêt de son activité, la dissolution anticipée de sa forme juridique et sa mise en liquidation immédiate pour le motif d'interruption volontaire et définitive d'activité.

Mme ANESTIDES Siou Kion née WONG, demeurant à Tipaerui, B.P. 501 Papeete, a été nommée en qualité de liquidateur.

Le siège de liquidation a été fixé au siège social, Taravao, P.K. 57,700.

Tous documents et correspondances seront à adresser au siège de liquidation.

Le dépôt légal des actes sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour extrait,*  
ANESTIDES née WONG Siou Kion.

**AVIS DE CONSTITUTION**

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 27 décembre 1999, il a été constitué une société civile dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

*Dénomination* : "S.C.I. OCEANIE".

*Siège* : Faaa, Pamatai, terre Vaihaamana (B.P. 21482, Papeete).

*Durée* : 99 années.

*Objet* : La propriété, la gestion, l'administration et la disposition de tous biens meubles et immeubles dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.

*Capital social* : 100.000 F CFP, divisé en 100 parts de 1.000 F CFP chacune.

*Apport en numéraire* : 100.000 F CFP.

*Gérance* : M. Daniel EICHHORN et Mme veuve BORDE née Fabienne PERNET, demeurant tous deux à Faaa, Pamatai, quartier Arbelot, nommés aux termes des statuts.

*Parts sociales* : Consentement des associés par décision extraordinaire pour les cessions de parts à des tiers.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

*Pour avis,*  
La gérance.

**GAN HOLDING PACIFIQUE  
Société Anonyme au capital de 364.000.000 F CFP  
Siège social : 11, avenue Bruat,  
Papeete (Polynésie française)  
4374-B (3144) R.C.S. Papeete  
ITSTAT TAHITI 242420 001**

1) Le conseil d'administration, dans sa séance du 21 avril 1999, a pris acte :

- de la démission de M. Henri LAURENT de son mandat d'administrateur ;
- de la démission de M. Pierre MANCINI de son mandat de président.

Ce même conseil a coopté M. Giorgio GIORDANI en qualité d'administrateur, en remplacement de M. LAURENT, et a nommé M. GIORDANI en qualité de président, en remplacement de M. MANCINI.

2) Le conseil d'administration, dans sa séance du 30 juin 1999, a pris acte :

- de la démission de MM. Patrick BREAUD et Pierre MANCINI de leurs mandats d'administrateurs.

Ce même conseil a coopté Mme Laurence de FELIX en qualité d'administrateur, en remplacement de M. MANCINI.

3) Le conseil d'administration, dans sa séance du 26 octobre 1999, a pris acte :

- de la démission de M. Didier PEIGNER de ses mandats d'administrateur et de directeur général.

Ce même conseil a nommé M. Didier COURIER en qualité de directeur général non administrateur, en remplacement de M. PEIGNER.

Le conseil d'administration.

## ANNONCES DIVERSES

### ASSOCIATION TEMARIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(13 novembre 1999)

Président : BAMBRIDGE Jean-Yves  
 Vice-président : TUTEIRIHIA Hiro  
 Secrétaire : BUDAN Marjorie  
 Secrétaire adjointe : DEZERVILLE Florence  
 Trésorière : MERCIER Hina  
 Trésorier adjoint : HOANG Pierre  
 Assesseurs : JOURDAN Jeannette  
 TEAMO Alfred  
 TEMARII Fredo  
 TEMATAFAARERE Moea  
 TUTEIRIHIA Rosa  
 BAMBRIDGE Anaïs  
 REY Wilfrid

### ASSOCIATION FAMILIALE CATHOLIQUE DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(27 novembre 1999)

Président : ANCEAUX Pierre  
 Vice-présidente : HAREHOE Thilda  
 Secrétaire : MOU Yvanna  
 Secrétaire adjointe : ESTALL Francine  
 Trésorier : ESTALL James  
 Trésorière adjointe : TAUTU Maggy  
 Assesseurs : BESSERT Guy  
 ANCEAUX Yvonne

### DISTRICT DE BASKET-BALL DE RAIATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(12 novembre 1999)

Président : TAHIMANARII André  
 Vice-présidents : HART Hiti  
 TENIARAHII Charles  
 CHANG SUI FAT Julien  
 Secrétaire : PAMBRUN Manuia  
 Secrétaire adjoint : TEFAAORA Loïc  
 Trésorier : REID Gilles  
 Trésorière adjointe : DEAN Alice

### COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE RAITAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(20 septembre 1999)

Présidente : MALE Poehina  
 Vice-présidente : PEPIN Angéla  
 Secrétaire : TAPUTU Linda  
 Secrétaire adjointe : LAI Mirella  
 Trésorière : POMMIER Laurence  
 Trésorière adjointe : ZIMA Poeiti

### COOPERATIVE SCOLAIRE DU C.S.P. DE HAKAHAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(9 novembre 1999)

Président : QUESNOT Jean-Denis  
 Secrétaire : KAIHA Jacob  
 Trésorier : AH-SCHA Joseph

### COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE HUITAMA DE TAUTIRA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(28 septembre 1999)

Président : MARITERAGI William  
 Vice-présidente : TOOFA Johanna  
 Secrétaire : LUCAS Jhoane  
 Secrétaire adjointe : BARFF Maina  
 Trésorière : PECKETT Lydie  
 Trésorière adjointe : TIAEHAU Joséphine  
 Assesseurs : CHABBERT Muriel  
 PAEPAETAATA Marie-Louise  
 TARUOURAA Régina  
 TAU Moeata

### COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE TARAVAO (OHI TEITEI)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(2 novembre 1999)

Président : GUEHO Alain  
 Vice-président : SIMONNET Jean-Marc  
 Secrétaire : TAURAA Vahineparoo  
 Secrétaire adjointe : DOUCET Sylvie  
 Trésorière : FAATUARAI Micheline  
 Trésorière adjointe : MAOPI Sylvie

### TAHITI NUI MOTO CLUB Anciennement MOTO CLUB TAHITI NUI

*Modification du bureau :*  
(16 décembre 1999)

Secrétaire adjoint : DESCLAUX Marc  
 Trésorier adjoint : BONNO Raphaël  
 Membre d'honneur : CLAVERIE Claude

### ASSOCIATION FAMILIALE TERAIMATEATA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(29 août 1999)

Président : BESSERT Hérold  
 Secrétaire : TAEA Averii  
 Trésorier : ATEO Eugène

### TE AMUITAHIRAA NO TE MAU PUI NO TE UI API NO AVATORU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(17 novembre 1999)

Président : ARIIHOHOA Tuterai  
 Vice-présidente : UTIA Marie-Louise  
 Secrétaire : DAVID Gilbert  
 Secrétaire adjoint : MANOI Vetea  
 Trésorier : TETHIA Michel

**TITAI NUI HERE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(12 octobre 1999)

Président	: MAUNIER Philippe
Vice-président	: CECILIA Claude
Secrétaire	: BUCHIN Félix
Secrétaire adjointe	: LAHERSTOFER Ritia
Trésorière	: BAUMERT Maguerite
Trésorière adjointe	: TERITUA Hélène

**ASSOCIATION MARQUISIENNE  
D' ACTIONS SANITAIRES ET SOCIALES****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(27 octobre 1999)

Présidente	: RAGU Anne
Vice-présidente	: SIMONET Odile
Secrétaire	: TAEA Constant
Secrétaire adjointe	: NOUEL Stéphanie
Trésorière	: ARAPARI Dolorès
Trésorière adjointe	: GANTHEIL Françoise

**ASSOCIATION FAMILIALE DES HERITIERS  
DE POVAI MAURIRERE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(18 décembre 1999)

Président	: VAITAHE Timiona
Vice-présidente	: HUNTER Déborah
Secrétaire	: TATA Joseph
Secrétaire adjointe	: VAITAHE Myrtha
Trésorière	: KAIHA Moea
Trésorière adjointe	: HUMBERT Thérèse
Assesseurs	: VAITAHE Tehare FAARIPAHIPA Tutera VAITAHE Fred

**ASSOCIATION SPORTIVE TE AONU****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(17 octobre 1999)

Président	: TEHINA Didier
Vice-présidente	: TEHAU Bella
Secrétaire	: REVAULT Lowina
Secrétaire adjoint	: TAVAITAI Mike
Trésorière	: TEHAU Antoinette
Trésorière adjointe	: BENNETT Mareva

**ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE  
VAITAPE MATERNELLE***(Récépissé n° 1953-99 DRCL du 15 décembre 1999)*

## Extraits de statuts

L'association VAITAPE MATERNELLE, fondée le 28 septembre 1999, a pour but de former à la responsabilité, au civisme, à l'autonomie par la pratique d'activités physiques, sportives et de pleine nature, d'activités socio-culturelles,

dans le cadre d'un fonctionnement démocratique. Elle contribue à l'éducation globale des enfants.

Elle est affiliée à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (U.S.E.P.), association constituée au sein de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (U.F.O.L.E.P.) section sportive et de pleine nature de la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente. Elle participe aux rencontres, épreuves et manifestations organisées ou contrôlées par l'U.S.E.P.

Son siège social est fixé à Vaitape Maternelle.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente	: DEANE Eraitia
Secrétaire	: DEANE Claudine
Trésorière	: HOLMAN Lucille

**AMICALE DU COLLEGE DE HITIA'A***(Récépissé n° 1781-99 DRCL du 29 décembre 1999)*

## Extraits de statuts

Il a été fondé en Polynésie française entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association amicale des personnels du collège de Hitia'a.

Elle a pour but :

- de renseigner les collègues désirant enseigner sur le territoire ;
- d'accueillir les nouveaux arrivés sur le territoire ;
- de célébrer les événements familiaux qui pourraient survenir dans l'année ;
- de développer l'entraide entre les différents personnels ;
- d'organiser toute rencontre permettant aux différents personnels de mieux se connaître ;
- de collaborer à toute activité culturelle ou autre dans le cadre du collège.

Son siège social est fixé à Hitia'a, collège de Hitia'a.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente	: BORDES Monique
Vice-président	: BALLAND Fabrice
Secrétaire	: PULLIAT Anne
Trésorière	: PIQUAMIL Anne-Marie

**TAHITI HARLEY RIDER***(Récépissé n° 1995-99 DRCL du 23 décembre 1999)*

## Extraits de statuts

L'association TAHITI HARLEY RIDERS, fondée le 13 décembre 1999 à Punaauia, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour but de venir en aide aux associations des handicapés et de chercher des fonds pour faire bénéficier le club Tahiti Harley Rider.

Son siège social est fixé à Punaauia, 17717, côté montagne. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	:	TEAGAI Cyprien
Vice-président	:	HAEMERS Christian
Secrétaire	:	BREDIN Karl
Trésorier	:	BLIN Alain
Relations publiques	:	MARAEAURIA Victor THUNOT Jean-Jacques

**ASSOCIATION LES ENFANTS DU FENUA**

*(Récépissé n° 2003-99 DRCL du 28 décembre 1999)*

**Extraits de statuts**

Le 21 décembre 1999, il a été déclaré à M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et à l'article 1er du décret du 16 août 1901, la constitution d'une association dénommée ENFANTS DU FENUA, ayant son siège à Papeete, 415 boulevard Pomare, et pour objet :

D'apporter son aide aux autres associations de Polynésie française en charge d'enfants, pour ce qui n'est généralement pas inscrit dans leurs budgets ou insuffisamment, tels que le financement des cadeaux de Noël, colonies de vacances, stages linguistiques, sportifs ou autres, projet pédagogiques, etc., et plus généralement des actions concourant à l'éducation et l'épanouissement des enfants.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	:	CORMIER Alexandre
Vice-président - trésorier	:	REDON Gilles
Vice présidente - secrétaire	:	CHENESSON Martine
Vice-présidents	:	ALINE Sonia BARBION Thierry CALMET Dominique HEEMS Pascal MALMEZAC Eric MOUX Nina PELLOUX Jean-Louis PICART Pierre-Jean RAVEL Randa SIU Georges SYLVAIN Teva TAPARE Georges WANE Louis

## LOTO NATIONAL

### AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU LOTO N° 3 DU SAMEDI 8 JANVIER 2000

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 3 du samedi 8 janvier 2000, un gain total minimum de 545.760.204 F CFP net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal tout d'abord à hauteur de 203.750.476 F CFP sur les sommes non attribuées en raison de l'absence de gagnants de premier rang lors de deuxièmes tirages antérieures et placées en compte d'attente en application de l'article 12.4 du règlement et ensuite, s'il y a lieu, par tranches de 1.819.200 F CFP sur le fonds de réserve, en application de l'article 13 du règlement.

Fait à Papeete, le 3 janvier 2000.  
Le président-directeur général  
de La Française des Jeux,  
Bertrand de GALLE.

Le président  
de La Pacifique des Jeux,  
Roland de VILLEPIN.

#### LOTO NATIONAL N° 104

Premier tirage du mercredi 29 décembre 1999 :

**11 25 37 38 39 45**

Numéro complémentaire : **43**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	56.455.001
5 bons numéros et numéro complémentaire....	7	1.677.036
5 bons numéros.....	266	150.721
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.125	5.748
4 bons numéros.....	16.509	2.874
3 bons numéros et numéro complémentaire....	25.608	582
3 bons numéros.....	315.438	291

Deuxième tirage du mercredi 29 décembre 1999 :

**15 19 26 27 35 47**

Numéro complémentaire : **34**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	241.576.979
5 bons numéros et numéro complémentaire....	2	5.641.179
5 bons numéros.....	309	130.437
4 bons numéros et numéro complémentaire....	638	5.712
4 bons numéros.....	17.577	2.856
3 bons numéros et numéro complémentaire....	20.637	582
3 bons numéros.....	333.497	291

N° JOKER : **2 1 8 6 6 9 3**

#### LOTO NATIONAL N° 1

Premier tirage du samedi 1er janvier 2000 :

**2 7 12 35 43 49**

Numéro complémentaire : **44**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	5	21.907.711
5 bons numéros.....	576	70.949
4 bons numéros et numéro complémentaire....	682	3.928
4 bons numéros.....	26.012	1.964
3 bons numéros et numéro complémentaire....	21.420	436
3 bons numéros.....	440.674	218

Deuxième tirage du samedi 1er janvier 2000 :

**27 28 30 33 35 39**

Numéro complémentaire : **41**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	80.862.940
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	1.941.003
5 bons numéros.....	334	120.795
4 bons numéros et numéro complémentaire....	637	6.766
4 bons numéros.....	14.672	3.383
3 bons numéros et numéro complémentaire....	17.385	690
3 bons numéros.....	268.993	345

N° JOKER : **6 2 1 6 1 0 7**

## KENO

Numéro Jackpot 1 89 84 71				Numéro Jackpot 5 56 31 53				Numéro Jackpot 6 06 20 37			
Vendredi 17/12/99				Samedi 18/12/99				Dimanche 19/12/99			
1	2	3	4	1	4	7	8	4	5	9	13
7	19	22	24	10	11	14	15	14	17	26	35
27	28	30	34	16	20	21	27	36	37	41	43
36	39	44	47	28	29	36	56	44	51	54	56
48	51	60	61	57	62	64	66	57	59	61	68

Numéro Jackpot 4 67 14 35				Numéro Jackpot 7 78 96 77				Numéro Jackpot 6 20 28 69			
Lundi 20/12/99				Mardi 21/12/99				Mercredi 22/12/99			
4	8	11	15	5	16	17	18	1	5	7	8
17	18	22	25	27	28	33	37	9	10	14	17
28	34	39	40	38	40	42	43	27	28	33	37
44	46	47	49	50	51	52	55	38	49	51	53
56	59	66	70	60	64	67	70	56	65	68	69

## TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

### VIENT DE PARAÎTRE

<b>- Statut de la fonction publique :</b>	
<b>Tome 1 : Dispositions générales .....</b>	<b>1.761 FCP</b>
<b>Tome 2 : Statut particulier .....</b>	<b>2.668 FCP</b>
<b>Tome 3 : Filière santé.....</b>	<b>1.627 FCP</b>
<b>- Code des impôts (mise à jour au 1er janvier 1999) .....</b>	<b>2.973 FCP</b>
<b>- Code des douanes (juillet 1999).....</b>	<b>2.121 FCP</b>

### EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 1999 .....	2.240 FCP
- Statut de l'Autonomie de la Polynésie française (juin 1997).....	1.404 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996) .....	371 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996) .....	690 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française (année 1996) .....	1.329 FCP
- Code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics (Edition Juillet 1997).....	2.039 FCP
- Répertoire chronologique des actes publiés au J.O.P.F. de 1981 à 1991 .....	5.397 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour) .....	3.348 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	1.988 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2.055 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2.457 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2.858 FCP

*Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages*

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61  
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

## TARIFS

### des Abonnements de l'Imprimerie Officielle

<i>TARIF en F CFP</i>	T.T.C.	Hors Taxe					
		Nouvelle-Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Autres Pays d'Europe
		Voie aérienne					
Numéro.....	196*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois .....	3.981	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	7.225	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

\* Frais d'expédition non inclus pour les îles.